MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'ÉQUIPEMENT
SOUS-DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

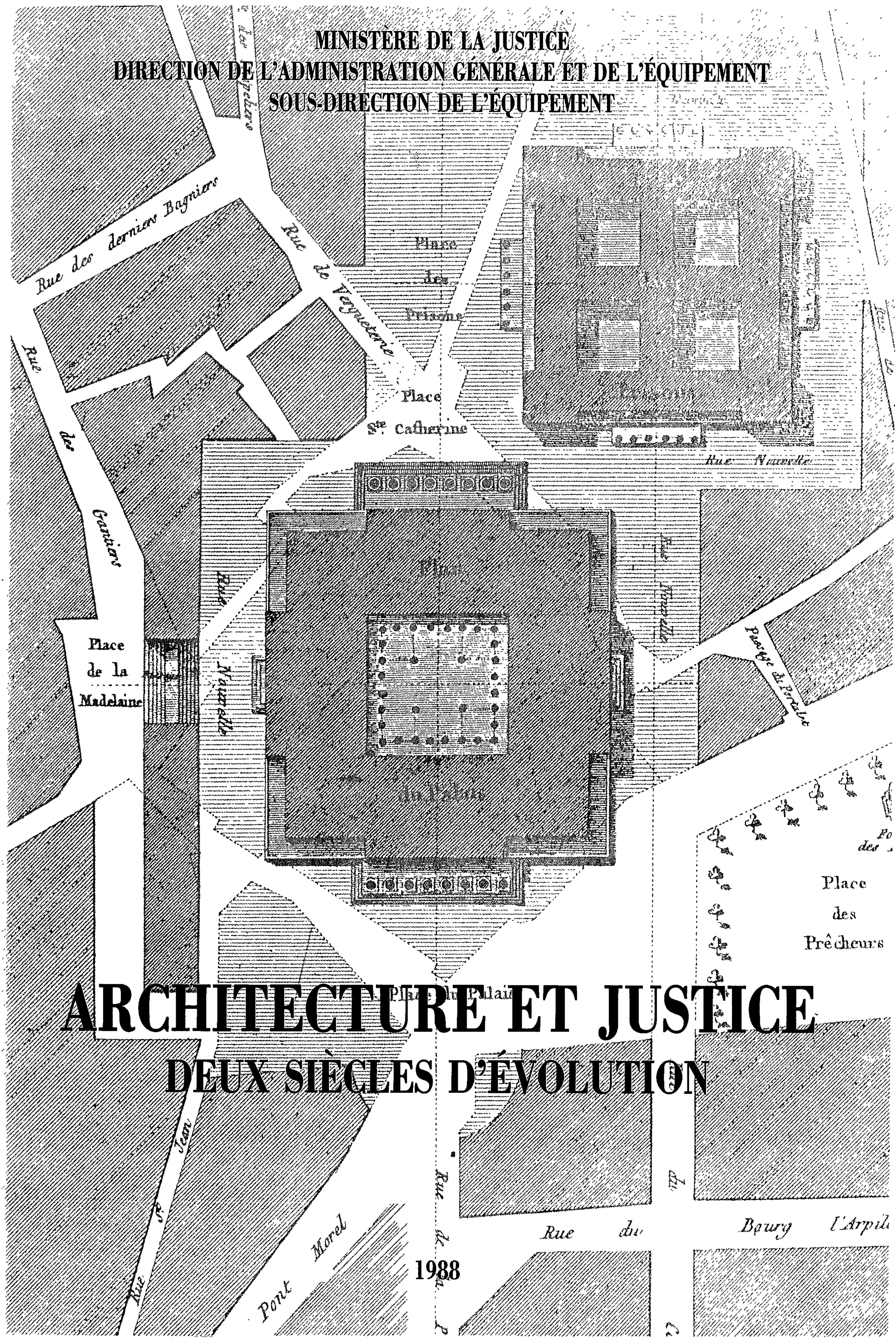

ARCHITECTURE ET JUSTICE
DEUX SIÈCLES D'ÉVOLUTION

1988

F8D35
17111
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

Pourquoi un document sur les réalisations du Ministère de la Justice ?

Il existe un rapport étroit entre l'exercice d'une fonction d'autorité, relevant de la puissance publique et le lieu de son exercice.

L'architecture judiciaire nous en donne un exemple éclatant. Elle constitue, en effet, une représentation visuelle souvent très élaborée de la Justice et du destin que celle-ci se donne.

Au XIXe siècle, le Palais de Justice, la prison, la maison de correction semblaient jouer une fonction éminemment pédagogique à l'usage tout d'abord de ceux qui ne les fréquentaient pas. A ce titre, ces bâtiments donnaient à voir la place importante de la Justice dans le concert des institutions publiques et la valeur qu'elle entendait diffuser.

Fonctions pédagogique et symbolique se conjuguent donc dans l'architecture des Palais de Justice du siècle dernier qui s'organisent autour de la salle d'audience dont la solennité du décor devait favoriser la proclamation de la loi et la force du droit. A la réalisation de cette mission sont « convoquées » de luxuriantes et emblématiques allégories, non dépourvues d'ailleurs de références religieuses affichées ou cachées.

Si la première moitié du XXe siècle a connu une pause dans l'édification des tribunaux et des prisons, celle-ci a repris depuis les années 1960. Les missions judiciaires se sont transformées et développées.

Aux fonctions traditionnelles se sont ajoutées des missions nouvelles d'assistance, d'éducation, d'accueil notamment, accompagnées d'une diversification des modes d'intervention.

Ces transformations profondes ont exigé moins le recours à des signes extérieurs d'autorité que la création d'espaces fonctionnels permettant l'établissement de relations plus directes.

Le souci d'affirmer le caractère de service public de la Justice a commandé également une autre conception architecturale : les cités judiciaires sont les représentations actuelles du projet que poursuit la Justice.

Les nouveaux bâtiments, plus sobres, ont perdu en grandeur. Sont-ils devenus trop banals, trop pudiques ? Ils témoignent en tout cas d'une conception plus rationnelle orientée vers la recherche de l'amélioration de l'intervention judiciaire et des conditions de travail.

Mais ce souci de rationalité, pour nécessaire qu'il soit, s'accompagne d'une recherche architecturale destinée à souligner la spécificité de la place de la Justice dans la cité. La nouvelle génération des bâtiments judiciaires dit à sa manière la prééminence du droit. Elle exprime également, autant que l'idée du règlement ou de l'apaisement des conflits, la transparence de la Justice et son ouverture, son accessibilité à tous les justiciables.

L'architecture pénitentiaire participe d'un mouvement comparable. Les variantes du panopticum de Jeremy Bentham, la prison de Mauzac ou les établissements qui vont prochainement voir le jour, ne témoignent pas toujours d'une évolution linéaire mais illustrent la diversité des réponses pénitentiaires et la mobilité de la perception sociale du délinquant. L'on assiste cependant à la progressive émergence d'autres priorités que celle de seulement « surveiller et punir ». Les projets d'insertion ou de resocialisation des détenus ont une traduction architecturale, plus ou moins affirmée, plus ou moins assumée selon les époques.

Comment ne pas évoquer également les transformations au moins aussi profondes qu'ont connues les établissements de l'éducation surveillée ? L'évolution des méthodes pédagogiques des trente dernières années s'est traduite nécessairement par un renouvellement complet de la conception architecturale des établissements.

Cette plaquette est destinée à faire le point, certes très sommairement, sur la politique des équipements immobiliers du ministère de la Justice.

Elle s'efforce d'en présenter les grandes lignes et d'en expliquer les évolutions.

Elle est une invitation à mieux connaître la Justice, à travers ses missions, son fonctionnement, ses contraintes et ses projets.

Jean-Marc SAUVÉ
Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement

Page de couverture :
Claude-Nicolas Ledoux
« Plan general du Palais de Justice et Prisons de la Ville d'Aix »

ÉQUIPEMENTS JUDICIAIRES

2

Cet ouvrage a été réalisé par la Sous-direction de l'Équipement de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement (D. A. G. E.) avec le concours :
— de la Direction des Services judiciaires ;
— de la Direction de l'Administration pénitentiaire ;
— de la Direction de l'Éducation surveillée ;
— et, pour la conception de ce document, de Max Herzberg et Jacques Lucan avec la collaboration de Brigitte Dussart et Odile Seyler, et de Catherine Seyler

ÉVOLUTION DU SYSTÈME JUDICIAIRE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ET LES GRANDS PRINCIPES.

La loi des 16-24 août 1790 marque la naissance de notre système judiciaire moderne, énonçant les principes qui en constituent toujours aujourd'hui la base fondamentale.

La séparation des pouvoirs : Les juges cessent d'être nommés par le pouvoir exécutif pour être élus, et ne peuvent plus empiéter, par leurs arrêts, sur le domaine de celui-ci.

La gratuité de la justice : L'égalité de tous devant la justice passe par sa gratuité. Les magistrats ne sont plus payés par les plaideurs (la rémunération « aux épices »), mais rémunérés par l'État.

La Justice de paix, ancêtre des Tribunaux d'instance : La loi instaure l'arbitrage et crée, sur le modèle de l'Angleterre, les juges de paix qui sont avant tout des conciliateurs et des arbitres proches des citoyens, et chargés de régler les litiges de moindre importance.

Les Tribunaux de districts, ancêtre des Tribunaux de première instance puis de grande instance : Les Tribunaux de districts existaient déjà, remplissant les fonctions des anciens bailliages et sénéchaussées. Avec les juges élus pour 6 ans par les délégués du peuple, la Constituante leur fournit un personnel nouveau.

Le Tribunal de cassation, ancêtre de la Cour de cassation : Il est issu de l'organisation du Conseil du Roi (la section du Conseil des Parties). Le Tribunal de cassation est chargé de réprimer les abus d'autorités des tribunaux, mais surtout de « casser » les jugements contraires à la loi ou qui la faussent par une interprétation erronée.

Le Tribunal criminel, ancêtre de la Cour d'assises et l'institution du jury populaire : La justice criminelle s'organise à partir de janvier 1792 et fait appel au jury populaire. Un Tribunal criminel est créé dans chaque département composé d'un président et d'un accusateur public élus, de trois juges et de jurés tirés au sort sur une liste établie par le procureur général représentant le gouvernement. En matière civile, on estime qu'il est impossible de séparer le fait du droit, et que les jurés seront incompétents donc inutiles.

La possibilité du recours à l'appel : On réduit à un seul appel devant une juridiction de degré égal les possibilités de recours offertes aux plaideurs. Hantés par le souvenir de la justice de l'ancien régime, les Constituants refuseront de recréer une hiérarchie des juridictions qui ne sera rétablie que sous le Consulat.

Ces principes ont, pour l'essentiel, été conservés jusqu'à aujourd'hui, à travers toutes les réformes et les aléas de notre histoire.

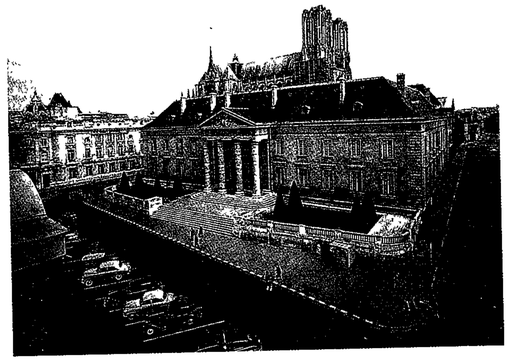

Le Palais de Justice de Reims construit au XVIIIe siècle

LA MISE EN PLACE DÉFINITIVE : LE CONSULAT ET L'EMPIRE. — Le temps de l'adaptation.

Après la Terreur, c'est le Consulat qui donne au système judiciaire français son allure définitive, par la loi du 27 Ventose an III (18 mars 1800), qui va en fait procéder à l'adaptation des innovations révolutionnaires. Elle institue la hiérarchie judiciaire qui a survécu jusqu'à aujourd'hui.

Les magistrats nommés : Les magistrats sont à nouveaux nommés et non plus élus. Leur désignation à partir du choix du pouvoir central est alors définitive. Ils restent uniquement rémunérés par l'État. Les juges de paix sont désignés par le suffrage populaire. Les membres du Tribunal de cassation sont élus par le Sénat.

Les Tribunaux de première instance, ancêtres des Tribunaux de grande instance : Ils sont créés dans chaque arrondissement pour s'occuper des affaires civiles et correctionnelles, et ils prononcent sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

Les Tribunaux d'appel, ancêtres des Cours d'appel : On crée 29 Tribunaux d'appel dans les villes qui avaient déjà eu une grande importance judiciaire dans l'ancien régime. Ces villes sont encore aujourd'hui le siège de nos Cours d'appel les plus anciennes.

A la proclamation de l'Empire, l'organisation judiciaire française prend l'aspect qu'elle conservera durant un siècle et demi.

Création des Cours d'assises : Le système est parachevé par la loi du 20 avril 1810 qui crée, entre autres, les Cours d'assises telles que nous les connaissons aujourd'hui.

Le Code civil de 1804 : La Constituante et la Législative n'avaient pu s'occuper de cette tâche consistant à substituer une législative unique à la diversité des coutumes. La loi du 30 Ventose an VII (21 mars 1804) réunit les 36 lois — qui ont été votées précédemment — sous le nom de Code civil des Français. Elle est l'œuvre de Bonaparte et portera sous le Premier et le Second Empire le nom de Code Napoléon.

Les autres codes : L'œuvre de codification des lois commencée sous le Consulat se continue sous l'Empire, donnant naissance, en 1806, au Code de procédure civile, en 1807, au Code de commerce, en 1808, au Code d'instruction criminelle, et enfin en 1810, au Code pénal.

LES AMÉNAGEMENTS ET RÉFORMES CONJONCTURELS. — Le temps des accommodements.

Toute l'organisation fixée par l'Empire restera inchangée jusqu'à la Première Guerre mondiale.

La nécessité des économies.

Les modifications apportées par la suite seront dues essentiellement aux difficultés financières qui obligent les gouvernements de la IIIe République à comprimer les effectifs : on institue des délégations de magistrature ; sous Poincaré, on supprime 227 Tribunaux civils d'arrondissement pour les remplacer par des Tribunaux départementaux, mais cette réforme est annulée par la loi du 16 juillet 1930, qui rétablit presque tous les anciens tribunaux sous leur ancienne dénomination.

En 1934, de nouvelles nécessités économiques aboutissent à la loi du 28 mars 1934 qui institue les tribunaux « rattachés » composés d'un seul magistrat résident et des membres d'un tribunal de « rattachement » dont les effectifs sont conservés.

Ces réformes, effectuées sous le poids des contraintes financières, auront des effets néfastes sur l'organisation et le fonctionnement de la justice.

Les conséquences de la Seconde Guerre mondiale.

La Seconde Guerre mondiale et la Libération entraînent la multiplication des juridictions d'exception, ce qui aboutit à la désagrégation du service de la justice, aggrave sa complication et ses lenteurs.

En 1953, le gouvernement envisage d'avoir de nouveau recours à la délégation, créant un système avec :

— des tribunaux à effectif complet et inchangé ;

— des tribunaux de rattachement avec juge résident ;

— des tribunaux à effectif complété par des magistrats délégués.

La Cour de cassation, débordée par la multiplication des affaires à la Libération voit sa structure modifiée (transformation de la Chambre des requêtes en Chambre civile — loi du 23 juillet 1947), et ses effectifs augmentés pour les magistrats du siège et de parquet (loi du 4 août 1956).

La magistrature a fait aussi l'objet de divers réaménagements :

— l'ordonnance du 2 novembre 1945, réorganise les avoués et les huissiers en chambres corporatives, nationales, régionales, départementales ;

— le décret du 10 avril 1954 réorganise la profession d'avocat.

L'inamovibilité constitutionnelle des magistrats.

La constitution de la IVe République garantit pour la première fois l'inamovibilité des juges en en faisant un principe constitutionnel. Le Conseil supérieur de la Magistrature est institué.

Toutes ces réformes éparpillées finissent par créer une situation difficile : certains tribunaux sont surchargés, d'autres insuffisamment occupés. Les effectifs sont mal répartis, de même que les juridictions sur l'ensemble du territoire.

LA GRANDE RÉFORME DE 1958. — Le temps du renouveau.

Usant des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par le Parlement, le Gouvernement entame la réorganisation du système judiciaire, sous la direction de Michel Debré, alors Garde des Sceaux.

L'ordonnance du 22 décembre 1958.

L'organisation judiciaire actuelle est définie par l'ensemble des dispositions prises par l'ordonnance et le décret du 22 décembre 1958.

La réorganisation des juridictions et le problème des collectivités locales.

La première de ces dispositions consiste tout d'abord à remettre de l'ordre dans la répartition des juridictions. Certaines sont supprimées, d'autres sont regroupées. Cette réorganisation a des conséquences financières pour les collectivités locales puisqu'elles entraînent des changements sur le plan de l'installation matérielle des Tribunaux d'instance et de grande instance.

Les Tribunaux de grande instance qui remplaçent les Tribunaux civils de première instance, peuvent voir leurs effectifs s'accroître des magistrats et fonctionnaires venant des anciens Tribunaux de première instance.

L'implantation des nouveaux Tribunaux d'instance, qui héritent de la compétence des anciennes Justices de paix et se voient confier des charges nouvelles, pose des problèmes de logement et d'équipement.

D'autre part, l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 stipule :

— que l'appellation « Tribunal d'instance » est substituée à celle de « Justice de paix » ;

— que l'appellation « Tribunal de grande instance » est substituée à celle de « Tribunal de première instance » ou « Tribunal civil ».

Cependant, les départements et les communes continuent de supporter les frais de loyer, entretien, mobilier, etc. en fonction de la loi du 10 août 1871, qui prévoyait cette disposition pour les Tribunaux civils et les Justices de paix. La nouvelle organisation judiciaire ne modifie pas la nature des dépenses à la charge des collectivités locales. Par contre, elle entraîne des modifications du montant de ces dépenses, dans le cas où des agrandissements sont nécessaires, et surtout dans le cas de créations nouvelles. Les solutions susceptibles d'être apportées aux difficultés financières des collectivités locales seront trouvées du côté des subventions de l'État et de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations.

La réorganisation de la magistrature.

Les autres dispositions concernent essentiellement la magistrature qui est tout d'abord regroupée dans un corps unique. La carrière judiciaire est réaménagée dans sa hiérarchie et sur le plan de ses conditions d'avancement. Le Conseil supérieur de la Magistrature est remanié, conformément aux dispositions de la constitution du 4 octobre 1958.

Enfin, une école de la magistrature, le Centre national des Études judiciaires, est créé pour former et recruter les futurs magistrats. Elle deviendra en 1970, l'École nationale de la Magistrature.

La réforme judiciaire ainsi élaborée prend effet le 2 mars 1959.

LES MODIFICATIONS ET PROLONGEMENTS. — Le temps de la simplification.

L'unification des professions judiciaires et juridiques.

La loi du 31 décembre 1971 porte sur la réforme des professions judiciaires et juridiques. Elle supprime les avoués de première instance et les agréés, et transforme la profession d'avocat dans son rôle et ses structures.

Le Code de l'organisation judiciaire.

Le décret du 16 mars 1978 met en place le nouveau Code de l'organisation judiciaire qui constitue en fait une remise en ordre de la législation et non une réelle innovation. Ce Code fixe, entre autres, le siège et le ressort de toutes les juridictions métropolitaines et d'Outre-Mer.

La suppression de juridictions pénales.

La loi du 4 août 1981 supprime la juridiction pénale de la Cour de sûreté de l'État instituée en 1963 sous la pression des événements d'Algérie.

La loi du 21 juillet 1982 supprime les Tribunaux permanents des forces armées.

La gratuité.

La loi du 3 janvier 1972 institue l'aide judiciaire.

La loi du 30 décembre 1977 institue la gratuité des actes de justice.

La loi du 31 décembre 1982 relative à l'aide judiciaire traite de l'indemnisation des commissions d'office en matière pénale et en matière civile.

Une ancienne Justice de paix à Buis-les-Baronnies (Drôme)

ORGANISATION DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Les juridictions sont les institutions de la justice. Le terme est générique. Il peut désigner à la fois la compétence, le degré et le ressort géographique de l'institution.
On distingue :
— *au premier degré de juridiction :* le « tribunal » : Tribunal d'instance, de grande instance.
— *aux degrés supérieurs :* les « cours », Cour d'appel, Cour de cassation.
Toutefois, certaines juridictions de première instance sont des cours : Cour d'assises. Quelques juridictions de degré élevé portent le nom de « tribunal » : Tribunal des conflits ; d'autres portent le nom de conseil : le Conseil d'État, ou encore « Haute Cour », la Haute Cour de Justice.
Les tribunaux rendent des « jugements », les cours rendent des « arrêts ».

Les juridictions ordinaires ou de *droit commun* sont :
— *en matière civile et pénale :* les Tribunaux d'instance et de police, les Tribunaux de grande instance civils et correctionnels, les Cours d'assise et Cours d'appel, la Cour de cassation.
— *en matière administrative :* le Tribunal administratif.

Les *juridictions spécialisées* sont ainsi désignées à cause de leurs compétences spécifiques. Ce sont :
— *en matière civile :* les Tribunaux de commerce, les Conseils de prud'hommes, les Tribunaux paritaires de baux ruraux et les juges des loyers, les juges de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les commissions de sécurité sociale.
— *en matière pénale :* les Tribunaux pour enfants, les Tribunaux militaires, les Tribunaux maritimes commerciaux, la Haute Cour de Justice.

LA DOUBLE JURIDICTION.

L'organisation du service public de la justice en France est le reflet et le produit de l'histoire. Elle est fondée sur les deux grands principes qui se font jour à partir de 1789 :
— la nécessité de séparer le contentieux administratif du contentieux judiciaire ;
— la volonté de confier aux magistrats de l'ordre judiciaire les affaires civiles et pénales.
Ces principes ont donné naissance à deux ordres de juridiction : l'ordre administratif qui applique le droit public, l'ordre judiciaire qui applique le droit privé civil et pénal ; c'est ce dernier ordre qui intéresse le présent document, pour lequel on distingue :
— les juridictions ordinaires dites de droit commun ;
— les juridictions spécialisées dites d'exception.

LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN.

Elles sont organisées sous le principe de l'unité de la justice civile et pénale. Le Tribunal d'instance, par exemple, groupe en son sein une formation civile qui porte elle-même le nom de Tribunal d'instance, et une formation répressive qui est le Tribunal de police. De même, les Cours d'appel sont composés de chambres qui s'occupent de droit privé civil, commercial, social et pénal (chambre d'accusation, chambre des appels correctionnels). Les magistrats peuvent exercer eux-mêmes alternativement des fonctions de droit civil et de droit pénal.

Le Tribunal d'instance.

Organisation et fonctionnement.
Par l'ordonnance du 22 décembre 1958, le Tribunal d'instance remplace la Justice de Paix. La loi du 10 juillet 1970 maintient son appartenance aux juridictions de première instance.
Le Tribunal d'instance est une juridiction qui statue à juge unique, c'est-à-dire que le jugement est rendu par un seul magistrat, ce qui n'exclut pas qu'il puisse avoir plusieurs magistrats si son ressort territorial est important.
Depuis 1970, le service des Tribunaux d'instance est assuré par des magistrats du Tribunal de grande instance désignés à cet effet et renouvelables pour trois ans par décret.

Localisation et ressort.
En principe, il y a un Tribunal d'instance à chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, éventuellement dans les cantons importants, et plusieurs dans les grandes villes.
Il existe actuellement 469 Tribunaux d'instance dont 11 sont situés outre-mer. Afin de pallier à l'éloignement de la justice du justiciable, le juge d'instance conserve la possibilité — dont l'institution remonte à 1896 — de tenir des audiences « foraines ». Par ailleurs, un même tribunal peut avoir plusieurs greffes.

Compétences et attributions.
Le Tribunal d'instance a un fonctionnement semblable à celui des anciennes Justices de Paix (rôle conciliateur du juge) dont il exerce les attributions. Celles-ci sont de trois sortes :
— administratives : douanes, chemins vicinaux, contentieux électoraux, réquisitions, actes de notoriété ;
— extra-judiciaires : droit de la famille et de la personnalité, conseil de famille, émancipation, adoption ;
— judiciaires : celles du juge « conciliateur » définies par la Constituante de 1789 : apaiser et concilier les parties.
Les autres attributions judiciaires du Tribunal d'instance dérivent de la compétence qu'il détient en vertu de la loi :
— en *formation civile :* le Tribunal d'instance est compétent pour toutes les actions personnelles et mobilières dont l'intérêt ne dépasse pas 20 000 F ; il juge sans possibilité d'appel (en « dernier ressort ») les affaires dont l'intérêt est inférieur à 7 000 F ;
— en *formation pénale :* le Tribunal d'instance prend le nom de Tribunal de police. Le président du Tribunal de police est le juge d'instance. Ce tribunal est compétent pour juger les contraventions, c'est-à-dire les infractions qui encourent un emprisonnement inférieur à 2 mois et (ou) une amende inférieure à 6 000 F.

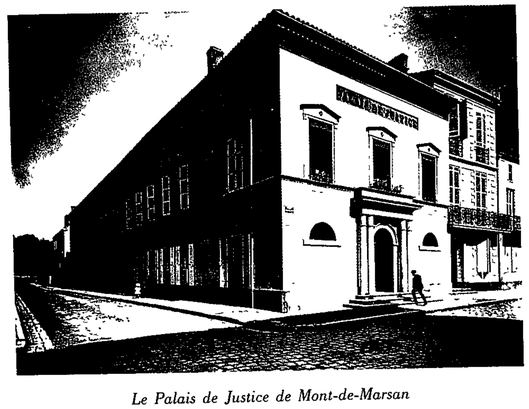

Le Palais de Justice de Mont-de-Marsan

Le Tribunal de grande instance.

Organisation et fonctionnement.
L'ordonnance du 22 décembre 1958 substitue ce tribunal à l'ancien Tribunal de première instance qui siégeait en principe au chef-lieu d'arrondissement. La loi du 10 juillet 1970 maintient son appartenance aux juridictions de première instance.
Les jugements du Tribunal de grande instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair. Il peut, dans certains cas, siéger aussi à juge unique. Le tribunal juge en audience publique, mais le délibéré est secret. Tous les Tribunaux de grande instance possèdent donc au minimum un président et deux juges. La plupart ont un effectif plus important qui varie en fonction de l'importance économique et de la densité de la population de son ressort.
Dès qu'il a plus de 5 membres, un T. G. I. peut se diviser en chambres. Chaque chambre est composée de trois magistrats dont un vice-président et se consacre plus spécialement à telle ou telle branche de sa compétence.

Localisation et ressort.
La réforme de 1958 a réduit à 179 T. G. I. les 351 Tribunaux de première instance qui existaient auparavant. Il existe actuellement 185 T. G. I., dont 4 sont situés outre-mer. Leur ressort territorial est variable. C'est en général celui du département, mais leur implantation dépend aussi de l'importance économique et démographique de la région (il existe, par exemple, 4 T. G. I. dans le Pas-de-Calais, 7 dans le Nord).
La réforme administrative de la Région parisienne a entraîné la création de nouveaux T. G. I. dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. La loi du 12 juillet 1967 a fixé les règles de compétence de ces nouveaux tribunaux situés à Nanterre, Bobigny et Créteil. Selon cette loi, ces tribunaux ne recevaient compétence d'attribution en matière civile et pénale qu'au terme d'un régime provisoire d'après lequel les tribunaux de Paris, Corbeil, Pontoise et Versailles demeuraient compétents dans leurs propres circonscriptions.

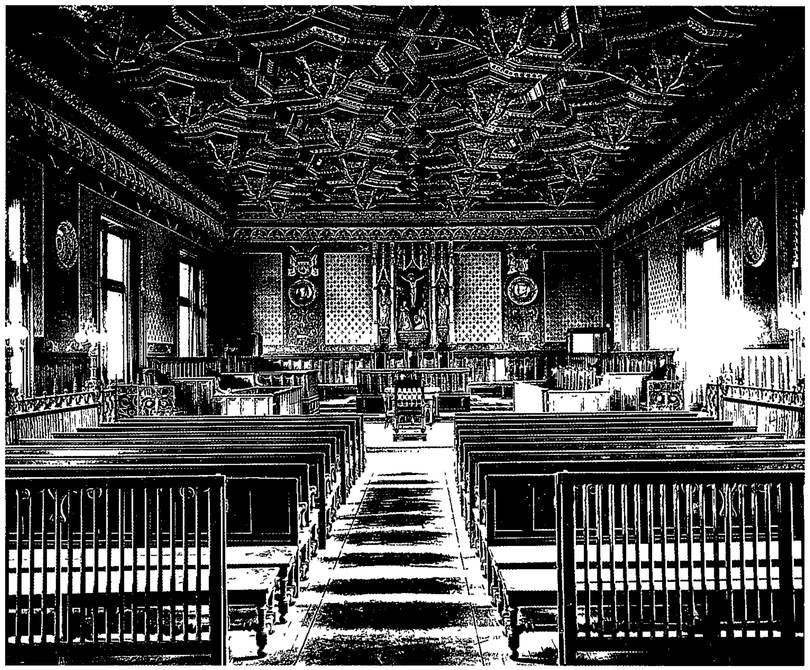
La cour d'assises de Rouen avant la séparation de l'Église et de l'État

Ces nouveaux tribunaux ont actuellement acquis toute leur compétence. A la suite de la réforme, le T. G. I. de la Seine est devenu le T. G. I. de Paris. Il est composé de 31 chambres subdivisées en sections.

Compétences et attributions.
Les *formations civiles* du T. G. I. constituent la juridiction de droit commun. Celle-ci a une compétence exclusive pour juger les litiges relatifs à l'état des personnes (mariage, divorce, filiation, nationalité), aux questions de propriété immobilière, d'exécution des jugements, de brevets d'invention.
Les *formations pénales* du T. G. I. sont représentées par le juge d'instruction, le Tribunal correctionnel, le Tribunal pour enfants, le juge de l'application des peines.

Le juge d'instruction est un magistrat du siège du tribunal, nommé à l'instruction par décret pour une durée de 3 ans renouvelables. Il est chargé de l'investigation concernant les faits commis mais aussi la personnalité des inculpés. Il prend des décisions d'ordre juridictionnel, soit de sa propre initiative, soit pour répondre aux demandes faites par le Ministère public ou la personne poursuivie (expertise, mise en liberté, etc.). Il ne peut siéger au sein du Tribunal correctionnel pour juger les affaires qu'il a instruites.
Le Tribunal correctionnel est la formation normale du T. G. I. dans le domaine pénal. Il juge les délits. C'est une juridiction composée de trois juges. Il peut toutefois siéger à juge unique pour certaines infractions et voit ses effectifs augmentés de magistrats suppléants pour les affaires longues.
Le Tribunal pour enfants juge les mineurs délinquants pour les contraventions de la cinquième classe, les délits, les crimes des mineurs de moins de 16 ans. C'est une juridiction collégiale présidée par le juge des enfants et qui peut prononcer des mesures qui dépassent la compétence du juge des enfants statuant seul.
Le juge de l'application des peines a été créé en 1958. C'est un magistrat du T. G. I. nommé par décret dans ses fonctions pour 3 ans renouvelables. Il prend toutes les mesures d'aménagement des peines individuelles, surveille les sursitaires avec mise à l'épreuve, les libérés conditionnels, les interdits de séjour.
Le juge des enfants.
Enfin, le juge des enfants se situe entre les formations civiles et pénales. C'est un magistrat du siège du tribunal nommé pour une

durée de 3 ans renouvelable. Sa création remonte à 1945, où il avait des attributions uniquement répressives. En 1958, on lui reconnaît des attributions civiles lui permettant d'intervenir si la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant sont menacées. Il peut prendre seul des mesures éducatives.

La Cour d'appel.
Par la loi des 16-24 août 1790, la Constituante avait réduit les possibilités de recours des plaideurs à un seul appel devant une juridiction de même degré, d'où le nom d'« appel circulaire » attribué à ce système. Son mauvais fonctionnement justifia très vite le principe d'une juridiction d'appel de degré supérieur, principe qui se concrétisa sous le Consulat par la création des Tribunaux d'instance et des Tribunaux d'appel, ancêtres de nos T. G. I. et de nos Cours d'appel.
Organisation et fonctionnement.
La cour est dirigée par un premier président assisté des présidents de chambre. Les magistrats du siège (appelés « *conseillers* ») siègent à trois par chambre dont un président.
La Cour d'appel se réunit en audience publique. Les arrêts sont rendus soit par l'une des chambres, soit par deux ou trois chambres réunies. La chambre sociale, ou la chambre des mineurs, sont des formations particulières de la Cour d'appel.
Lorsque l'affaire jugée a fait l'objet d'un renvoi de la Cour de cassation, l'audience est dite « solennelle » et se tient devant deux chambres présidées par le premier président. Les magistrats revêtent alors la robe rouge traditionnelle.
Localisation et ressort.
Il y a 35 Cours d'appel dont le ressort s'étend sur plusieurs départements, de deux à quatre en moyenne.
Les 27 Cours d'appel existantes au moment du décret du 20 décembre 1967 se situent pour la plupart dans les villes dont la tradition judiciaire remonte à l'ancien régime, ces villes ayant été choisies par Bonaparte comme sièges des Tribunaux d'appel. Les plus récentes sont celles de Reims, Metz et Versailles ; la création de celles de la Région parisienne répond aux besoins issus de la réorganisation administrative et à l'accroissement du nombre des affaires.
Contrairement aux T. G. I., les Cours d'appel constituent une classe unique, bien qu'elles présentent de grandes disparités dans leur composition. La Cour d'appel de Paris est la plus importante. Elle comprend 26 chambres divisées en 65 sections. Elle regroupe 58 présidents de chambre et 128 conseillers.

Compétence et attributions.
La réforme de 1958 a fait de la Cour d'appel la seule juridiction du second degré compétente pour statuer sur les décisions rendues à charge d'appel par toutes les juridictions civiles et pénales de première instance de son ressort. Tous les recours formés contre des jugements de première instance sont donc portés devant elle.
Les *formations civiles* sont constituées par une chambre civile et une chambre sociale, lesquelles sont obligatoires. S'y adjoint le plus souvent une chambre commerciale. La Cour d'appel comprend également, depuis les lois de 1977 et 1981, une commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales.
Les *formations pénales* sont : la chambre d'accusation, la chambre des appels correctionnels, la chambre des mineurs.
La *chambre d'accusation* est la juridiction d'instruction du second degré. Elle contrôle l'instruction préparatoire et statue sur les mises en accusation. Son intervention est obligatoire pour l'instruction des crimes. Elle supervise l'ensemble de l'instruction menée au premier degré par le juge d'instruction. Elle a des attributions en ce qui concerne la réhabilitation, la restitution des pièces, l'extradition, et l'amnistie.
Le président de la chambre d'accusation doit veiller au fonctionnement des cabinets d'instruction et sur le déroulement des commissions rogatoires. Il vérifie, dans les maisons d'arrêt qui sont du ressort de la Cour d'appel, la situation des inculpés en détention provisoire. Le Président est un magistrat du siège, membre de la Cour d'appel, et indépendant à l'égard du parquet.
La *chambre des appels correctionnels* juge tous les appels des jugements des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels de son ressort.
La *chambre des mineurs* juge les appels de toutes les affaires concernant les mineurs, qu'il s'agisse d'infractions ou d'assistance éducative. Si la Cour d'appel est importante, il y a une chambre spécifique, sinon les affaires des mineurs sont jugées au cours d'audiences particulières. Chaque Cour d'appel cependant doit avoir un conseiller « délégué à la protection de l'enfance » désigné pour trois ans par le Garde des Sceaux.

La Cour d'assises.
C'est une cour souveraine qui statue en dernier ressort en matière criminelle sous le seul contrôle de la Cour de cassation. Elle est issue de la législation de 1792 et a pour ancêtre le Tribunal criminel créé à cette date sur le modèle anglais, et fait intervenir un jury populaire. C'est donc une juridiction très particulière dont la composition est hétérogène et participe à la fois des juridictions de première instance et de la Cour d'appel.
Organisation et fonctionnement.
La Cour d'assises est une juridiction intermittente : elle ne se réunit qu'une fois par trimestre, sauf à Paris où des sessions supplémentaires sont parfois nécessaires. C'est une juridiction hétérogène, formée de magistrats, la cour proprement dite, et d'un jury populaire.
Localisation et ressort.
La Cour d'assises est une juridiction départementale dont le siège est en principe situé au chef-lieu du département.
Compétence.
La Cour d'assises statue en matière de crimes. Sa compétence est de droit commun lorsqu'il s'agit de juger des adultes. Elle devient une juridiction d'exception lorsque les accusés sont des mineurs (Cour d'assises des mineurs) ou des militaires (Cour d'assises spécialisée en matière militaire).
Lorsque le crime n'est pas assorti de circonstances aggravantes, il peut être « correctionnalisé » et son jugement renvoyé au Tribunal correctionnel qui peut alors se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire à nouveau aux Assises. Inversement, des délits ou contraventions afférents à un crime peuvent être jugés par la Cour d'assises. C'est ce qu'on appelle la « plénitude de juridiction ».

LES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES.

Elles ont un personnel, une organisation et une procédure particulières et autonomes. Cependant cette autonomie n'existe qu'au premier degré de juridiction puisque s'il y a possibilité d'appel celui-ci se fait devant la Cour d'appel.

Les juridictions civiles spécialisées.
Le Tribunal de commerce : il existait déjà sous l'ancien régime et s'est toujours maintenu depuis.
Il est constitué de magistrats non professionnels élus par les commerçants parmi eux. L'élection est à deux degrés : élection de délégués consulaires qui élisent eux-mêmes les juges. Le Tribunal de commerce doit avoir un président et deux magistrats. Si la juridiction a plus de 8 membres, le tribunal est divisé en chambres. Il est administré par un président et l'assemblée générale de ses membres. Il siège en formation collégiale mais le président peut, dans certains cas, statuer seul.
Le nombre, le siège et le ressort du Tribunal de commerce sont fixés par décret. Leur implantation est fonction de l'importance de l'activité économique de la région, et leur ressort est en général l'arrondissement.
Le Tribunal de commerce juge en premier ressort les affaires commerciales, c'est-à-dire les litiges entre commerçants. Il s'occupe des problèmes des sociétés commerciales et des commerçants en difficulté.

Le Conseil des prud'hommes a été récemment modifié en 1979-1980.
Chaque conseil comporte cinq sections : encadrement, industrie, commerce, agriculture, activités diverses. Chaque section est composée de 4 salariés et de 4 employeurs. Lorsque le nombre est supérieur à 8, les sections se constituent en chambres. C'est une formation paritaire dont les membres sont élus pour 3 ans (conseillers prud'hommes) et reçoivent une formation juridique de 6 semaines.
Le siège et le ressort sont fixés par décret. En principe, il y a un Conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque T. G. I. Il en existe en tout 281.
Il a pour rôle de concilier et juger les conflits individuels du travail entre employeurs et salariés. L'appel est possible au-delà d'une certaine somme et jugé devant la Cour d'appel.

Les commissions de sécurité sociale.
Elles doivent être présidées par un magistrat du T. G. I. Elles sont formées de représentants des employeurs et des salariés nommés par le président du T. G. I. sur la présentation des organisations professionnelles. Si la commission est importante en nombre, elle peut être divisée en sections.
Elle juge de façon collégiale avec un magistrat président, un assesseur employeur, et un salarié.
Le ressort des commissions est fixé par arrêté ministériel en fonction des circonscriptions des différents organismes de la Sécurité sociale. Il en existe environ 110.
La commission juge les conflits dus à l'application de la législation de la Sécurité sociale. On distingue un *contentieux général* de la Sécurité sociale qui est de « droit commun », car il s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées au *contentieux technique* qui est, lui, une juridiction spécialisée traitant principalement des questions médicales.

Les tribunaux paritaires des baux ruraux.
Ils sont présidés par le président du T. G. I. Les assesseurs sont des preneurs et des bailleurs en nombre égal, élus pour 5 ans. C'est un tribunal paritaire qui juge en présence du magistrat président et de 2 assesseurs de chaque catégorie, mais le président peut statuer seul.
Il existe un tribunal paritaire des baux ruraux par Tribunal d'instance.
Il juge en premier ressort les conflits entre bailleurs et preneurs de biens ruraux.

Les juridictions pénales spécialisées.
Les juridictions militaires. La loi du 4 août 1981 a supprimé la juridiction pénale de la Cour de sûreté de l'État créée en 1963. Par ailleurs la loi du 21 juillet 1982 a supprimé les Tribunaux permanents des forces armées.

La Haute Cour de Justice est prévue par la constitution pour juger le crime de haute trahison commis par le président de la République dans l'exercice de ses fonctions, ou encore les crimes et délits des ministres commis dans l'exercice de leur fonction. Elle serait dans ce cas composée de 5 juges titulaires appartenant au siège de la Cour de cassation. Le jugement est rendu en formation collégiale de 24 titulaires (et 12 suppléants), élus pour moitié par le Sénat de l'Assemblée nationale.

Les Tribunaux maritimes commerciaux ont comme président l'administrateur des affaires maritimes du lieu. Il est assisté d'un magistrat du T. G. I. et de 3 membres : un inspecteur de la navigation, un capitaine en retraite, un marin ou un maître d'équipage. Il juge essentiellement les infractions concernant la discipline et celles concernant les règles de la navigation.

LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire et cette position éminente la soustrait à la distinction entre juridictions ordinaires et spécialisées, de droit commun et d'exception. Toutes les juridictions judiciaires dont les jugements sont susceptibles de pourvoi en cassation relèvent de la Cour de cassation.
Organisation et fonctionnement.
Son organisation n'a pas été modifiée par la réforme de 1958. Elle a par contre été « modernisée » en 1967, et, récemment, en 1981. Elle comprend des formations administratives et des formations juridictionnelles.
Les formations administratives :
- Le premier président détermine les attributions des chambres et répartit les conseillers entre elles.
- Le bureau, composé du premier président, des présidents de chambre, du procureur général, du premier avocat général et du greffier en chef, assiste le premier président et a la tâche d'établir la liste nationale des experts. Il établit par ailleurs la composition de la Haute Cour de Justice.
- L'Assemblée générale réunit tous les magistrats de la Cour de cassation et constitue un ensemble consultatif auprès du ministre de la Justice.

Les formations juridictionnelles : la Cour de cassation est composée de 5 chambres civiles et d'une chambre criminelle. Elle dispose en outre d'un service de documentation et d'études.
Chaque chambre a un président mais peut être présidée par le premier président. Elle est composée de conseillers et de conseillers référendaires (créés en 1967). La formation de jugement est collégiale avec 5 magistrats au minimum. Des formations solennelles sont parfois requises pour certaines affaires.
Localisation et ressort.
La Cour de cassation siège au Palais de Justice de Paris, quai de l'Horloge. Son ressort est celui des juridictions de l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer.
Compétences et attributions.
La Cour de cassation ne saurait en aucun cas être considérée comme un troisième degré de juridiction. Elle vérifie la conformité à la loi des décisions rendues par les juridictions placées sous son contrôle et annule les décisions provenant d'une interprétation erronée de la loi.
Elle remplit donc deux tâches :
— elle vérifie que la qualification donnée aux faits par les juges du fond est exacte (c'est-à-dire que le vol est bien un vol, et le crime, un crime) ;
— elle recherche si les conséquences juridiques qui ont découlé de cette constatation des faits sont bonnes (c'est-à-dire que la peine prononcée est bien celle prévue par la loi pour l'infraction en question).
Elle juge la régularité juridique des arrêts mais non les procès.
Si elle ne découvre aucune erreur, le pourvoi est rejeté et le jugement est appliqué. Sinon, elle peut casser l'arrêt et renvoie alors le procès à une autre juridiction du fond, de même nature et de même degré que celle dont l'arrêt a été cassé. Un second pourvoi en cassation est jugé en formation solennelle ; accepté, il implique un renvoi devant une troisième juridiction qui doit cependant s'incliner sur les questions juridiques sur lesquelles la Cour de cassation a statué par deux fois.
La Cour de cassation a aussi pour but de faire réparer les erreurs judiciaires criminelles ou correctionnelles lorsque des faits nouveaux surviennent après le jugement. Elle peut le faire sans renvoi, s'il n'y a plus rien à juger (lorsque l'innocence est parfaitement établie par exemple).

LE PALAIS DE JUSTICE AU XIXe SIÈCLE

« Il n'est guère de grande ville française qui ne possède un palais de Justice muni de quatre ou six colonnes, précédées d'un escalier souvent monumental et mises en valeur par des ailes plus basses où s'ouvrent fenêtres et niches. »
Louis Hautecœur, Histoire de l'architecture classique en France, Tome VI.

L'image du Palais de Justice se façonne au XIXe siècle.

C'est pendant le XIXe siècle que se précisent et se caractérisent les différents types d'édifices judiciaires, de la Justice de Paix au palais de justice. C'est pendant le XIXe siècle que l'image du palais de justice se façonne.
Les Tribunaux d'instance ou Justices de Paix.
Pendant tout le XIXe siècle, des Tribunaux d'instance sont construits. Le type du Tribunal d'instance semble se préciser lors des Concours de l'An II dont l'un a pour sujet une Justice de Paix, et qui fut gagné par J.-N.-L. Durand, professeur à l'École polytechnique et grand théoricien de l'architecture. A cette occasion, J.-N.-L. Durand produit un modèle qui sera souvent suivi lorsqu'il s'agira, en province, de construire ces nouveaux « équipements ».
Les Tribunaux de grande instance qui donnent lieu à construction de palais de justice.
Plusieurs cas doivent être distingués par ordre d'importance :
— Les « petits » palais de justice des villes moyennes de province, comme à Saint-Lô, à Valognes, à Mézières, à Florac, etc. Beaucoup de ces édifices sont aujourd'hui souvent désaffectés, comme à L'Argentière, par exemple. Peut-être étaient-ils déjà « hors d'échelle » au moment de leur construction.
— Les « grands » palais de justice des capitales provinciales, comme à Montpellier, à Lyon, à Tours, etc. Ce sont essentiellement ces édifices qui façonnent l'image architecturale de la justice, une image sévère, imposante, monumentale.
— Une catégorie doit être mise à part, celle des palais de justice, nombreux, qui restent installés ou qui s'installent dans d'anciens édifices, en particulier dans les parlements d'ancien régime comme à Rouen, à Poitiers, à Rennes.

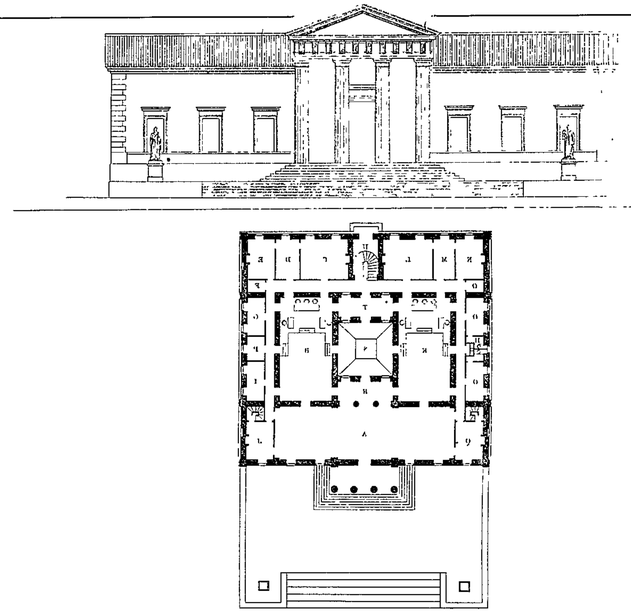

Le Palais de Justice de Privas, Ardèche, 1826

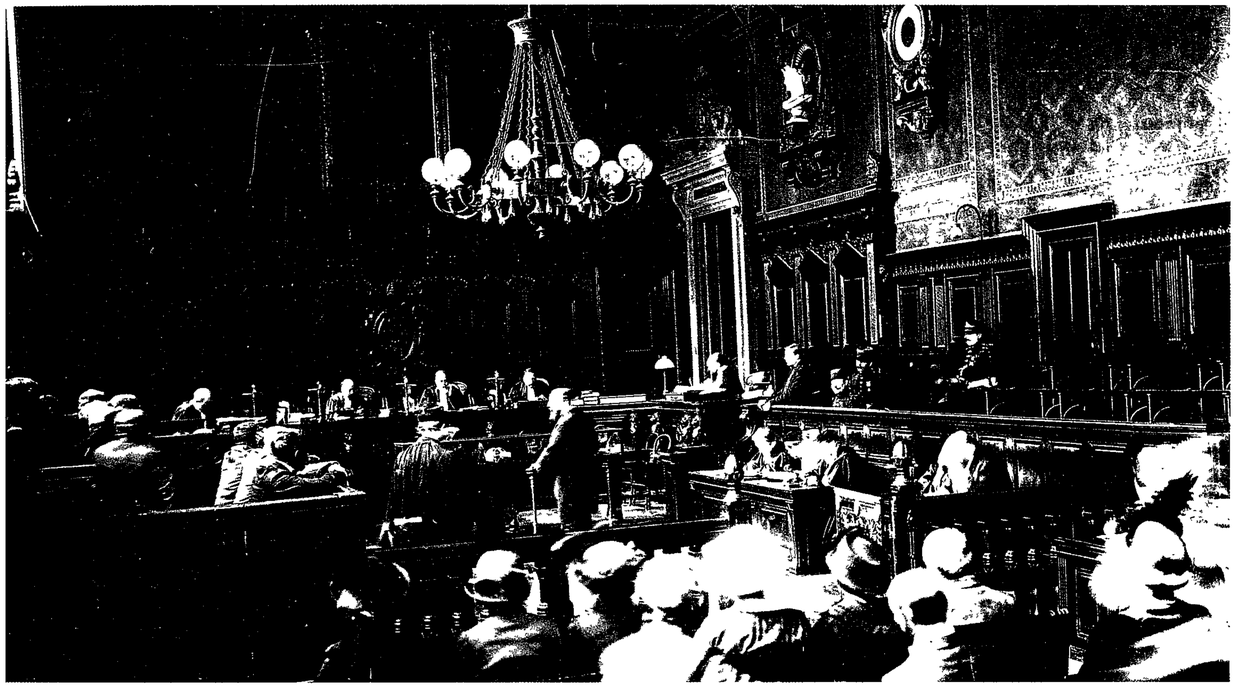

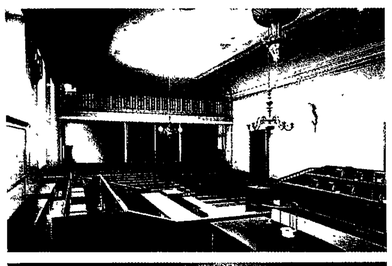

Le programme architectural du palais de justice se précise au XIXe siècle.

« De tout temps on a compris que l'autorité de la justice ne pouvait que gagner à ce que la solennité de ses arrêts fût confirmée, rehaussée même, par la solennité grave et imposante d'un édifice commandant le respect. Tout ce qui réclame le prestige et l'autorité a besoin d'un certain apparat. »
J. Guadet, Éléments et théorie de l'architecture, *1899.*

La construction de nombreux palais de justice au XIXe siècle donne lieu à l'expérimentation puis à la définition précise des éléments qui entrent en jeu dans la composition de tels édifices.
L'ordre d'importance des éléments est lui-même significatif :
— d'abord, les salles d'audience ;
— ensuite, la salle des pas-perdus ;
— enfin, les dépendances des salles d'audience qui constituent les « chambres ».
Les prescriptions architecturales qu'énonce un théoricien comme J. Guadet seront souvent très précises : par exemple, une salle d'assises sera rectangulaire, éclairée par le côté qui fait face aux accusés afin que ceux-ci soient en pleine lumière alors que le jury doit être à contre-jour pour impressionner l'accusé lui-même ; pour des raisons d'acoustique, une salle d'audience aura un plafond plat alors que la salle des pas-perdus pourra être voûtée.
Pour J. Guadet, l'édifice qui fait office de modèle exemplaire est le Palais de Justice de Paris transformé à la fin du XIXe siècle par Louis Duc.

La construction de palais de justice dans la première moitié du XXe siècle et jusqu'aux années 1960.

Dans la première moitié du XXe siècle, les exemples de construction d'ensembles judiciaires semblent très peu nombreux.
Est-ce parce que le pays est déjà équipé ?
Est-ce parce que l'État n'a pas de politique de construction d'ensembles judiciaires vu qu'il doit répondre d'abord à d'autres priorités ?
Cette situation de « non-construction » se prolonge jusqu'aux années 1960.

Ci-contre, à gauche :
Deux vues opposées d'une salle d'audience d'un tribunal avant la séparation de l'Église et de l'État.

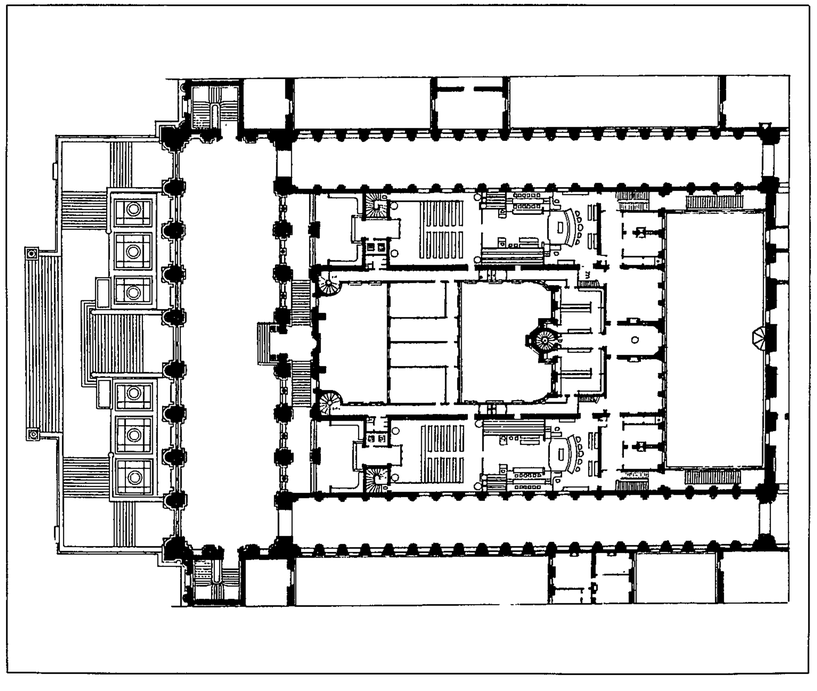

Le Palais de Justice de Paris
Ci-dessus :
Une séance de cour d'assises, le 22 juin 1914.
Ci-contre, à gauche :
Plan d'une partie du Palais de Justice avec la grande salle des pas-perdus et deux salles d'audience d'assises.
Ci-dessous :
L'entrée du Palais du côté opposé à celui représenté par le plan.

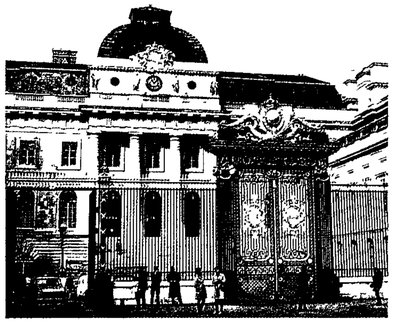

APRÈS 1960, DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

La réforme du Code de procédure pénal, en 1958, n'est pas suivie, en ce qui concerne les bâtiments judiciaires, de la construction de nombreuses réalisations. Les subventions accordées aux collectivités locales pour l'équipement des Tribunaux de grande instance et d'instance ont permis au ministère de la Justice de concourir à la réalisation de quelques constructions neuves : les Tribunaux de grande instance de Lille, Charleville-Mézières et Beauvais, les Tribunaux d'instance de Sartène, Arcachon, Toulouse.
Existe pourtant le cas particulier des Tribunaux de grande instance qui sont prévus aux chefs-lieux des nouveaux départements de la Région parisienne, et qui sont pris en charge par l'État qui confie les projets à des architectes des Bâtiments civils et Palais nationaux (qui dépendent du ministère de la Culture).
La réforme du statut de la Région parisienne, en 1964, sera donc l'occasion de la construction de quatre nouveaux ensembles judiciaires :
— le Palais de Justice de Nanterre, livré en 1973 ;
— le Palais de Justice d'Évry, livré en 1976 ;
— le Palais de Justice de Créteil, livré en 1978 ;
— la Cité Judiciaire de Bobigny, achevée en 1986.
Les Palais de Justice de Nanterre, d'Évry et de Créteil résultent d'une programmation qui fut principalement mise au point par les architectes chargés des opérations avec les magistrats des Tribunaux de grande instance locaux.
Le cas de la Cité judiciaire de Bobigny est plus particulier. Bien qu'ayant fait d'abord l'objet d'un premier projet selon les mêmes modalités que les Palais de Justice de Nanterre, Évry et Créteil, elle est ensuite soumise à concours, en 1979, après que se soient généralisées les procédures de consultation, qui sont la conséquence de la loi sur l'ingénierie adoptée en 1973.

LE PALAIS DE JUSTICE DE LILLE

Le Palais de Justice de Lille est constitué de deux parties principales : un bâtiment bas de trois étages qui entoure un patio ; une tour de 50 mètres de haut. Les façades du bâtiment bas sont constituées en alternance d'éléments porteurs préfabriqués en béton blanc. A l'intérieur, sont intervenus de nombreux artistes pour l'aménagement de salles, en particulier Bazaine, Gilioli, Prassinos, Ubac.
Le Palais de Justice de Lille a été l'un des premiers édifices judiciaires construit après la réforme du Code de procédure pénal de 1958. L'initiative de sa construction revient à la municipalité de Lille qui a pris en charge l'essentiel du coût des travaux. La programmation du nouvel édifice a été mis au point par les architectes et les magistrats du siège du Tribunal de grande instance.

Palais de Justice de Lille
J. Willerval, M. Spender, architectes
Hereng, Bory, ingénieurs
Attribué sur concours en 1958
Achèvement des travaux en 1967

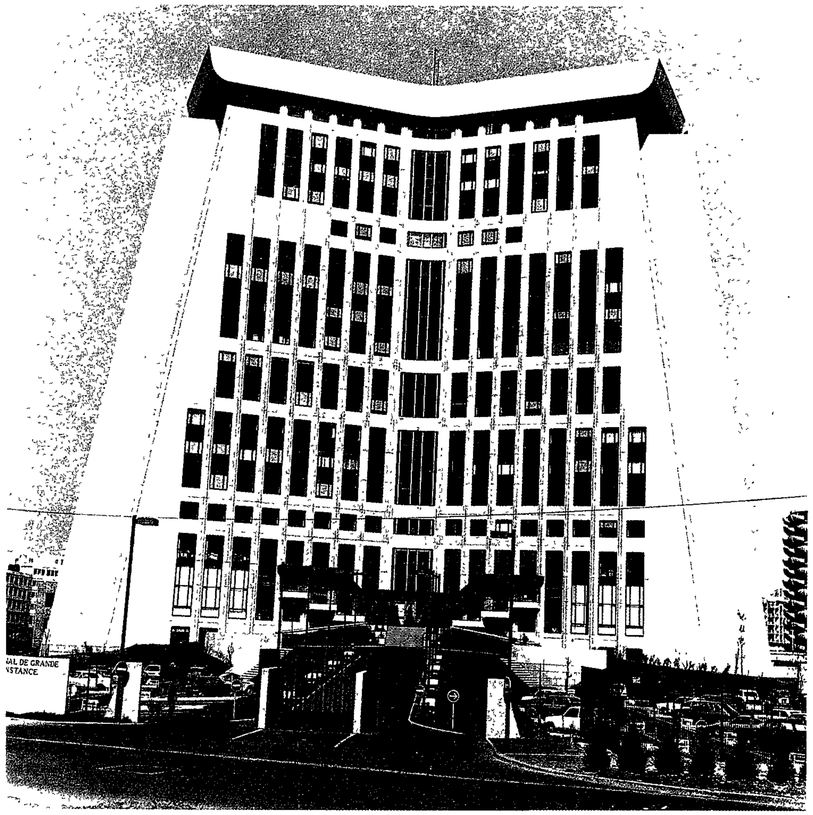

LE PALAIS DE JUSTICE DE CRÉTEIL

Le Palais de Justice de Créteil est l'un des quatre ensembles judiciaires construits à la suite de la réforme du statut de la Région parisienne de 1964.
Ce Tribunal de grande instance est un édifice monumental, imposant. Il se situe au chef-lieu du Val-de-Marne qui fait l'objet, à partir de 1964, d'un plan de développement autour de nouveaux édifices institutionnels comme la Préfecture ou l'Hôtel de ville.
Le Palais de Justice de Créteil possède une salle des pas perdus constituée d'une nef éclairée zénithalement, faite de piliers-colonnes qui, à la base, s'épanouissent pour former de petits espaces de rencontre, de repos et d'attente.

Palais de Justice de Créteil
Daniel Badani, Pierre Roux-Dorlut, architectes
Achèvement des travaux en 1978

TRANSFORMATIONS DANS L'EXERCICE DE LA JUSTICE

Il faut remarquer que dans le même temps où on construit peu d'ensembles judiciaires, en particulier depuis 1945, deux phénomènes majeurs se produisent.
D'abord une transformation dans l'exercice même de la justice, transformation de la relation entre le citoyen et la justice qui ne cessera de se poursuivre jusqu'à aujourd'hui.
La justice devient plus complexe, plus technique, plus administrative, et voit un développement considérable des services situés en amont (instruction, expertise, etc.) et en aval (en particulier les problèmes relatifs à l'application des peines) des délibérations elles-mêmes. L'ordre architectural traditionnel du palais de justice, avec la salle d'audience comme élément principal et majeur, ne répond plus aux exigences nouvelles.
Une seconde transformation se fait jour d'autre part : une crise de la monumentalité, qui n'est pas propre aux seuls bâtiments judiciaires, mais touche tous les édifices institutionnels dans leur image architecturale et urbaine, conséquence complexe des développements de l'architecture « moderne ».
Ces deux phénomènes conjoints, transformation dans l'exercice de la justice, crise de la monumentalité, ouvrent toute une série de questions qui vont devoir être explicitement énoncées lorsque seront lancés de nouveaux et importants programmes de construction d'ensembles judiciaires au milieu des années 1970.

LE PALAIS DE JUSTICE D'ÉVRY

A la suite de la réforme de la Région parisienne, en 1964, sont créées les villes nouvelles.
C'est dans l'une de celles-ci que se situe le Palais de Justice d'Évry, palais de justice de l'Essonne. Il fait partie de l'ensemble administratif de la ville nouvelle. Il se compose de deux bâtiments distincts : le bâtiment des audiences et le bâtiment des bureaux.
Le bâtiment des audiences est un bâtiment bas traversé par une vaste salle des pas-perdus qui dessert, d'un côté (au sud), la présidence, deux salles pénales et la salle des assises, d'un autre côté (au nord), quatre salles civiles et les salles réservées aux auxiliaires de justice. La salle des pas-perdus est faite d'un alignement de piliers centraux qui s'épanouissent pour former le plafond ; son architecture est voulue solennelle et simple : le sol est de marbre, les piliers sont en béton laissé apparent.
Le bâtiment de bureaux comporte six niveaux (R + 4 sur sous-sol) regroupés autour d'un patio. Il comprend tous les services annexes et les services techniques du Palais de Justice : archives et pièces à conviction, aide judiciaire et application des peines, chambre de la famille, siège, parquet, instruction, etc. Seul le rez-de-chaussée du bâtiment de bureaux est accessible au public, qui est orienté à partir d'un grand hall relié par une galerie avec la salle des pas-perdus.

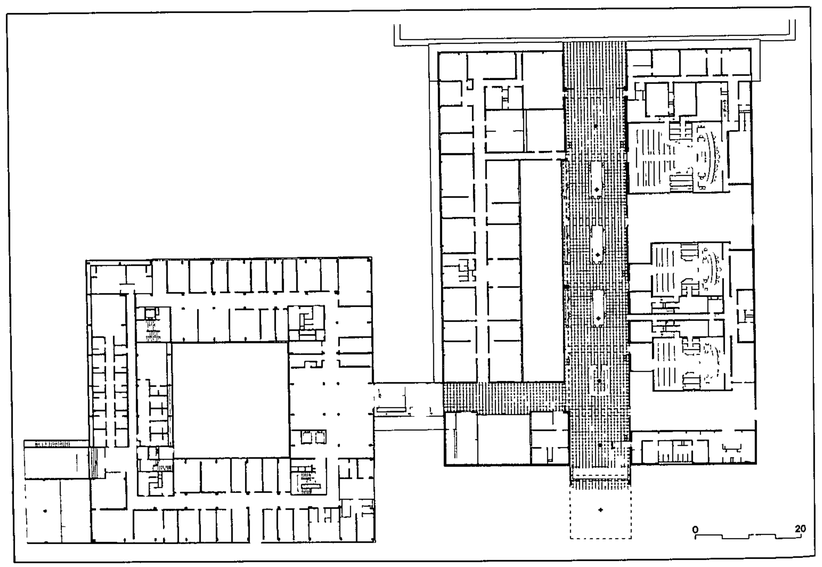

Page de gauche, en haut :
Une salle d'audience pénale.

Ci-dessus :
La salle des pas-perdus définie par une succession de piliers-champignons en béton armé. Vue à partir de l'entrée du palais de justice ; on aperçoit à gauche, au-delà d'un patio, les fenêtres de salles moins publiques que les salles d'audience civile et la salle d'assises qui sont situées sur la droite.

Page de gauche, en bas :
Plan d'ensemble du palais de justice :
— à gauche, le bâtiment de bureaux organisé autour d'un patio, qui est en relation avec la salle des pas-perdus ;
— à droite, le bâtiment des audiences avec la salle des pas-perdus centrale et deux salles d'audience pénale et la salle d'assises.

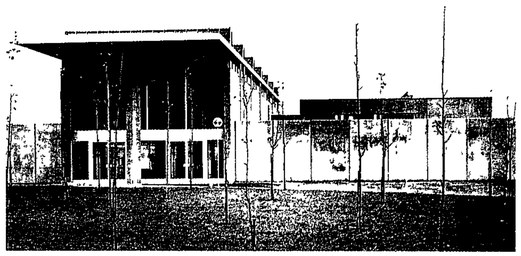

Entrée principale du palais de justice

Palais de Justice d'Évry
A. T. E. A., Guy Lagneau, architecte
Setap, bureau d'études techniques
Date du premier projet : 1967
Avant-projet : juin 1973
Permis de construire : octobre 1974
Achèvement des travaux : janvier 1976

APRÈS 1970, DES CITÉS JUDICIAIRES

Dès 1974, un groupe de travail sur le «Palais de Justice de demain» est mis en place au ministère de la Justice. Il réfléchit aux conditions d'exercice de la justice en rapport avec l'architecture des édifices eux-mêmes.
Ce groupe de travail s'appuie sur les résultats d'une programmation qui a été menée localement lors du projet de construction du nouveau Palais de Justice de Nancy, au début des années 1970. Il reprend le terme de «cité judiciaire» pour qualifier les nouveaux ensembles à édifier : le «palais de justice» a fait son temps... Le terme de «cité judiciaire» recouvre une conception qui prend en compte les transformations importantes qui se font jour dans l'exercice même de la justice, lorsque celle-ci devient plus complexe et plus technique, plus bureaucratique aussi.
Le groupe de travail se penchera aussi sur le problème de la taille maximale des palais de justice : il retient celle de 5 à 6 chambres juridictionnelles comme étant la taille optimale, c'est-à-dire une taille qui représente une communauté de travail de 200 à 300 personnes pour une population de 70 000 à 80 000 habitants.
Les réflexions du groupe de travail sur le «Palais de Justice de demain» permettront de définir des programmes comme celui, par exemple, du nouveau Palais de Justice de Senlis. Elles permettront ensuite d'aboutir à l'élaboration des programmes pour les Cités judiciaires de Draguignan et de Bobigny, puis de Lyon et Clermont-Ferrand, avec la rédaction, en particulier, de fiches fonctionnelles par juridictions discutées avec les magistrats locaux.

LA CITÉ JUDICIAIRE DE NANCY

Un des premiers exemples significatifs de réflexion sur un programme d'ensemble judiciaire a lieu lorsqu'est projetée la construction du nouveau Palais de Justice de Nancy, au début des années 1970.
Cette expérience de programmation, confiée à un bureau d'études et de recherches (le B. R. E. A.) par le Conseil général de Meurthe-et-Moselle, va proposer des mesures qui seraient susceptibles de répondre aux exigences d'un programme «moderne». C'est ainsi que l'ensemble judiciaire reçoit le nom de «cité socio-judiciaire», sachant, comme l'affirment les auteurs de l'étude de programmation, que «le but de ce Palais de justice n'est pas de faire un Palais» mais qu'il est de «faire un outil utile à tous qui soit une Maison où la notion d'aide prenne le pas sur la notion de justice».
Bien que les mesures proposées ne soient pas toutes adoptées, la réflexion sur le programme de la Cité judiciaire de Nancy marquera une étape importante.

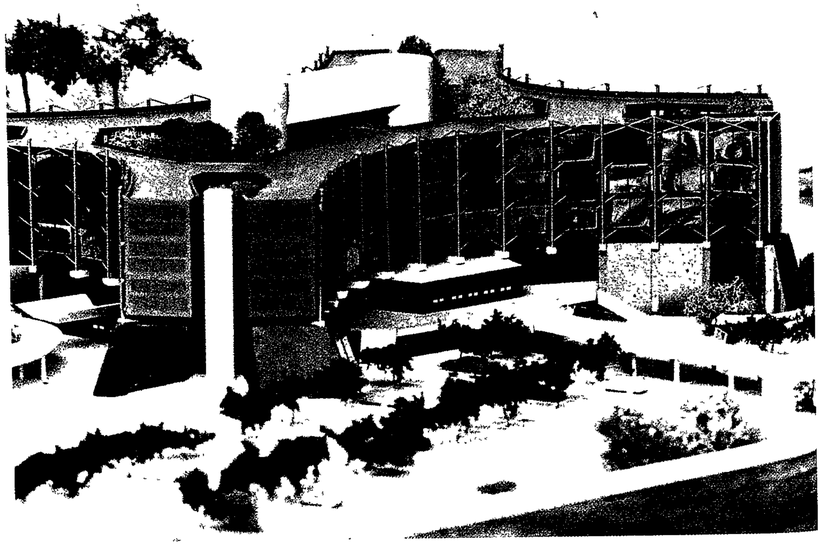

Cité judiciaire de Nancy
A. Biro, J.-J. Fernier, architectes
Séchaud et Bossuyt, bureau d'études techniques
Équipe désignée à la suite d'un concours d'idées
Achèvement et livraison : 1980

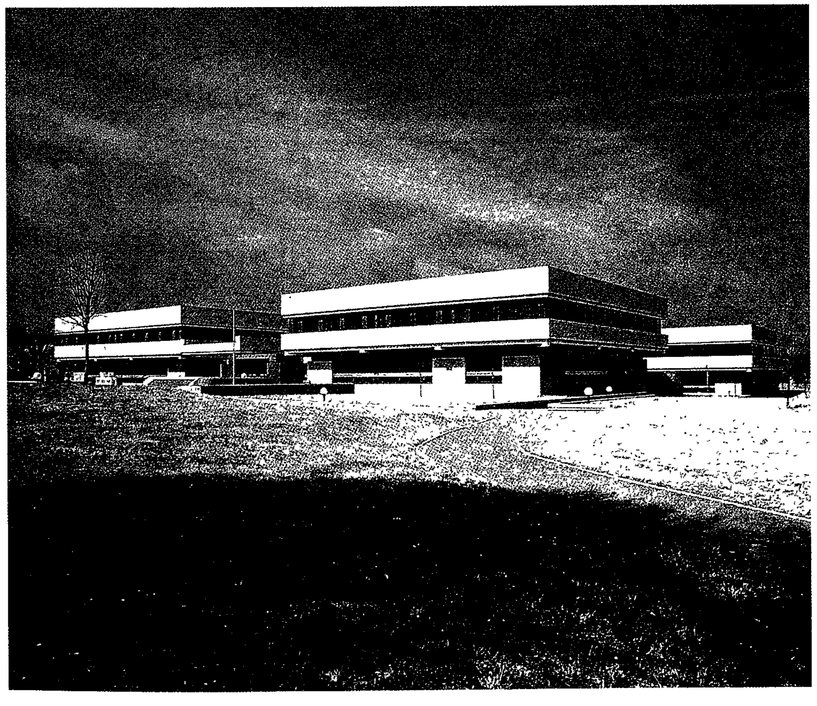

LA CITÉ JUDICIAIRE DE SENLIS

La Cité judiciaire de Senlis est la première opération de construction judiciaire qui ait fait l'objet d'un concours ingénierie fondé sur un programme rédigé par la D. A. G. E. (Direction de l'Administration générale de l'Équipement au ministère de la Justice).
Située en bordure du centre de Senlis, elle adopte un parti architectural d'horizontalité, et dispose cinq «carrés» qui permettent aisément d'identifier les différentes composantes de l'ensemble. Le carré central renferme les salles d'audience principales au-devant desquelles se situent la salle des pas-perdus et l'accueil.

Cité judiciaire de Senlis
Chauveau, architecte
Architecte désigné à la suite d'un concours en 1976
Achèvement et livraison : 1980

LA CITÉ JUDICIAIRE ET LA VILLE

Les années 1970 furent, en France, et plus généralement en Europe, des années de renaissance d'un débat architectural et urbain. Les qualités urbaines des agglomérations étaient recherchées après une époque qui les avait ignorées, lorsqu'elle avait développé de vastes opérations de « grands ensembles » ou de « rénovations urbaines ». Les objectifs de construction de certaines grandes administrations vont maintenant s'inscrire dans ce mouvement.
L'exemple de la Cité judiciaire de Draguignan peut être, à ce sujet, révélateur.
Lorsqu'est lancé le concours d'architecture pour sa réalisation, en 1978, deux objectifs sont ainsi explicitement formulés :
— regrouper dans un seul ensemble moderne tous les services qui étaient dispersés dans la ville, dans des locaux souvent vétustes ;
— faire de la Cité un élément essentiel du centre de la ville, de sa vie et de son animation ; faire qu'elle participe à une vision urbanistique d'ensemble qui tend à réaménager le centre-ville, les nouveaux bâtiments devant s'insérer dans le paysage urbain très typé de cette vieille cité méditerranéenne qu'est Draguignan.
Ces deux objectifs veulent ainsi donner une signification réellement urbaine à une institution reconnue : faire que l'action sociale, l'accueil et l'information du public, puissent conseiller et orienter le justiciable.

LA CITÉ JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN

La Cité judiciaire de Draguignan s'inscrit dans un terrain triangulaire situé au cœur de la ville. La pointe du triangle est tournée vers le centre-ville ; à l'intérieur du triangle, un vaste jardin public est libéré vers lequel se tournent trois unités distinctes de l'ensemble. Ces trois unités de bâtiment, qui correspondent aux trois salles d'audience principales, sont des « carrés » qui incluent chacun une cour intérieure qui permet l'éclairage des bureaux situés aux étages, en même temps que l'éclairage zénithal des salles d'audience situées à rez-de-chaussée. Ces trois unités de bâtiment sont posées sur un soubassement qui porte, au premier étage, une promenade tournée vers le jardin, et qui permet de relier directement le centre de la ville à sa périphérie immédiate.
La Cité judiciaire de Draguignan est donc un bâtiment public de grande dimension qui parvient à s'inscrire dans le centre dense d'une ville moyenne sans le bouleverser.
L'architecture extérieure de la Cité est régulière et ordonnée par la répétition de dessins de façade très précis. Elle veut signifier le bâtiment comme édifice public majeur.
L'architecture intérieure, celle du grand hall des pas-perdus en particulier, est par contre plus composite. Le grand hall résout les problèmes de géométrie spécifiques à la forme du terrain ; il s'élève jusqu'à la toiture du bâtiment comme une nef éclairée zénithalement.
L'architecture de la Cité judiciaire de Draguignan offre une réponse à la question de l'intégration d'un monument urbain, sans que cette réponse soit jamais arrogante et hautaine.

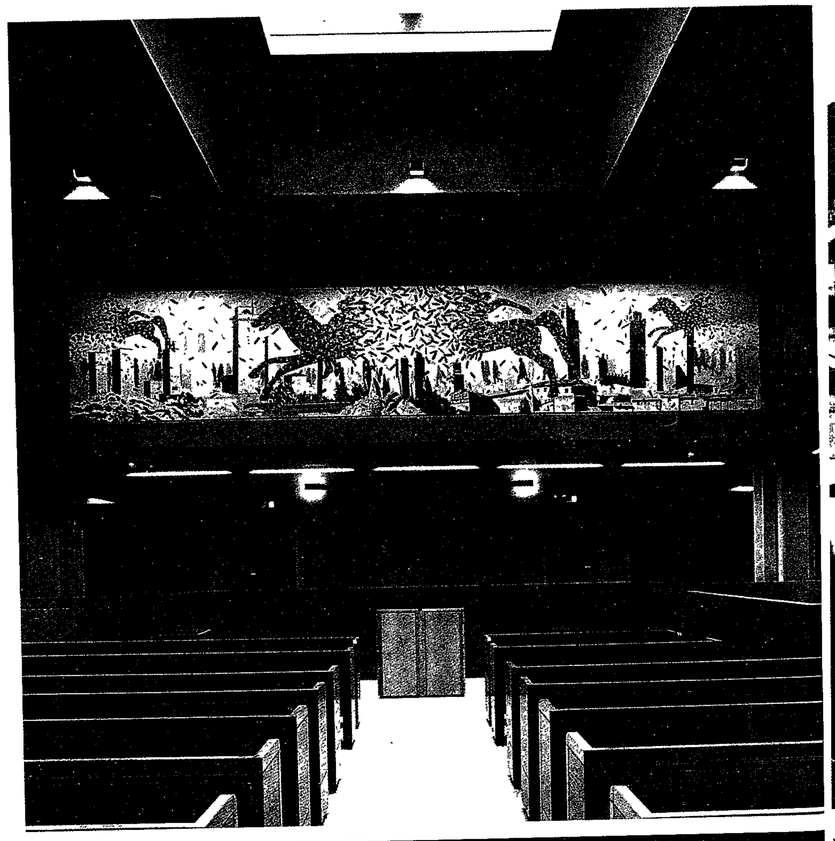

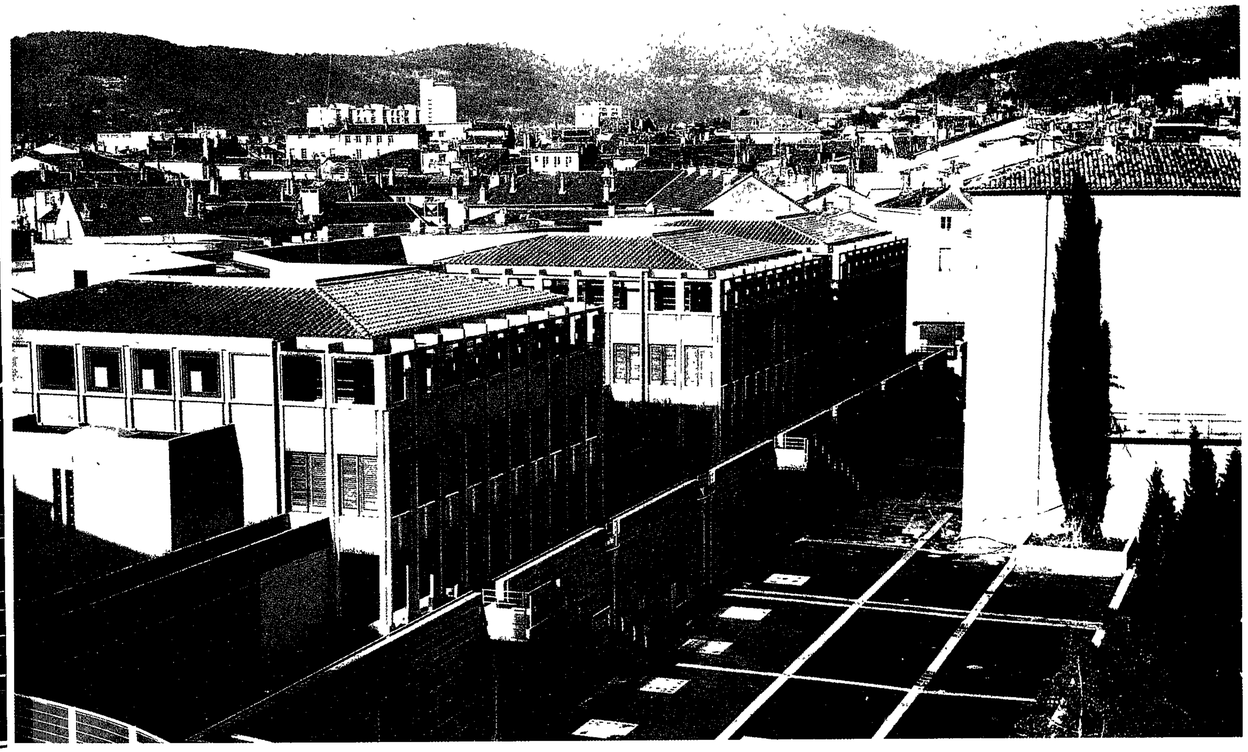

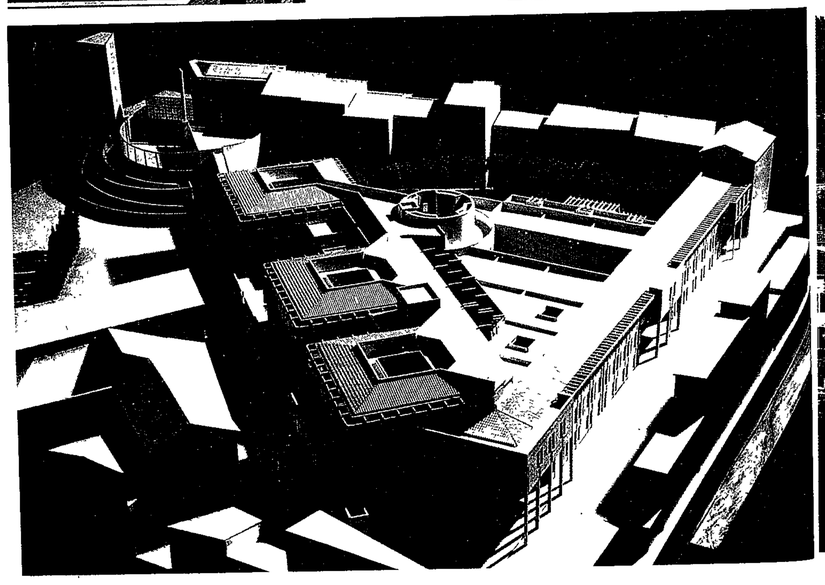

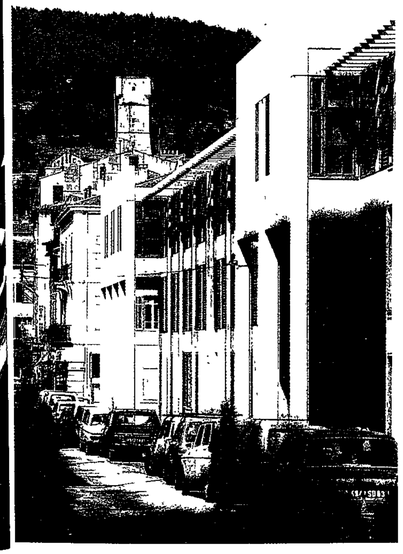

Cité judiciaire de Draguignan
Yves Lion, architecte
Daniel Tajan, Alan Levitt, Catherine Degas, architectes assistants
E. T. N. A. P., bureau d'études techniques
Concours : 1978
Début des travaux : mai 1981
Achèvement et livraison : décembre 1983

Page de gauche, en haut :
La salle d'audience d'assises avec une toile du peintre Fromanger.

Ci-dessus :
La Cité judiciaire tournée vers le jardin, avec un soubassement qui porte une promenade publique.

Page de gauche, en bas :
Maquette d'ensemble du triangle de la Cité judiciaire.

Ci-contre, à gauche :
La façade de la Cité le long de la rue allant vers le centre de Draguignan.

Ci-contre, à droite :
Le grand hall, salle des pas-perdus éclairé zénithalement.

DIMENSION ADMINISTRATIVE ET DIMENSION INSTITUTIONNELLE

Deux tendances relativement récentes influent sur le déroulement des actions judiciaires : la bureaucratisation et l'action sociale.
La première tendance résulte de l'accroissement du nombre des procédures dont est saisie la justice, tant dans le domaine du droit civil (divorces, actions en responsabilité consécutives aux accidents de la circulation, par exemple), que dans le domaine du droit pénal (délinquance routière, vols, par exemple). Les services de greffe sont ainsi conduits à l'emploi de moyens mécaniques et informatiques qui se substituent à l'intervention directe d'un personnel de secrétariat.
La seconde tendance résulte du fait que l'action judiciaire est souvent saisie de « cas sociaux », où le juge et ses collaborateurs sont appelés à intervenir par une relation d'aide et d'éducation : ainsi le juge des enfants, celui de l'application des peines, celui des affaires matrimoniales. Sans que ceci aboutisse à la constitution, dans le palais de justice, d'un « secteur social » autonome, il n'en reste pas moins que la fonction judiciaire est aujourd'hui en profonde mutation.
Les deux tendances mentionnées ici sont bien sûr liées à une évolution sociale générale qui conduit quelquefois de nouveaux groupes sociaux à saisir les tribunaux. Ces évolutions ne peuvent qu'avoir des conséquences sur l'architecture des cités judiciaires. Comme nous l'avons déjà noté, elle ne peut plus trouver son unique modèle dans l'architecture des palais de justice d'antan. Elle se situe très certainement entre un édifice administratif et un édifice institutionnel. La recherche d'une image architecturale adéquate est ainsi une constante des nombreux concours qui se sont déroulés depuis la fin des années 1970. Celui pour la Cité judiciaire de Bobigny se voulait à ce sujet exemplaire et fut suivi, comme « opération pilote », par la Mission interministérelle pour la qualité des constructions publiques.

LA CITÉ JUDICIAIRE DE BOBIGNY

La Cité judiciaire de Bobigny est la quatrième opération, après celles des Palais de Justice de Nanterre, Évry et Créteil, qui fait suite à la réforme du statut de la Région parisienne de 1964.
La cité est un ensemble qui regroupe :
— la Cour d'assises de Seine-Saint-Denis ;
— le Tribunal de grande instance qui comprend 15 chambres, extensible à 18 chambres ;
— le Tribunal de commerce de Seine-Saint-Denis ;
— l'infrastructure administrative qui leur est nécessaire.
La Cité judiciaire forme avec l'Hôtel de Ville de Bobigny et la Préfecture de Seine-Saint-Denis un ensemble institutionnel et administratif important. Elle joue un rôle de signal urbain perceptible aussi bien des zones administratives que résidentielles, et participe ainsi pleinement à l'urbanisme de Bobigny.
L'ambition du maître d'ouvrage, le ministère de la Justice, était en outre que la cité soit un lieu ouvert, dans lequel le public puisse s'orienter facilement et dont les principaux secteurs fonctionnels soient distincts.
La conception architecturale de la Cité judiciaire de Bobigny se base sur une volumétrie à gradins disposée sur une maille primaire de 24,3 mètres × 24,3 mètres qui structure l'espace selon deux directions nord-sud et est-ouest.

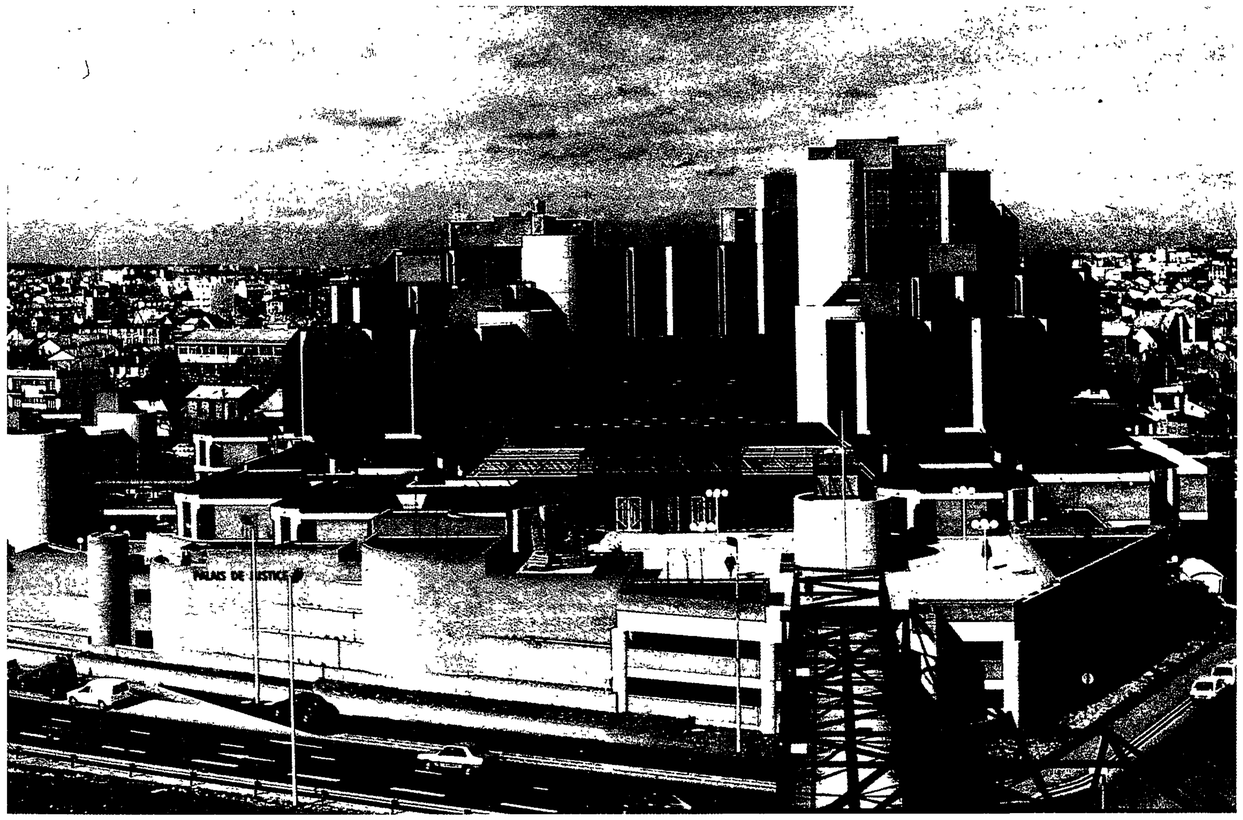

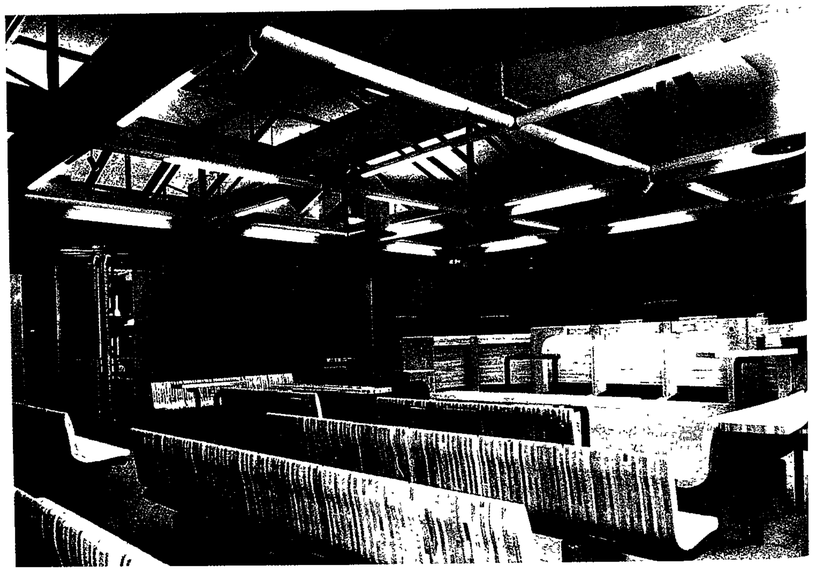

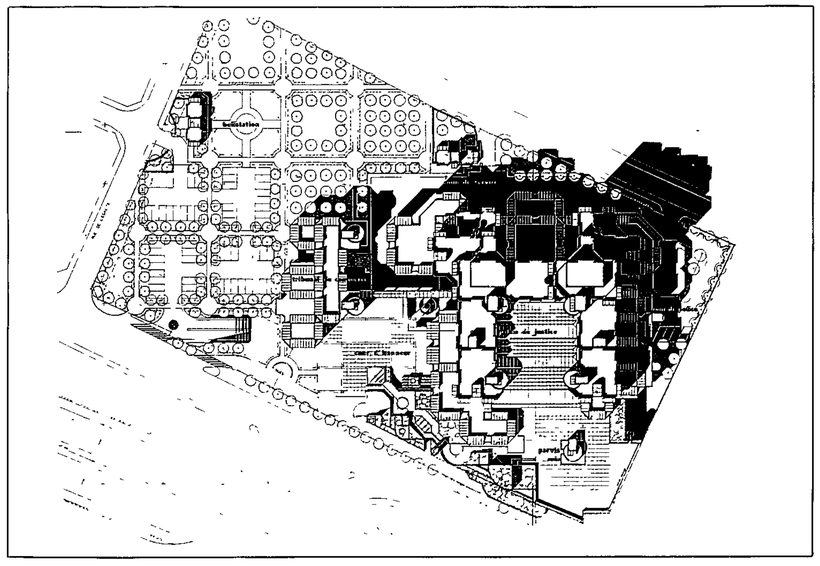

Cité judiciaire de Bobigny
E. T. R. A. architecture, R. Bernard-Simonet, E. Dubosc, A. Le Meur, Ph. Maillard, Ch. Vilette, architectes.
O.T.H., Bureau d'études techniques
Concours : 1979
Début des travaux : décembre 1982
Achèvement : 1987

Page de gauche, en haut :
La salle des pas-perdus.

Ci-dessus :
Vue générale de l'ensemble de la Cité judiciaire prise dans l'axe du parvis qui permet l'accès principal.

Page de gauche, en bas :
Une salle d'audience pénale.

Ci-contre, à droite :
Plan de masse d'ensemble qui met en évidence l'importance du parvis où se situe l'entrée principale de la Cité judiciaire.

RÉALISATIONS ET PROJETS RÉCENTS

LA CITÉ JUDICIAIRE DE MEAUX

L'extension du Palais de Justice de Meaux n'ayant pu être réalisée sur des parcelles contiguës dont la superficie s'est avérée insuffisante pour satisfaire aux besoins des juridictions, il a été décidé, dès 1976, d'envisager la construction d'un nouveau bâtiment qui regroupe les juridictions de Meaux. Cette construction devrait se situer dans un secteur excentré appelé à recevoir d'autres édifices administratifs.
Le programme de l'opération comprend donc :
— le Tribunal de grande instance ;
— le Tribunal d'instance ;
— le Tribunal de commerce ;
— le Conseil de Prud'hommes.
L'un des objectifs des concepteurs de l'opération a été de rechercher une expression architecturale qui conserve certaines caractéristiques traditionnelles au palais de justice, mais traduise aussi la vocation du programme d'être un lieu d'accueil et d'information du public. C'est ainsi que l'ancienne salle des pas-perdus est traitée comme une « rue couverte » sur laquelle s'ouvrent directement de nombreuses activités, et que la salle d'audience pénale a une valeur symbolique et identifiable.

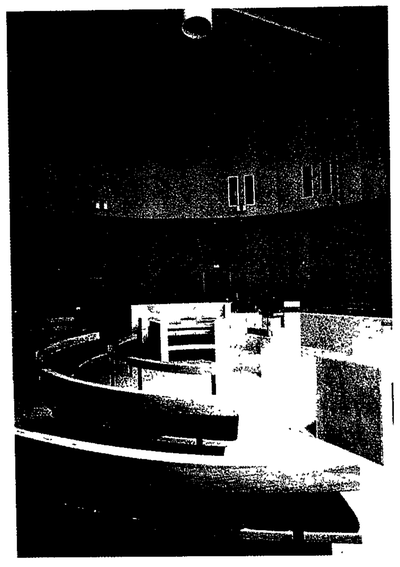

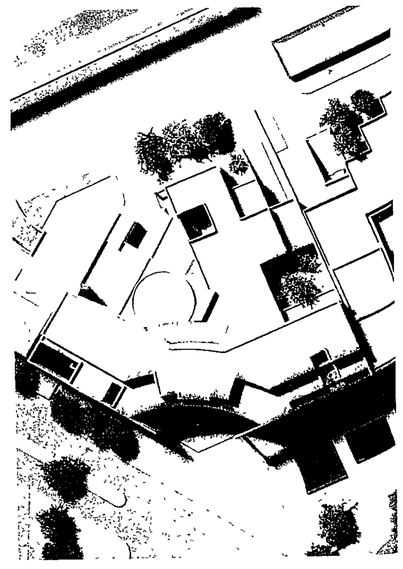

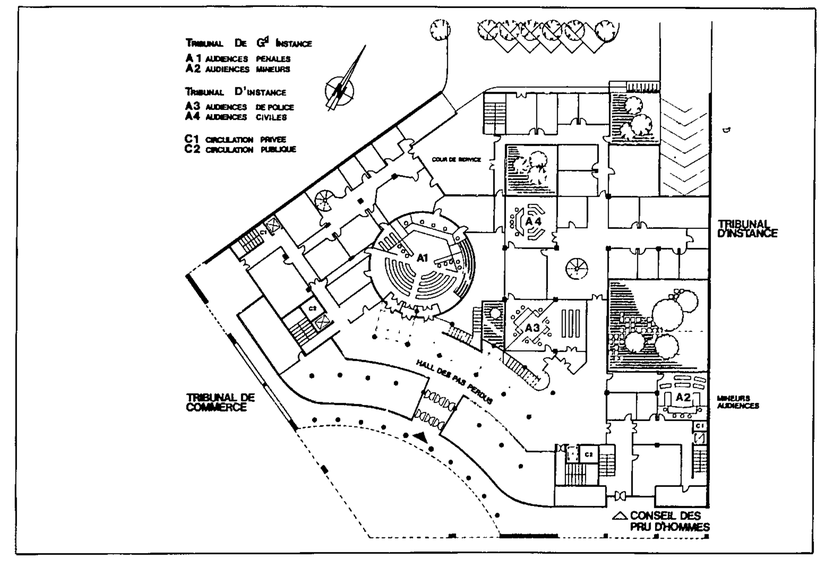

Page de gauche, en haut :
La salle des pas-perdus éclairée zénithalement.
Ci-dessus :
Vue de l'entrée principale.
Page de gauche, en bas, à gauche :
La salle circulaire d'audiences pénales..
Ci-contre, à droite :
Plan du rez-de-chaussée de l'ensemble de la Cité judiciaire organisée à partir de la salle (hall) des pas-perdus, et autour de différents patios qui permettent l'éclairage de salles et de bureaux.

Cité judiciaire de Meaux
X. Menu, Th. Gruber, A. Korniloff, architectes
Concours : 1980
Début des travaux : juillet 1983
Achèvement et livraison : décembre 1985

LA CITÉ JUDICIAIRE DE LYON

Une consultation restreinte à deux tours a permis de retenir le projet de Yves Lion pour la nouvelle Cité judiciaire du Rhône qui doit regrouper la Cour d'appel, la Cour d'assises, un Tribunal de grande instance et le Tribunal de commerce.
Le bâtiment projeté se veut à la fois très accessible au public, et empreint de solennité. La disposition volumétrique veut elle-même rendre compte des changements intervenus, au cours des dernières décennies, dans l'exercice de la justice : l'infrastructure des bureaux domine — en volume — la partie «publique» des cours et des salles d'audience qui s'ouvre sur une vaste rue intérieure haute de quatre niveaux. Les bureaux sont regroupés dans un immeuble long et élevé. Les quatre saillies reçoivent les bureaux des magistrats des quatre juridictions : Cour d'appel, Cour d'assises, Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce. Les gradins abritent les salles d'audience.

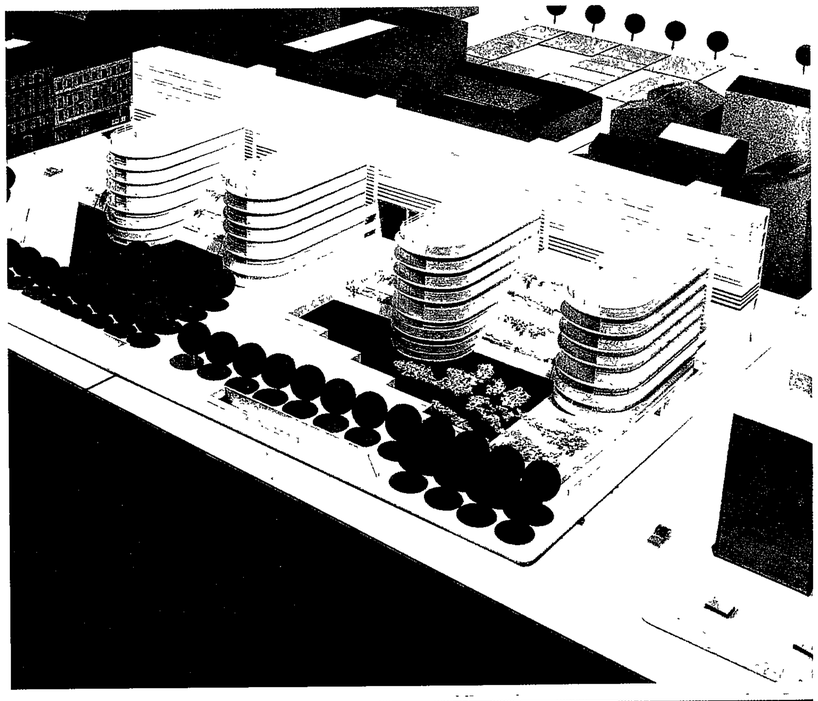

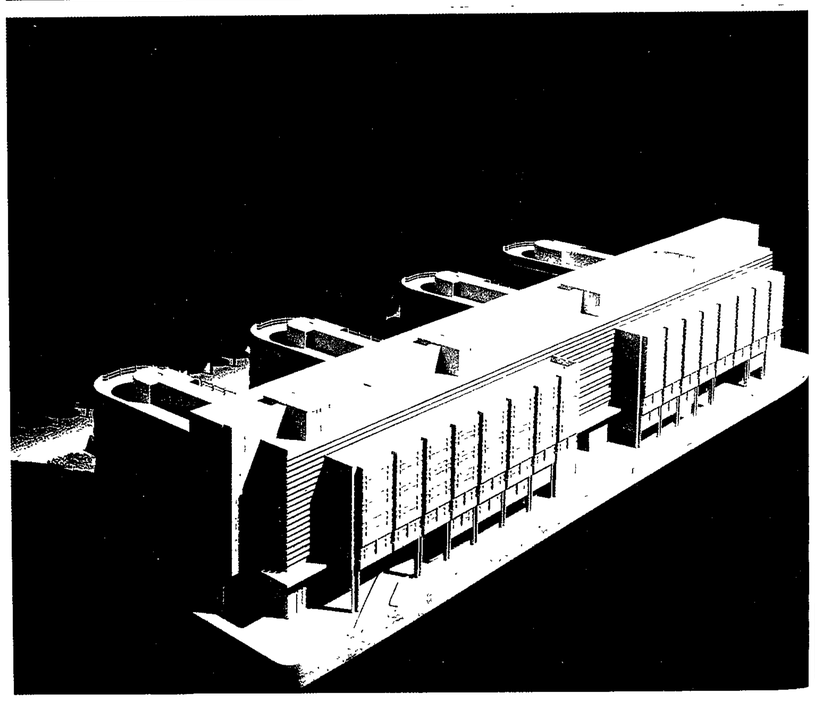

Cité judiciaire de Lyon
Yves Lion, architecte
Alan Levitt, Daniel Tajan, architectes assistants
Concours : 1981-1982
En cours d'études

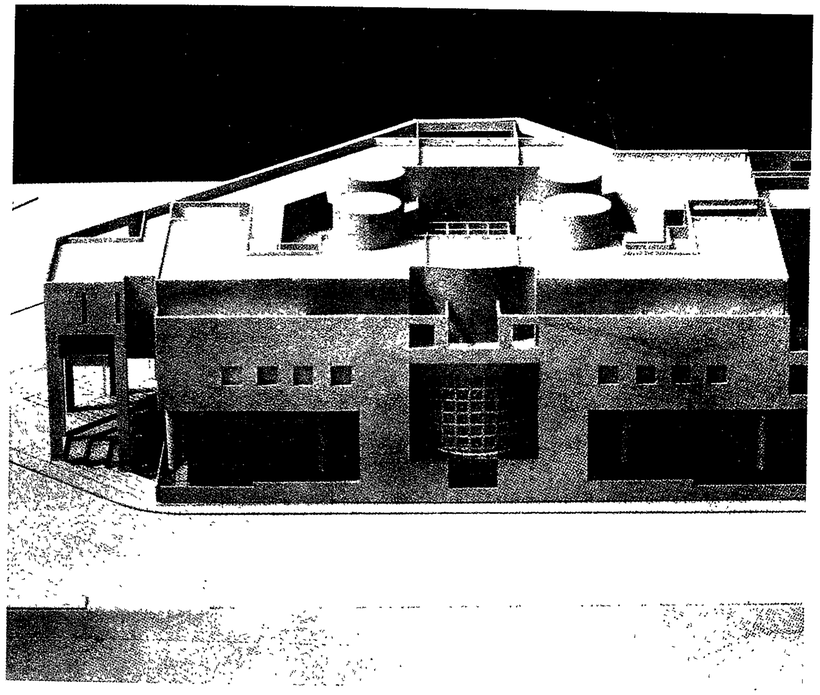

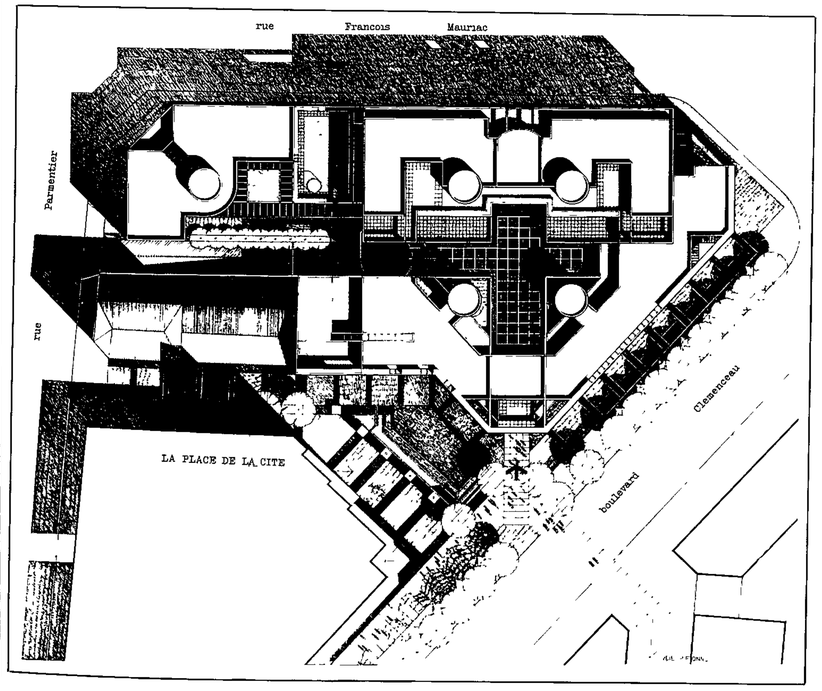

LA CITÉ JUDICIAIRE DE DIJON

La Cité judiciaire de Dijon se situe à la limite du centre historique de la ville, dans un quartier en rénovation. Le parti architectural tient compte de cette situation dans la recherche de ce que les architectes appellent une «juste monumentalité», la recherche d'une «image sereine dans un esprit d'urbanité». L'ensemble du bâtiment judiciaire s'organise donc selon des axialités principales et des axialités secondaires, selon des symétries complexes.
Le corps principal du Tribunal de grand instance — Tribunal d'instance est centré sur la salle des pas-perdus dont l'accès est mis en valeur par la création d'une petite place. Le corps secondaire abrite les juridictions consulaires. L'organisation fonctionnelle, elle, regroupe les différents services du rez-de-chaussée au quatrième étage selon qu'ils ont une relation proche ou lointaine avec le public.

Cité judiciaire de Dijon
Costantini, Regembal, architectes
Concours : 1984
Achèvement prévu : 1988

LA CITÉ JUDICIAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un regroupement de diverses juridictions clermontoises au sein d'une nouvelle cité judiciaire. Installée au centre de la ville, en limite d'une zone en pleine restructuration, elle rassemblera les Tribunaux d'instance et de grande instance, le Tribunal de commerce et le Conseil des Prud'hommes. La nouvelle cité est un ensemble homogène aux fortes articulations fonctionnelles et formelles.

Sur un axe ouest-est, qui est aussi celui de la salle longitudinale des pas-perdus, se greffent les diverses institutions (voir le plan du rez-de-chaussée présenté ci-contre, en bas) :

— à l'ouest, le Tribunal de grande instance avec, en vis-à-vis, les chambres civiles et les chambres pénales ;

— à l'est, le Tribunal d'instance avec, en vis-à-vis, le Tribunal de police et les audiences civiles ;

— au nord, la Maison des avocats avec une cafétéria ;

— au sud, le Tribunal de commerce et le Conseil des Prud'hommes.

Chaque élément du programme a une relative autonomie manifestée par sa forme architecturale, un demi-cylindre ouvert qui, par son orientation cherche toujours à répondre aux sollicitations multiples de l'environnement urbain.

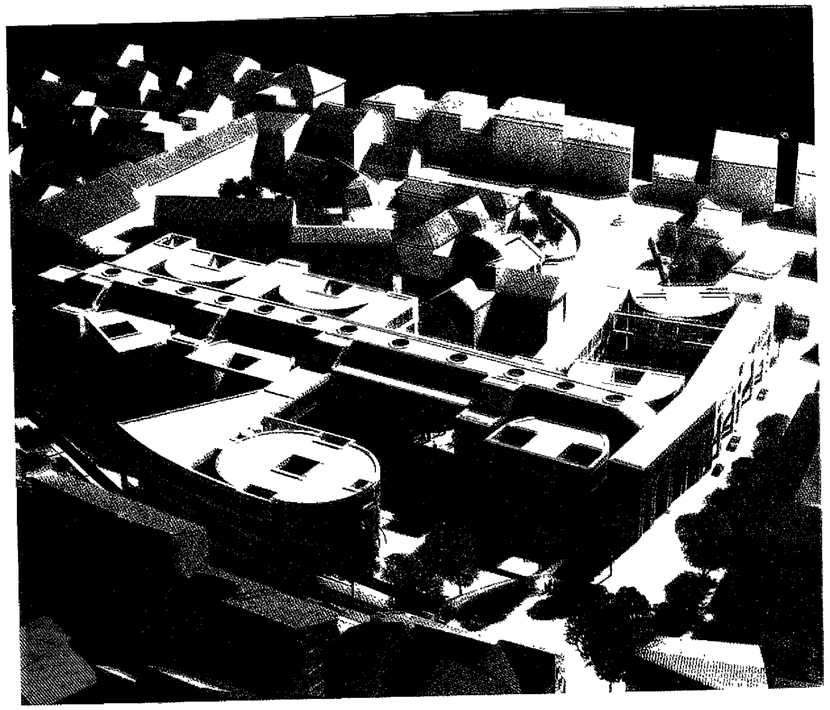

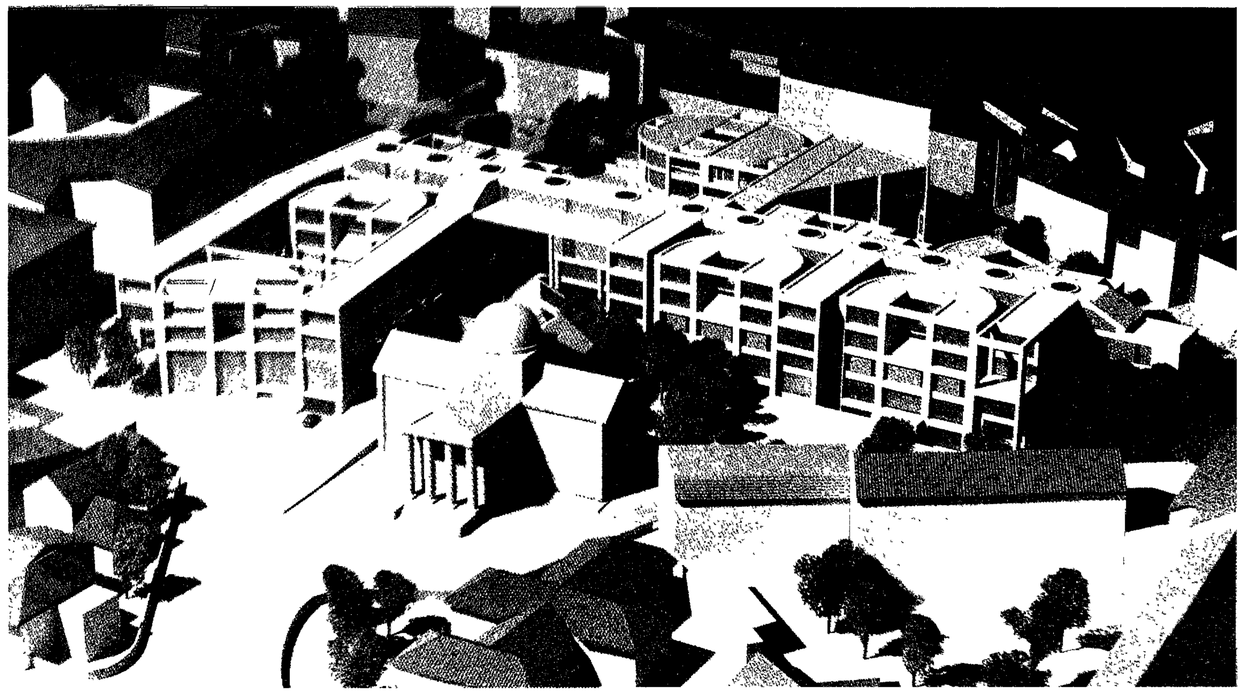

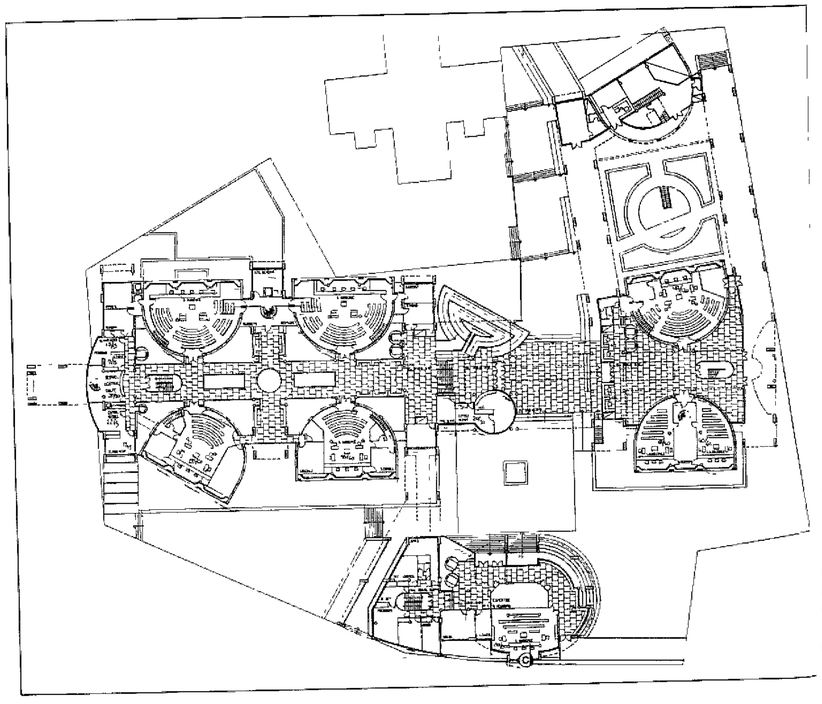

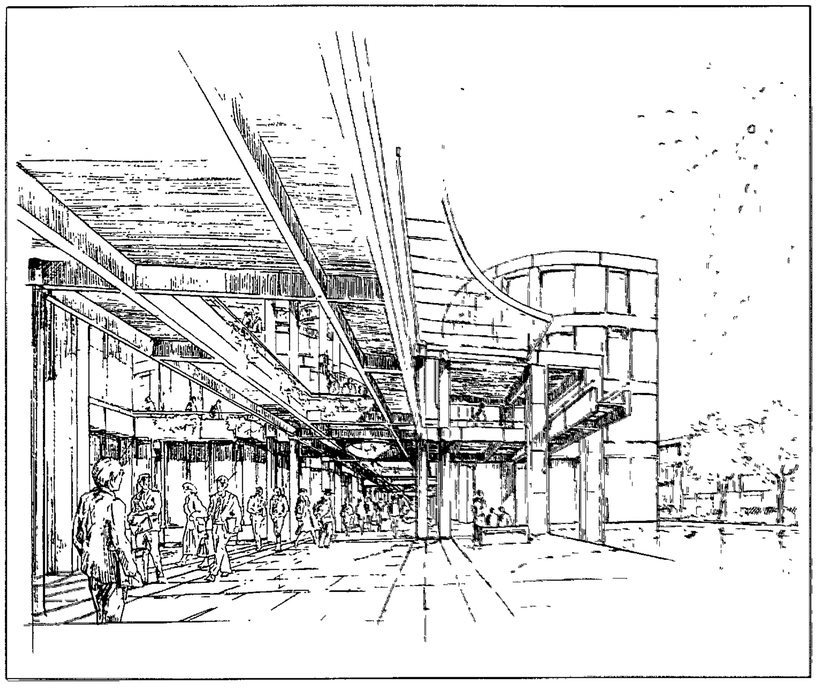

Page de gauche, en haut :
Vue de la maquette d'ensemble, côté sud.

Ci-dessus :
Vue de la maquette d'ensemble, côté nord.

Page de gauche, en bas :
Plan d'ensemble du rez-de-chaussée où l'on voit l'articulation des figures et l'importance de l'axe ouest-est, axe de distribution générale du Tribunal de grande instance situé à l'ouest et du Tribunal d'instance situé à l'est.

Ci-contre, à droite :
Vue de l'axe de distribution générale.

Cite judiciaire de Clermont-Ferrand
Bernard Kohn, Bernard Faye, architectes
Concours : 1986
Études en cours

ÉVOLUTION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

LA FIN DES SUPPLICES : DE L'ANCIEN RÉGIME A LA RÉVOLUTION.

En France, ce n'est qu'avec la Révolution de 1789 que l'emprisonnement devient la principale mesure punitive, au moment même ou le mot de « Liberté » s'inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen comme valeur suprême de la nouvelle société et comme droit absolu de l'individu citoyen.

Jusqu'à cette date, la prison est un lieu de passage où sont détenus les accusés en attente de jugement et les condamnés en attente du châtiment. Elle sert aussi à enfermer tous ceux qui pourraient s'avérer gênants pour le bon fonctionnement de la société : libertins, athées, prisonniers politiques, malades et fous, fils de famille prodigues ou illégitimes, et vieillards débauchés menaçant l'ordre familial, bref toute une population hétéroclite.

On était encore là dans le fil de la tradition du droit romain des premiers siècles du christianisme que le jurisconsulte Ulpien avait ainsi formulée : « La prison doit servir à contenir les hommes, non à les punir. »

A la fin du XVIIIe siècle, le criminaliste français Jousse, décrivant les châtiments réservés aux coupables, n'attribuait à l'emprisonnement qu'une place tout à fait secondaire : « Les peines qui sont en usage en France dans les tribunaux ordinaires de justice sont la peine du fer, la roue, la potence, la tête tranchée, la peine d'être traîné sur une claie, les galères à temps ou à perpétuité, le bannissement perpétuel ou à temps, le poing coupé, la langue coupée ou percée d'un fer chaud, le fouet, la flétrissure, l'amende honorable, le pilori, le carcan, *la réclusion à temps ou à toujours dans une maison de force*, le blâme et l'admonition. »

Cette situation explique qu'il n'existe pas à ce moment d'établissements spécifiques construits en vue d'infliger comme peine la privation de liberté. Il s'agit la plupart du temps de cachots aménagés dans les édifices publics, conciergeries, geôles et dépôts de mendicité où règnent la promiscuité, le froid et la saleté.

Cependant, on voit apparaître, dès le début du XVIIe siècle, un courant de réflexion sur la nature et l'objectif des peines et sur la forme à donner à la peine privative de liberté, qui annonce déjà les principes qui seront adoptés deux siècles plus tard. Ce courant de pensée a une double origine, religieuse et laïque. Il revient en effet à l'Église d'avoir formulé l'idée de la punition rédemptrice du péché. La notion chrétienne de rachat de la faute par l'amendement de l'âme conduit à admettre que si la punition permet d'expier, elle doit permettre aussi de ne plus fauter : « punitur ne pecetur », on punit afin qu'il ne soit plus péché. Le lieu d'enfermement est alors en même temps le lieu de la conversion morale du pécheur et ce lieu réclame un traitement architectural particulier qui se réfère beaucoup à l'organisation des monastères où les moines rachètent les péchés du monde extérieur. Cette influence produit très tôt ses effets, puisqu'on trouve, dès 1695, une prison spécialement construite à Amsterdam, où le travail et l'éducation religieuse concourent au bon redressement des détenus. Elle est aussi à l'origine du système Pennsylvanien instauré par les Quakers, puritains venus d'Angleterre qui, un siècle avant la Révolution française, érigent l'emprisonnement comme peine principale à la place des châtiments corporels.

En Italie, le pape Clément XI fait édifier en 1703 à Rome par Carlo Fontana la prison cellulaire Saint-Michel, la première du genre, inspirée des constructions monastiques, et dont les cellules sont organisées autour d'une cour centrale. Il fait graver dans la salle d'honneur la phrase célèbre : « Il ne suffit pas d'effrayer les hommes malhonnêtes par la menace de la peine ; il faut les rendre honnêtes par son régime. » Peu à peu le courant de réflexion sur la prison gagne l'Italie du Nord, puis l'Autriche et les Pays-Bas autrichiens où, en 1772, le bourgmestre de Gand, le protestant Jean Vilain XIV, édifie une maison de force qui sera longtemps considérée comme un modèle, à la fois par son organisation architecturale (un plan pentagonal et la répartition des cellules autour d'une cour centrale), et par son organisation fonctionnelle fondée pour la première fois sur la classification des détenus, la séparation des quartiers hommes-femmes, le travail et les soins médicaux.

La réflexion laïque sur les prisons est beaucoup plus tardive, la justice séculière restant beaucoup plus attachée à l'idée que la prison doit à la fois prévenir la faute en inspirant la terreur et punir les coupables qu'à l'idée de rédemption à travers la peine infligée. Cette réflexion finit cependant par apparaître, inspirée par les philosophes Montesquieu tout d'abord, puis Rousseau et Voltaire. En 1764, l'italien Beccaria publie avec un grand retentissement son *Traité des délits et des peines*, dans lequel il s'oppose aux châtiments corporels et aux supplices, non seulement à cause de leur cruauté, mais parce qu'ils sont inutiles sur le plan de la prévention. La nécessité « d'éviter un mal futur » est alors mise au premier plan, avant le devoir de punir, et l'utilité sociale de la peine doit remplacer le vieil instinct de vengeance. L'idée de Beccaria est que la sanction la plus efficace est celle qui est à la fois la plus spectaculaire et la moins cruelle possible pour le corps des coupables. La peine d'emprisonnement remplit cette condition et peut alors être substituée aux châtiments corporels comme peine principale.

Cette idée sera reprise treize ans plus tard par le puritain anglais John Howard qui publie, en 1777, *L'état des prisons* dans lequel il recommande de construire des prisons cellulaires et de rechercher l'amendement des détenus par le travail et l'éducation religieuse. L'influence de l'ouvrage s'étend à l'Amérique et puis à la France par l'intermédiaire de Benjamin Franklin, et de nobles français comme La Fayette, Noailles et Ségur. L'écart entre le régime moderne qui s'instaure aux États-Unis et l'état des prisons françaises devient alors flagrant. En mai 1789, le roi Louis XVI émet le désir d'améliorer les prisons et abolit la pratique de la question. Mais il est trop tard et il n'est pas indifférent que la Révolution commence alors, le 14 Juillet, par la prise de la Bastille.

LA PRIVATION DE LIBERTÉ COMME PEINE PRINCIPALE

La Constituante se borne en fait à légaliser le remplacement des châtiments corporels par l'emprisonnement, et institue la peine de mort comme châtiment capital (celle-ci « adoucie » et mécanisée par la célèbre invention du Dr Guillotin, qui fonctionnera pour la première fois le 25 avril 1792). En ce qui concerne les conditions de la détention, elles ne sont pas modifiées par rapport à l'ancien régime, malgré le symbole de la destruction de la Bastille. Par contre, va s'élaborer alors toute la théorie de la hiérarchie des peines qui va s'avérer une œuvre extrêmement durable.

Cette élaboration se fait en deux temps. Tout d'abord la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, si elle ne proclame pas expressément la fin des châtiments corporels, l'implique dans des propositions plus générales. Elle pose aussi le principe que la peine doit être définie par la loi et récuse la détention arbitraire. Ensuite le Code criminel révolutionnaire du 6 octobre 1791 va, dans un second temps, procéder au classement et à la définition des peines privatives de liberté. Celles-ci font apparaître les fers (travaux forcés), la réclusion dans une maison de force, la gêne

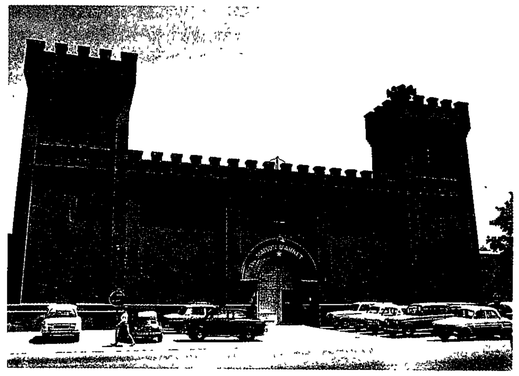

La maison d'arrêt de Toulouse

(enfermement en un lieu éclairé, sans aucun contact humain), la détention, la déportation, la dégradation civique et le carcan. L'idée que « la détention suffit » est donc encore loin d'être admise.

Les réformateurs laïcs réclament cependant qu'une action éducative soit menée auprès des détenus. L'anglais Jérémie Bentham publie alors, en 1791, *Le panoptique* dans lequel il recommande de construire les maisons de force sur le principe de l'inspection centrale, c'est-à-dire sur le modèle d'un bâtiment circulaire périphérique divisé en cellules, traversé par la lumière, avec une tour de surveillance elle-même située dans l'ombre. Il propose lui aussi que le travail et l'éducation religieuse soient imposés aux détenus en vue de leur amélioration morale. Mais ces dernières recommandations ne sont pas suivies d'effet, car c'est encore le principe de l'expiation et de la prévention par la crainte qu'inspire la peine qui prévaut sur celui de l'amendement du délinquant. En fait, la notion de « rachat » est chrétienne, donc religieuse, et la révolution est laïque. D'autre part, l'idée d'intervenir sur la personnalité même du délinquant s'oppose au caractère absolu de la liberté conçue comme caractéristique inaliénable de l'individu, même emprisonné.

Il reste que sur le plan concret de la construction des édifices destinés à recevoir les condamnés à la privation de liberté, tout est à faire. Il faut à la fois concevoir et construire des établissements spécifiques jusqu'à la fin du XVIIIe siècle les deux tiers des « maisons de force » se trouvent dans les locaux des communautés religieuses, le tiers restant étant constitué des anciens locaux d'exclusion de l'ancien régime, geôles et dépôts de mendicité.

LA TARIFICATION DES FAUTES ET LA CLASSIFICATION DES PEINES : le Code pénal de 1810.

Sous le Premier Empire, l'effort est surtout porté sur la codification des peines. Le Code pénal de 1810 consacre l'idée qu'il ne peut y avoir de prison sans loi, la peine privative de liberté comme peine principale, la peine de mort comme peine capitale. Le Code supprime par ailleurs la « gêne » et remplace la peine des fers par celle des travaux forcés. Mais il n'y a toujours pas de réflexion sur le problème de l'amendement. Au contraire, la volonté d'inspirer la crainte est clairement exprimée, puisque toutes les peines privatives de liberté sont dites « afflictives et infamantes ». Le Code pénal maintient en outre un ensemble de châtiments corporels qui viennent s'ajouter à l'emprisonnement, tels que le boulet aux pieds des forçats et la flétrissure au fer rouge qui est à la fois un supplice et un moyen de reconnaître les récidivistes et sera abolie sous la Monarchie de Juillet.

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, ils sont évidemment inadaptés et dans un état déplorable. Par un décret du 16 juin 1810, l'État devient propriétaire de ceux-ci à la place des départements, et institue ainsi les maisons de corrections. Mais la construction et l'équipement de ces maisons restent à la charge des collectivités locales. Par ailleurs, si le code napoléonien prévoit que les prévenus seront enfermés à part, dans une maison d'arrêt créée auprès de chaque juridiction de jugement, dans la réalité seules quelques-unes de ces maisons seront créées à Paris, Versailles, Dijon, Lyon et Marseille. Ailleurs, les mêmes établissements seront à la fois maisons d'arrêt et de correction, les prévenus et les condamnés étant en principe affectés à des quartiers séparés, ce qui ne sera pas toujours possible dans la pratique compte tenu de la surpopulation.

LA NAISSANCE DE L'ÉCOLE PÉNITENTIAIRE FRANÇAISE : les progrès sous la Restauration et la Monarchie de Juillet.

Les monarchistes veulent se démarquer de l'Empire et rompre avec l'époque révolutionnaire, mais ils doivent aussi renoncer aux institutions de l'ancien régime. Leur réflexion se porte alors sur la fonction de l'emprisonnement et sur la mise en place de l'équipement pénitentiaire.

Dès 1814, Louis XVIII projette la construction d'une prison cellulaire, projet qui est abandonné après les Cent Jours. Quatre ans plus tard, il crée la « Société Royale des Prisons », chargée de l'amélioration des institutions pénales. Cette société est à l'origine de l'école pénitentiaire française et sa création marque un tournant dans l'évolution des idées concernant l'organisation de la détention et ses objectifs. Deux personnes vont jouer dans cette société un rôle important : Charles Lucas, qui publie en 1828 un livre sur *Le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, et Alexis de Tocqueville qui publie lui aussi un ouvrage sur le système pénitentiaire américain et son application en France.

L'Amérique sera donc l'inspiratrice de la réforme du système pénitentiaire français, et la réflexion s'organise autour des deux systèmes proposés par les américains : le système pennsylvanien et le système auburnien.

Le système pennsylvanien a été élaboré au XVIIIe siècle par les quakers venus d'Angleterre. Il repose sur l'isolement total du prisonnier qui vit et travaille dans sa cellule. Mis en œuvre en 1790 dans la nouvelle prison de Wallnutt's street à Philadelphie, ce système sera fortement critiqué à cause de son coût élevé d'une part, mais surtout parce qu'il conduit les détenus à la folie. Un autre système est alors adopté à la prison d'Auburn à New York où se met en place, vers 1823, un régime intermédiaire appelé depuis régime auburnien, qui est celui de l'isolement cellulaire nocturne et du travail en commun et en silence dans la journée. C'est à ce dernier que fut en général donnée la préférence aux États-Unis.

En France, Charles Lucas était favorable au système auburnien, mais Tocqueville pensait ce régime inapplicable dans notre pays, faute de cadres pénitentiaires qualifiés. Le

système pennsylvanien fut donc jugé plus facile à mettre en œuvre.
La discussion sur le système à adopter dans les prisons débouche finalement sur un compromis fondé sur la distinction entre les longues peines et les, courtes peines. Pour ces dernières, on adopte le système pennsylvanien; pour les longues peines un système mixte, pennsylvanien pendant 12 ans, auburnien ensuite. Mais le projet de loi déposé en ce sens est repoussé par le parlement. Cependant, des circulaires d'octobre 1836 et d'août 1841 avaient prévu la construction de nouvelles maisons d'arrêt et de correction conçues en fonction de ces principes. C'est ainsi que furent édifiées, selon le mode cellulaire, la Petite Roquette, Mazas et le Dépôt. Au début du Second Empire, on compte ainsi 45 établissements cellulaires groupant 15 000 cellules, et 15 autres en construction.
La Seconde République ne rompt pas avec le mouvement de réforme impulsé pendant la période précédente, et le ministre de la Justice de l'époque, Armand Dufaure, prescrit dès 1849 de continuer à construire des prisons cellulaires. Cependant, le temps et l'argent manqueront pour pouvoir dépasser le stade des simples recommandations.

La réaction du Second Empire.

La politique pénitentiaire engagée sous le Second Empire brise, par contre, le courant de réforme précédent et marque un retour au principe de l'intimidation, l'amendement étant rejeté comme une utopie coûteuse. Le ministre de l'Intérieur Persigny recommande aux départements de ne plus construire d'établissements de type cellulaire. Pourtant, certaines commissions départementales décident de ne pas suivre cette recommandation et la construction des établissements cellulaires se poursuit (la prison de la Santé sera construite en 1869). Par contre, une loi du 30 mai 1854 institue le régime de la transportation pour les longues peines, vidant ainsi de son contenu la controverse sur le régime pénitentiaire. Cette loi, à l'origine des bagnes coloniaux, sera conservée jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Elle reposait sur l'idée que ce système permettait « d'amender l'homme par la terre et la terre par l'homme », idée déjà fort démodée à l'époque puisque l'Angleterre, qui l'avait mise en pratique, en avait déjà reconnu l'échec.

Le retour à l'esprit de réforme

La IIIe République marque un retour à l'esprit de réforme. La loi du 5 juin 1875 institue le régime pennsylvanien strict (isolement cellulaire) pour les prévenus, les inculpés et les condamnés à des peines inférieures à un an. Les condamnés à des peines supérieures devront pouvoir choisir de subir leur peine de la même façon. Cette décision entraîne de 1875 à 1910 la construction et l'aménagement en régime cellulaire de plus de 80 établissements départementaux, qui constituent encore aujourd'hui une large part du parc immobilier de l'administration pénitentiaire.
On assiste donc, pendant tout le XIXe siècle, à un véritable foisonnement des idées, chez les hommes politiques, les pénalistes, les architectes. Celles-ci ont malheureusement peu d'effet sur l'équipement pénitentiaire lui-même, et l'écart tend à se creuser de plus en plus entre son inadaptation, sa vétusté, son insuffisance et le modernisme de la philosophie pénitentiaire qui s'impose peu à peu. La politique de construction engagée sous la IIIe République sera interrompue par la guerre de 1914-1918 et ne sera pas reprise ensuite pour des raisons budgétaires.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DE 1944-1945 ET LA PÉRIODE ACTUELLE

L'école pénitentiaire française renaît à la Libération sous l'impulsion d'hommes qui ont souvent eux-mêmes fait l'expérience des camps, de la prison et de cellules. La réforme pénitentiaire est menée par trois grands criminologues qui se succèdent à la tête de l'Administration pénitentiaire, messieurs Amor, Germain et Cannat.
Le 9 décembre 1944, M. Amor constitue une commission chargée de présenter au Garde des Sceaux les mesures d'amélioration des conditions d'emprisonnement. Cette commission formule, en mai 1945, les 14 principes qui constitueront les objectifs de l'action à mener. La notion de *reclassement* passe au premier plan et vient s'ajouter à la notion d'amendement du coupable : « La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ». Le régime des détenus doit s'organiser sur la base de l'éducation générale et de la formation professionnelle : « Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, doit être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration ». Le quatrième principe institue le droit au travail pour tous les condamnés : « Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé ». Enfin, un régime progressif en quatre phases prévoit la modulation de la peine en fonction de la conduite du prisonnier : « Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté... Un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura, seul, compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type et pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif ».
Ces principes vont guider l'action pénitentiaire jusqu'à aujourd'hui. Ils passeront dans la réalité de la vie carcérale à travers toute une série de réformes dont la mise en place souffrira souvent du manque de moyens financiers.
Au lendemain de la Libération, l'action portera sur l'amélioration du parc immobilier qui doit être adapté à l'application des nouvelles mesures. Mais, là encore, l'insuffisance des dotations budgétaires et les difficultés financières limiteront les efforts au réaménagement de quelques établissements existants. Seront réaménagés :
— en 1947 :
Ensisheim pour les hommes adultes récidivistes.
Oermingen en prison école.
Liancourt en prison sanatorium.
Casabianda en centre agricole.
— en 1948 :
Mulhouse pour les hommes adultes primaires.
Hagueneau pour les femmes.
Loos en centre d'observation pour les relégués.
— en 1949 :
Melun en centre de détention.
Écrouves en centre professionnel.
— en 1950 :
Fresnes où fut institué le Centre national d'observation.
— en 1951 :
Caen.
Le Code de procédure pénale de 1958 prolonge les principes définis à la Libération. Ses articles contiennent l'essentiel de la politique pénitentiaire moderne. Les mesures tendent à individualiser de plus en plus le traitement des détenus par l'institution, entre autres, du juge d'application des peines chargé de déterminer, pour chaque détenu, les principales modalités de son traitement pénitentiaire. Par ailleurs, le régime carcéral lui-même est humanisé : adoucissement de la règle du silence, autorisation de fumer, pratique du sport, etc. Enfin, l'accent est mis à nouveau sur les mesures destinées à faciliter la réinsertion : perfectionnement professionnel et enseignement scolaire. Malheureusement, la mise en application de cette réforme est tenue en échec par les événements de la guerre d'Algérie qui amènent en fait un retour au souci de sécurité. A la fin de la guerre, les prescriptions répressives supplantent à nouveau les préoccupations éducatives et la vie pénitentiaire est redevenue à peu près exclusivement primitive.
Sur le plan de l'équipement pénitentiaire, il faut attendre 1961 pour que des projets de constructions neuves aboutissent avec, en 1964, la construction de la prison de Valenciennes. On tente alors d'organiser une campagne de constructions à travers une série de programmes successifs élaborés à partir de 1960 par le département de l'équipement de l'administration pénitentiaire, confronté à la faiblesse et à la misère du parc des prisons.
Le 23 janvier 1962 est créée la première commission pour le « Plan d'équipement et de rénovation de l'administration pénitentiaire », qui prévoit, sur la base de la désurbanisation et du regroupement pénitentiaire, la construction de 48 maisons d'arrêt, 10 centres de détention, 9 centrales, représentant en tout 21 000 places. La réalisation de ce programme doit s'étaler sur 15 ans. Cependant, en 1967, le bilan de l'équipement pénitentiaire constate le défaut de réalisation des plans antérieurs et fait de nouvelles propositions plus modestes (12 maisons d'arrêt et une maison centrale). L'écart se creuse alors de plus en plus entre les principes humanitaires des réformes successives et la réalité des prisons dont le cadre se dégrade, tandis que la surpopulation croissante fait échec à la moindre velléité d'amélioration de la vie quotidienne du détenu. La situation devient peu à peu explosive et, dès 1971, des mouvements collectifs de mutinerie commencent à se propager. Un second plan est publié le 21 mars 1974 sous forme d'un document intitulé « La politique d'équipement pénitentiaire pour les années 1975 à 1977 ». Il prévoit un effort important de modernisation du patrimoine existant, la construction de 16 maisons d'arrêt et d'une maison centrale, l'acquisition de 11 terrains et la création de 26 centres de semi-liberté.
Mais il est encore trop tard, et les émeutes culminent au cours de l'été. A Nîmes, Toul, Lyon, Nancy, Melun, Loos, Clairvaux, les détenus envahissent les toitures, saccagent et incendient les établissements, provoquant l'intervention des forces de l'ordre. Les dégâts sont considérables. Ils grèvent un budget « serré » et aggravent encore la situation financière. Toutefois ce déploiement spectaculaire de violence va alerter l'opinion restée jusque là plutôt indifférente, parce que peu informée des problèmes. La « question des prisons » devient un problème de société, lorsque le « scandale des prisons » éclate sur la scène publique.
La réponse du gouvernement ne se fait pas attendre puisque le 23 mai 1975 paraît un décret comportant un ensemble de mesures qui seront désignées sous le terme général de « Réforme pénitentiaire de 1975 », en référence à la réforme de 1945. La réforme de l'après-guerre avait en effet instauré le régime progressif en regroupant, dans des établissements différents, des détenus ayant des personnalités différentes (primaires, récidivistes, « inamendables », etc.). Ce système inscrivait donc le « traitement » pénitentiaire dans une mécanique de passage d'une phase à l'autre dans un même établissement et devait aboutir en principe à l'homogénéisation des régimes et à la diversité des établissements. La réforme de 1975 supprime le régime progressif et accentue la différenciation des établissements pour longues peines, pour des raisons de sécurité, en instaurant des régimes différents pour les centres de détention et les maisons centrales; elle crée les quartiers de sécurité renforcée pour y placer les condamnés estimés les plus dangereux et susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'établissement.
Cette institution, contradictoire avec les objectifs d'« humanisation » de la réforme, traduit en fait la difficulté qui apparaît lorsqu'on tente de concilier l'individualisation des régimes avec un ensemble de règles communes à tous. Celles-ci doivent alors être à la fois uniformes pour l'essentiel et suffisamment souples pour permettre une individualisation qui puisse échapper en même temps à toute idée d'arbitraire.
La réforme de 1975 a permis par ailleurs un allègement important des contraintes carcérales à travers une série de mesures touchant à la vie quotidienne des détenus comme l'amélioration de leurs relations avec leur entourage familial et le monde extérieur grâce à la suppression des limitations de correspondance, l'élargissement des autorisations de sortie et l'institution, dans certains cas, de parloirs sans séparation. Il reste que les dispositions qui seront ensuite prises concerneront essentiellement le renforcement de la sécurité, jusqu'à la loi « Sécurité et liberté » du 2 février 1981, qui sera abrogée et révisée par la loi du 10 juin 1983.
La campagne de construction reprend en 1979, avec l'élaboration d'un nouveau programme d'équipement prévu pour 10 ans (1981-1990) et fondé sur deux priorités : la restauration et la modernisation des équipements lorsque leur structure et leur état le permet et un plan d'urgence pour la construction de 17 établissements implantés en fonction des besoins prioritaires des 9 régions pénitentiaires.
Le bilan des trois programmes d'amélioration de l'équipement fait apparaître :

— Pour la période 1962-1973, la construction de 11 établissements regroupant 6 600 places (comptes tenu des désaffectations, le gain réel n'est que de 4 900 places). Ce sont les maisons d'arrêt de Valenciennes, Albi, Fleury-Mérogis, Saint-Étienne, Bonneville, Bordeaux, Grenoble, le centre de jeunes détenus de Bordeaux.
— Pour la période 1974-1983, la construction des maisons d'arrêt de Metz, Bois d'Arcy, Lorient, la maison d'arrêt et la maison centrale de Moulins, la maison d'arrêt et le centre de détention de Draguignan, la maison centrale de Châteauroux, le centre de détention régional de Nantes.
Il faut ajouter à ces constructions de très nombreux travaux de rénovation, réaménagement et agrandissement des établissements existants. Ces travaux ne concernent pas uniquement les établissements les plus anciens mais aussi une grande partie de ceux construits depuis 1961 et qui posent aujourd'hui par leur taille et leur organisation des problèmes de gestion et de maintenance.
L'importance de ces efforts doit cependant être ramenée à l'ampleur de ceux qui restent à accomplir. Actuellement, 90 % des locaux pénitentiaires datent de plus d'un siècle. Quarante établissements (le quart du parc immobilier) ne sont pas, à l'origine, des prisons, et la moitié d'entre eux ont été construits entre le XIIe et le XVIe siècles : Loos, Eysses, Fontevrault et Clairvaux sont des abbayes; Melun, Riom et Poissy sont des couvents; Caen est une léproserie; Nîmes, une citadelle de Vauban; Ensisheim un collège de Jésuites. Soixante-deux autres établissements ont été mis en service entre 1830 et 1930 et presque tous fonctionnent encore aujourd'hui. De 1964 à 1984, 16 de ces établissements ont fait l'objet de travaux de restructuration importants concernant surtout la transformation des locaux communs en cellules individuelles. Une étude effectuée en 1983 a montré que 30 établissements anciens ne pouvaient être restructurés aux normes actuelles et devaient de ce fait être désaffectés.

ORGANISATION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

L'administration pénitentiaire fut à l'origine placée sous le contrôle du ministre de l'Intérieur par une loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795). Elle fut rattachée au ministère de la Justice par le décret du 20 mars 1911, rattachement tout à fait logique dans la mesure où la privation de liberté est l'exécution d'un jugement émanant de l'ordre judiciaire.

Défini à l'article D 188 du Code de procédure pénale, le rôle de l'administration pénitentiaire est « d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice ».

L'article D 189 indique par ailleurs que le régime intérieur des établissements pour peines doit favoriser l'amendement des condamnés et préparer leur réinsertion sociale.

L'administration pénitentiaire est une administration déconcentrée qui comporte un échelon central, la direction de l'administration pénitentiaire, et des services extérieurs constitués, à l'échelon régional, par les 9 directions régionales, à l'échelon local, par les établissements pénitentiaires et les comités de probation et d'assistance aux libérés.

LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

La Direction de l'administration pénitentiaire constitue l'une des six directions qui composent le ministère de la Justice depuis la réforme du 25 avril 1964. Elle comporte deux sous-directions, une division et des services horizontaux.

La sous-direction de l'exécution des peines privatives de liberté et de la réinsertion.

Elle comporte deux bureaux et une division :

— le bureau de l'individualisation et des régimes de détention s'occupe de tout ce qui concerne le traitement des détenus au sens le plus large : régimes de détention, méthodes d'individualisation, répartition des détenus, transferts, extraditions, etc. ;

— le bureau de la réinsertion élabore et met en œuvre les programmes concernant l'action sociale et éducative : enseignement, culture, sports et loisirs, hygiène et santé, formation professionnelle ;

— la division du travail pénitentiaire et de la formation professionnelle s'occupe de la réglementation du travail pénitentiaire et de sa promotion, gère les concessions de main-d'œuvre, contrôle la rentabilité des exploitations, définit les objectifs en matière de formation professionnelle des détenus.

La division du milieu ouvert.

Elle comprend un bureau et deux sections :

— le bureau des services de probation s'occupe des questions relatives aux sursis avec mise à l'épreuve, et à l'assistance aux libérés, mesures qui découlent de l'instauration en 1958 du juge d'application des peines et des comités de probation ; il s'occupe en outre des condamnés exécutant leur peine en milieu libre ;

— la section de la participation communautaire s'occupe de la participation des associations et collectivités locales à la mise en œuvre du travail d'intérêt général (T. I. G.) et de toutes les actions d'insertion sociale en milieu ouvert ;

— la section de la libération conditionnelle instruit les dossiers de libération conditionnelle.

La sous-direction du personnel et des affaires administratives.

Elle comprend quatre bureaux :

— le bureau du personnel et des statuts élabore les textes relatifs aux statuts et à la rénumération des personnels des services extérieurs et définit les besoins de ces services en personnel ;

— le bureau du recrutement et de la formation définit la politique de formation des personnels ;

— le bureau des affaires économiques, financières, gère les crédits de fonctionnement des services extérieurs, assure le fonctionnement matériel des établissements pénitentiaires et l'entretien des détenus ; il procède en outre à la rationalisation des choix budgétaires des services extérieurs ;

— le bureau de la programmation, des équipements et des techniques de sécurité prépare les propositions de l'administration pénitentiaire pour le Plan et en suit l'exécution en relation avec la D. A. G. E. ; il s'occupe de tout ce qui concerne l'équipement immobilier des services extérieurs : conservation et modernisation des bâtiments, renouvellement des matériels et mobiliers.

Les services horizontaux.

Le secrétariat veille sur le plan matériel au bon fonctionnement des services et centralise la réception et l'expédition du courrier.

L'inspection des services pénitentiaires assure le contrôle administratif et technique des services pénitentiaires (missions de contrôle général, missions d'enquêtes, missions d'études). Elle est placée sous l'autorité directe du directeur de l'administration pénitentiaire.

Le service des études et de l'organisation comprend un service des études, qui est en relation avec les laboratoires de recherche du ministère de la Justice et les unités de recherche extérieures, et qui centralise les informations statistiques relatives à la population carcérale, et une cellule « Organisation, méthode et informatique » qui est chargée d'améliorer la gestion administrative.

LES SERVICES EXTÉRIEURS

Le décret du 18 juillet 1948 divise le territoire en 9 circonscriptions régionales : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

L'échelon local est constitué par les établissements pénitentiaires d'une part, les comités de probation et d'assistance aux libérés d'autre part.

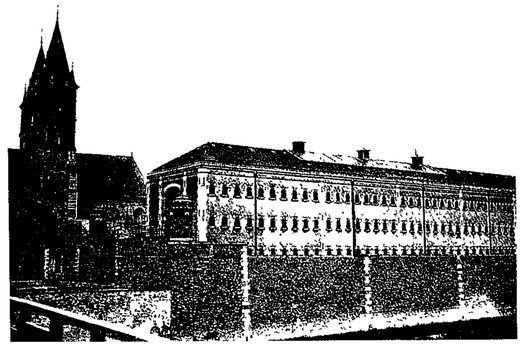

La prison de Melun

Les établissements pénitentiaires.

Du XIXe au XXe siècle, on voit peu à peu s'instaurer un lent processus de classification des détenus, fondé au départ sur l'appréciation de leur capacité « d'amendement ». Ce processus a comme conséquence le regroupement des condamnés dans des établissements particuliers qui vont eux-mêmes se spécifier peu à peu. Cette évolution ne va pas sans contradictions puisqu'il faut à la fois constituer des groupes homogènes, et définir le régime le plus adapté aux caractéristiques du groupe. La diversité des critères permettant d'établir une telle classification donne déjà une idée de l'ampleur du problème posé : l'âge, le sexe, l'état de santé physique et mental, la durée de la peine correspondant à la gravité de l'infraction, constituent déjà des éléments de classification auxquels il faut ajouter les distinctions juridiques entre condamnés et prévenus, récidivistes et primaires, droits communs et politiques, etc. Le Code pénal de 1958, en instituant le juge d'application des peines, introduit le principe de l'individualisation de celles-ci, et ajoute aux difficultés du classement le problème de la contradiction qui ne peut manquer de survenir lorsqu'il faut à la fois individualiser les traitements et uniformiser les régimes. L'individualisation de la peine implique en effet la prise en compte de critères supplémentaires concernant la personnalité du détenu : son adaptabilité, sa capacité de réinsertion, sa « dangerosité »... Ces critères ne sont plus fixes mais évoluent au cours de la période de détention, leur évolution « favorable » entraînant un changement de régime pour le détenu. L'application de ce système, poussé jusqu'au bout de sa logique, aboutirait à créer un établissement par détenu... La réforme de 1975, qui abandonne le régime dit progressif instauré en 1945, mais crée en même temps les quartiers de sécurité renforcés au sein des établissements pénitentiaires, montre bien la complexité du problème posé.

La solution adoptée pour définir les établissements constitue une sorte de compromis fondé à la fois sur la durée de la peine et sur la diversification des objectifs. Les établissements pénitentiaires sont donc classés en deux grandes catégories : les établissements pour prévenus et courtes peines, qui sont les maisons d'arrêt, et les établissements pour longues peines, eux-mêmes spécifiés en fonction de leur vocation particulière.

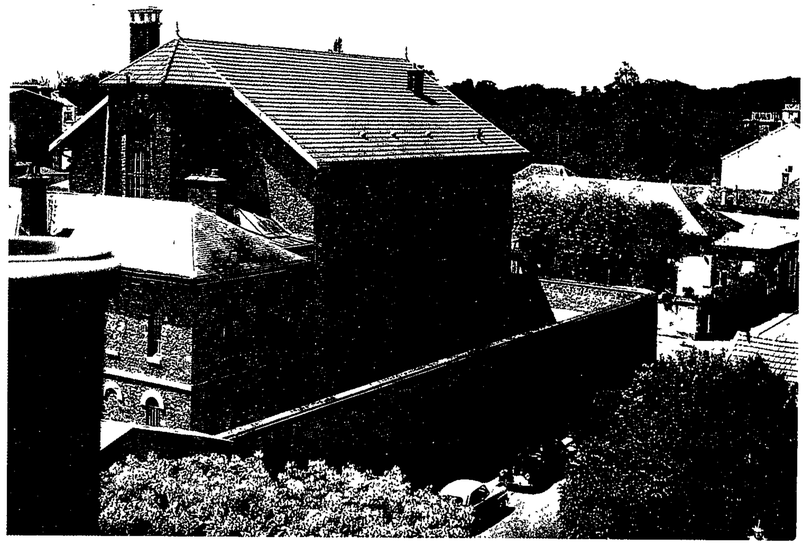

La prison de Fontainebleau

Les maisons d'arrêt.

Ce sont les plus nombreuses (145) et celles qui reçoivent le plus de détenus. Leur capacité est variable, de 20 à 3 000 places pour certaines. Théoriquement elles doivent exister auprès de chaque Tribunal de grande instance, Cour d'appel et Cour d'assises, mais dans la réalité 26 T. G. I. et 3 Cours d'assises en sont dépourvus et reliés à des prisons voisines dites « de rattachement ». Certaines d'entre elles disposent de quartiers de semi-liberté. Les maisons d'arrêt reçoivent les prévenus et les condamnés qui, après leur détention préventive, doivent encore une peine inférieure ou égale à un an.

On y applique trois sortes de régimes :

— un régime commun à tous les détenus : cellule individuelle de jour et de nuit, inappliqué à cause de la surpopulation ;

— le régime des prévenus, qui doivent en principe n'avoir aucun contact avec les condamnés, régime qui est la plupart du temps inappliqué pour les mêmes raisons que précédemment ;

— le régime des condamnés qui est variable d'une maison à l'autre, et qui, dans son principe, associe cellule individuelle et travail en atelier (dans la pratique, il y a à la fois surpeuplement et pénurie de travail).

Certaines maisons d'arrêt ne disposent pas de quartiers pour les femmes et les mineurs, ce qui entraîne leut incarcération dans l'établissement adapté le plus proche, avec comme inconvénient l'éloignement du cercle familial.

Les établissement pour longues peines.

Ils reçoivent les condamnés à la réclusion criminelle et ceux qui ont plus d'un an d'emprisonnement à faire après leur condamnation et leur détention préventive. On distingue les maisons centrales et les centres de détention. Ces deux types d'établissement sont par ailleurs diversifiés en fonction de la classification des détenus et du type de peine. Le régime commun à tous ces établissements est celui de la cellule individuelle de nuit et du travail et des activités communes de jour.

Les maisons centrales.

Il en existe 11 comportant en tout 3 506 places.

Leur régime est principalement axé sur la sécurité pour laquelle elles doivent offrir les meilleures garanties. Mais elles doivent en même temps préserver et développer les possibilités de reclassement.

On distingue les grandes maisons fermées de sécurité ordinaire et les maisons centrales à effectif limité (M. C. E. L.). Un seul établissement est réservé aux femmes : le centre pénitentiaire de Rennes, qui comprend un quartier maison centrale et un quartier centre de détention, et comporte 341 places.

Les maisons centrales pour hommes sont les suivantes :

— Maison centrale de Saint-Maur ..... 400 places
— Maison centrale d'Einsisheim ..... 250 places
— Centre pénitentiaire de Clairvaux (quartier maison centrale) ..... 242 places
— Quartier maison centrale de Haguenau ..... 283 places
— Maison centrale de Poissy ..... 404 places
— Centre pénitenciaire de Saint-Martin de Ré (quartier maison centrale) ..... 550 places
— M. C. E. L. de Moulins .. 180 places
— Maison centrale de Nîmes ..... 215 places
— Maison centrale de Fort-de-France ..... 175 places
— Maison centrale de Saint-Denis ..... 153 places
— Centre pénitentiaire de Melun (quartier maison centrale) ..... 30 places

Les centres de détention.
Ils sont au nombre de 20, soit 4 187 places. Ils sont principalement orientés vers la resocialisation des condamnés. Leur régime a bénéficié des réformes de 1975 basées sur le principe des « modes de relation nouveaux ». La vie collective concerne l'enseignement, le travail, les activités dirigées, et se traduit dans l'espace par l'existence de locaux de réunion. Les relations avec l'extérieur sont facilitées par l'institution des parloirs ouverts. Les permissions de sortie sont possibles dès l'exécution du tiers de la peine au lieu de la moitié. Certains centres sont réservés aux jeunes condamnés. On distingue les centres de détention fermés et les centres de détention ouverts.
Les centres de détention fermés sont les suivants :

— C. D. de Caen ..... 390 places
— Centre pénitentiaire de Clairvaux (quartier C. D.) ... 117 places
— Centre pénitentiaire de Draguignan (quartier C. D.). 200 places
— Centre de formation professionnelle d'Écrouves . 232 places
— C.D. des Eysses ..... 300 places
— Quartier C. D. des prisons de Fresnes ..... 14 places
— C. D. régional de Lorient ..... 56 places
— C. D. de Mauzac ..... 213 places
— C. D. de Melun ..... 290 places
— C. D. de Mulhouse ..... 220 places
— C. D. de Muret ..... 615 places
— Centre pénitentiaire de Nantes (quartier C. D.) ..... 192 places
— C. D. de Toul ..... 380 places
— Centre Pénitentiaire de Saint-Martin de Ré (quartier C. D.) ..... 30 places
— Centre de détention de la Plaine des Galets ..... 200 places

Les centres de détentions ouverts :

— Centre agricole de Casabianda ..... 219 places
— C. D. de Fontevrault (chantiers extérieurs) ..... 38 places
— C. D. de Saint-Sulpice La Pointe (courtes peines) .. 44 places

Les centres de détention réservés aux jeunes condamnés :

— C. D. fermé de Loos ..... 310 places
— C. D. ouvert de Oermingen ..... 165 places

Les établissements spécialisés.
Ils sont au nombre de 5, soit 753 places. Ils reçoivent des condamnés nécessitant des mesures particulières du fait de leur état de santé. Le régime de ces établissements ou de ces quartiers obéit à des prescriptions particulières.

— Hôpital central des prisons de Fresnes ..... 250 places
— Sanatorium pour malades chroniques et détenus âgés de Liancourt ..... 355 places
— Quartier pour handicapés physique du C. D. des Eysses ..... 10 places
— Quartier sanitaire pour malades chroniques et handicapés physiques de Poissy ..... 36 places
— Centre pour condamnés psychopathes de Château-Thierry ..... 102 places
— Centre pénitentiaire de Metz (quartier sanitaire) ..... 73 places
— Centres médico-psychologiques de Bordeaux, Dijon, Fleury-Mérogis, Fresnes, Grenoble, Loos, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Paris La Santé, Poitiers, Rennes, Toulouse.

Comme le Centre pénitentiaire de Rennes est le seul établissement pour longues peines réservé aux femmes, elles ne peuvent bénéficier de centres spécialisés.

Les établissements de semi-liberté :
L'administration pénitentiaire dispose de 177 quartiers de semi-liberté, dont 12 centres autonomes comportant en tout 1 471 places (hommes et femmes). Les condamnés en régime de semi-liberté quittent l'établissement les jours ouvrables pour travailler à l'extérieur. Les centres autonomes sont :

— Bordeaux-Boudet ..... 28 places
— Corbeil : hommes ..... 46 places
— Corbeil : femmes ..... 10 places
— Grenoble ..... 40 places
— Haubourdin : hommes .. 36 places
— Haubourdin : femmes 4 places
— Mulhouse - Coehorn .... 32 places
— Nancy - Maxeville ..... 24 places
— Souffelwehersheim : hommes ..... 22 places
— Souffelwehersheim : femmes ..... 4 places
— Toulouse ..... 20 places
— Metz ..... 28 places
— Villejuif ..... 40 places
— Gagny ..... 48 places

La diversité des régimes pénitentiaires implique donc la diversification des établissements. Mais, comme on peut le voir, cette liste descriptive ne correspond pas tout à fait à une typologie architecturale des bâtiments. La plupart du temps, la diversité de situations des détenus se traduit par la définition de quartiers différents au sein d'un même établissement. Les centres pénitentiaires, par exemple, regroupent centre de détention et maison centrale, lesquels peuvent à leur tour s'organiser en quartiers. On retrouve ici la même tentative de réunir et de différencier tout à la fois, qui existe dans l'équipement judiciaire. Les cités judiciaires constituent en effet des ensembles architecturaux et fonctionnels regroupant les différentes juridictions du premier degré.
Dans la pratique, la rationalité de ces regroupements n'est pas forcément en accord avec celle des objectifs souhaités. Dans le cas du système judiciaire, le regroupement peut sans doute simplifier l'action de la justice et répondre en même temps aux impératifs économiques. Mais il a peut-être aussi l'inconvénient « d'éloigner la justice du justiciable ». En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, le problème est encore plus complexe. On considère en effet que la réinsertion sociale est aujourd'hui le principal objectif de la peine privative de liberté. Cependant, celle-ci doit se faire non seulement à travers les formations éducatives et professionnelles mises en place à l'intérieur même des établissements, mais aussi, et de plus en plus, en permettant au condamné de garder le contact avec le monde extérieur, c'est-à-dire essentiellement avec son entourage familial. Comme il semble exclu, dans les conditions actuelles, de pouvoir constituer, même au niveau de la région, un échantillonnage de tous les établissements à vocation spécifique, la répartition des détenus implique la plupart du temps leur éloignement du milieu familial. On tente actuellement de remédier à cette situation en réfléchissant aux possibilités de mettre en place des structures d'accueil pour les familles. Ces mesures ne sont pas, là encore, seulement d'ordre humanitaire ou philanthropique. Il s'agit en fait d'éviter cette rupture totale avec le monde extérieur qui entraîne, à long terme, la destruction du milieu relationnel du détenu, et transforme sa « sortie » en une véritable plongée surréaliste dans un monde inconnu, donc peu accueillant et peu propice, de ce fait, à une « réinsertion ».

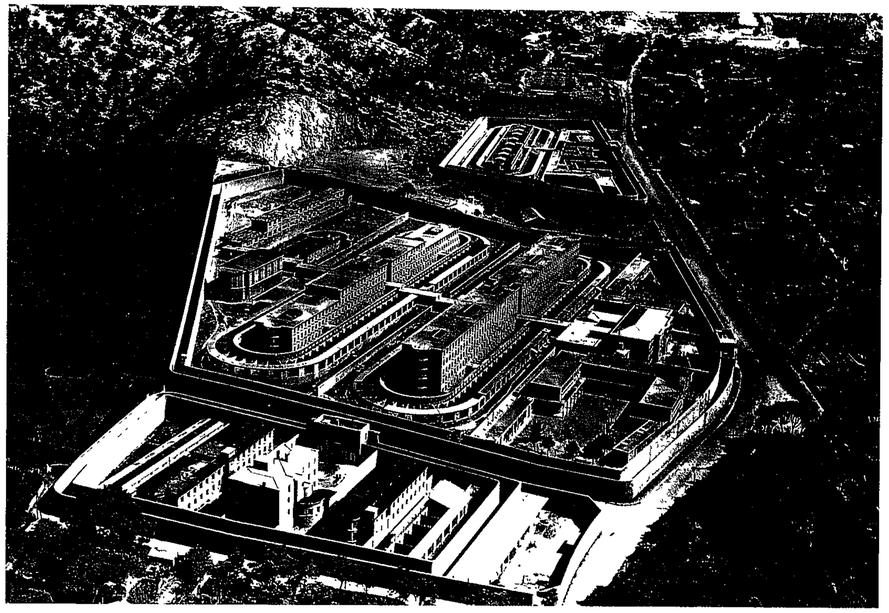

La prison des Baumettes à Marseille

Les comités de probation et d'assistance aux libérés.
Ils ont eu, au départ, une existence officieuse, ou du moins semi-officielle, mais ils font aujourd'hui partie intégrante du service public de la justice.
Organisation et fonctionnement.
Les comités de probation sont présidés par le juge d'application des peines. Il en existe donc un pour chaque Tribunal de grande instance. Ils sont composés des éducateurs et des assistants sociaux de l'administration pénitentiaire, et de délégués contractuels, bénévoles ou vacataires. Chaque comité reçoit une dotation annuelle sur le budget de l'État destinée à couvrir ses dépenses d'assistance aux libérés. Le comité de probation s'occupe des probationnaires et des libérés conditionnels domiciliés dans le ressort du Tribunal de grande instance. Ils font appel, pour remplir leurs missions, aux organismes privés ou publics concernés par l'hébergement, l'emploi, la lutte anti-alcoolique ou la toxicomanie.
Le rôle des comités.
La probation est le régime des condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve. Ces condamnés sont donc obligés de se soumettre à des contrôles de surveillance, mais peuvent par ailleurs recevoir une assistance dans le cadre de l'aide à la réinsertion sociale. C'est le juge de l'application des peines qui prend toutes les décisions concernant ces obligations (modification, aménagement, suppression). Lorsque le condamné ne satisfait pas aux dispositions prises à son égard, le juge d'application des peines peut saisir le Tribunal correctionnel afin de faire révoquer le sursis ou de faire prolonger le temps de mise à l'épreuve. A l'inverse, lorsque le condamné fait la preuve de sa bonne conduite, le juge d'application des peines peut saisir le tribunal pour modifier la condamnation à son avantage.
La libération conditionnelle concerne les condamnés à une peine privative de liberté qui ont la possibilité d'être libérés avant la fin de l'exécution de cette peine. Cette situation est définie par le Code de procédure pénale. Le juge de l'application des peines et les membres du comité de probation sont chargés de la surveillance et du contrôle des libérés conditionnels, et de leur apporter assistance lorsque cela s'avère nécessaire.
Le travail d'intérêt général (T. I. G.) a été institué par la loi du 10 juin 1983. Il est prononcé comme peine de substitution ou comme obligation dans le cas du sursis. Il est contrôlé par le juge d'application des peines. Lorsqu'il est prononcé à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans par le Tribunal des enfants, c'est le juge des enfants qui remplace le juge d'application des peines.

LA PRISON AU XIXe SIÈCLE

La définition d'une typologie au XIXe siècle.

Depuis le début du XIXe siècle, à la suite de nombreuses enquêtes, la réflexion architecturale sur la forme et le fonctionnement des établissements pénitentiaires a été intense. Parmi diverses alternatives, c'est le type de la prison cellulaire qui aura la préférence des autorités, même si le système cellulaire ne sera pas, pour des raisons budgétaires, systématiquement réalisé.

Les premières prisons, selon le système cellulaire et panoptique, seront construites à partir des années 1830, en particulier :

— la Petite Roquette, à Paris, édifiée de 1827 à 1836 par H. Le Bas pour les jeunes délinquants, affectée aux femmes en 1932, détruite en 1973 ;

— la prison Mazas, à Paris, édifiée de 1843 à 1850 par Gilbert et Lecointe, détruite à la fin du XIXe siècle : 1 260 cellules dans 6 ailes de 80 mètres de long; 3 étapes et 210 cellules par aile ; des cellules de 3,1 × 1,95 mètres.

Sous le Second Empire, pour des raisons encore une fois essentiellement budgétaires, le principe de la cellule individuelle est abandonné au profit de la simple séparation entre les différentes catégories de détenus.

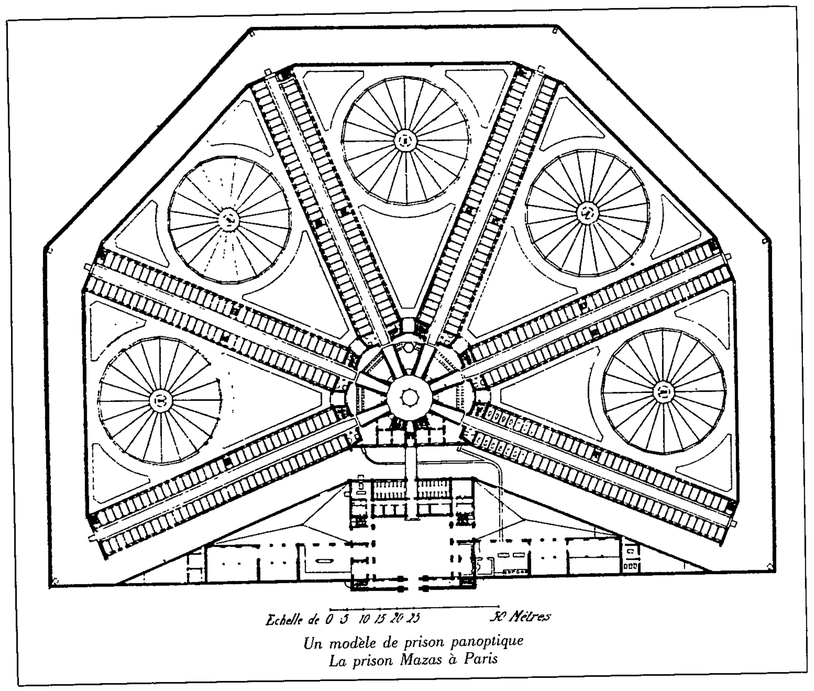

Un modèle de prison panoptique
La prison Mazas à Paris

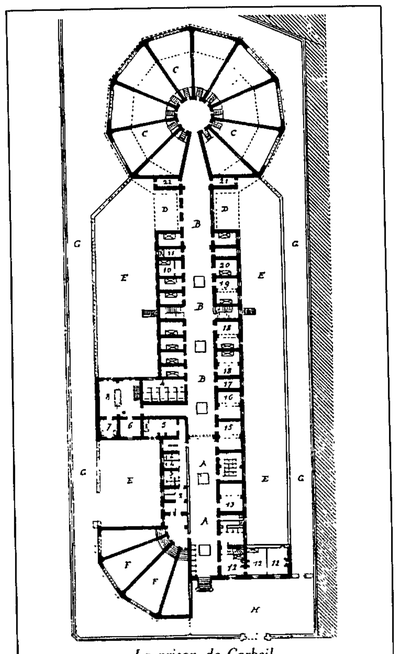

La prison de Corbeil

La prison de La Santé, à Paris, terminée en 1869, répond à ce nouveau type.

La Troisième République tente de reprendre le régime cellulaire pour les prévenus et les condamnés à des courtes peines, les peines criminelles étant purgées au bagne. De 1875 à 1910, 80 établissements départementaux sont ainsi aménagés et mis au normes, ou construits, des établissements qui constituent, pour une large part, le parc immobilier actuel.

Les exemples les plus remarquables qui méritent d'être examinés sont sans doute les prisons de Saint-Étienne, de Rennes et d'Angers. Chacune est une variation sur le thème de la disposition panoptique.

Un programme où la question de l'isolement est cruciale.

« C'est le législateur, devancé par le moraliste, qui dit ce que doit être la prison ; c'est l'administrateur qui, d'après ces données générales ou ces principes, doit rédiger le programme. Il lui appartient de décider quel sera le régime, comment on vivra dans ces murs, quelle sera la conception que l'architecte devra réaliser. »
J. Guadet, Éléments et théorie de l'architecture.

Bien que différents genres de prisons soient distingués, en fonction des catégories de prévenus ou de détenus qu'elles reçoivent (maisons d'arrêt pour les prévenus, maisons de justice pour les accusés, maisons de correction pour les condamnés), il n'existe pourtant pas, au niveau de l'architecture, de différences notables entre les différents genres.

A la fin du XIXe siècle, le type général d'établissement pénitentiaire — la prison Mazas étant souvent présentée comme en étant le modèle idéal — est une prison où la question primordiale concerne l'isolement de la personne incarcérée :

— isolement complet par rapport à l'extérieur, la personne incarcérée ne doit pouvoir en aucun cas communiquer avec l'extérieur en dehors d'une stricte surveillance ;

— isolement à l'intérieur même de la prison : on évitera tout regroupement possible de détenus par l'adoption d'un système cellulaire qui vise à ce que chaque détenu soit toujours isolé, excepté lorsqu'il peut avoir une activité dans un atelier.

Ce sont ces grands principes d'organisation, toujours sujets à adaptations et inflexions du fait de contraintes budgétaires, qui seront appliqués jusqu'au début du XXe siècle.

La politique de construction d'ensembles pénitentiaires sera interrompue par la guerre de 1914-1918. Une seule prison sera réalisée avant la seconde guerre mondiale, celle des Baumettes, à Marseille, mise en service en 1940.

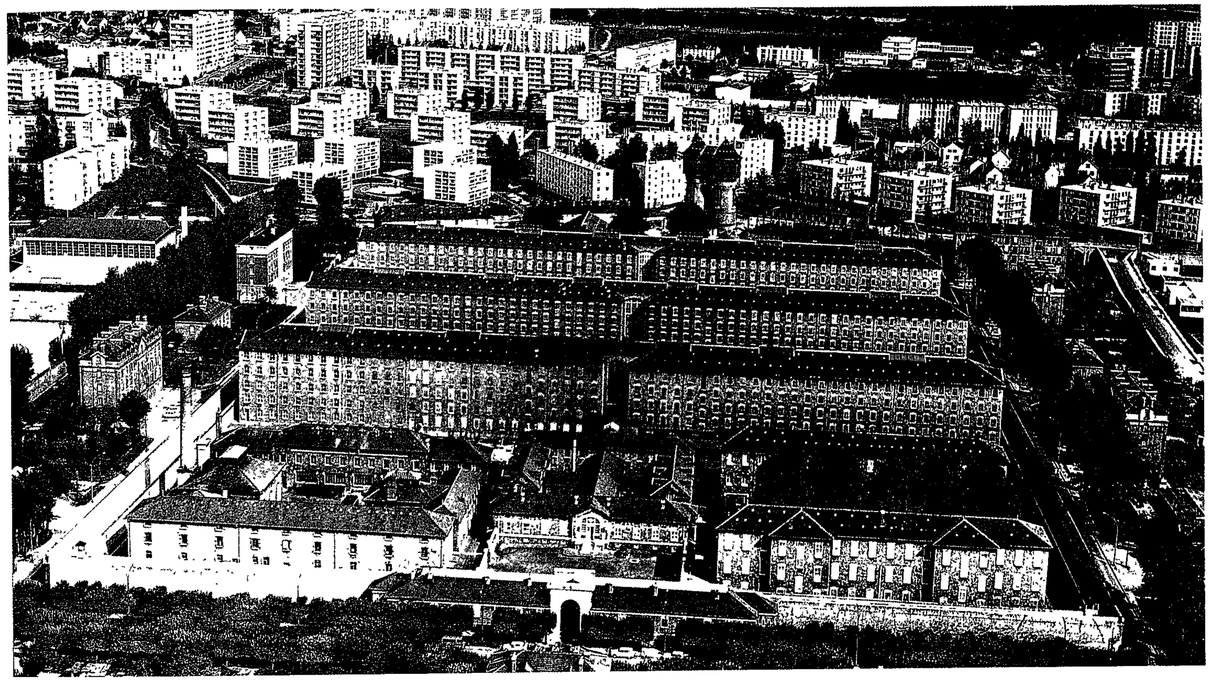

La prison de Fresnes
M. H. Poussin, architecte.

Ci-dessus :
Vue aérienne générale du côté de l'entrée.

Ci-contre, à gauche :
La galerie centrale avec coursives et passerelles d'un bâtiment de détenus.

Ci-contre, à droite :
— *La porte d'une cellule.*
— *L'intérieur d'une cellule.*

Page de gauche, en bas :
La prison de Corbeil, M. Laroche, architecte.
En haut, le quartier des hommes (B) avec les préaux des hommes (C). En bas, le quartier des femmes (A) avec leurs préaux (F). L'édifice est entouré des cours d'isolement (E) et des chemins de ronde (G).

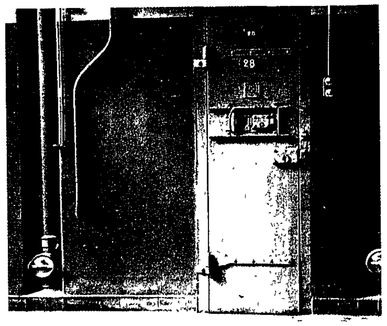

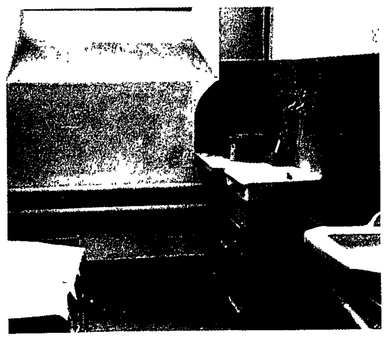

1960 CONSTRUCTION DE NOUVELLES PRISONS

Le début des années 1960 verra une reprise de la construction d'établissements pénitentiaires après une longue période de stagnation qui a suivi la seconde guerre mondiale. L'adoption d'un nouveau Code de procédure pénal en 1958 marque une évolution notoire.
Au niveau de l'administration pénitentiaire, la situation n'a fait que se dégrader, en raison d'une augmentation importante de la population pénale en particulier. C'est pourquoi est défini, en 1962, un plan d'équipement qui prévoit la construction de 48 maisons d'arrêt, 10 centres de détention et 9 maisons centrales. Deux principes guident ce plan d'équipement :
— le regroupement d'établissements dans l'objectif, en particulier, de désaffecter certaines prisons notoirement vétustes ;
— la désurbanisation des établissements par leur localisation en zone péri-urbaine.
Ce plan d'équipement ne sera que partiellement réalisé, essentiellement du fait de contraintes budgétaires, mais il sera la manifestation d'une volonté de combler un retard qui n'a fait qu'accuser une dimension dramatique.
La définition de ce plan s'accompagnera, en 1964, de la création de la D. A. G. E. (Direction de l'administration générale et de l'équipement) au ministère de la Justice. C'est la D. A. G. E. qui pilotera les opérations de construction de nouveaux établissements ou de transformation d'anciens.
Pour la plupart des établissements construits à partir de 1962, l'administration pénitentiaire confie à Guillaume Gillet, Grand Prix de Rome, la concrétisation de programmes qu'il met lui-même au point avec l'aide d'un magistrat, après avoir réalisé différentes enquêtes, en particulier une au sujet des prisons américaines. Guillaume Gillet réalise ainsi la maison d'arrêt de Valenciennes (200 places, mise en service en 1964), le centre de détention de Muret (615 places, mis en service en 1966), la maison d'arrêt de Bordeaux (367 places, mise en service en 1967), celle de Bonneville (104 places, mise en service en 1968), celle de Saint-Étienne (360 places, mise en service en 1968), celle d'Albi (62 places, mise en service en 1968), le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (3 386 places au total, mis en service en 1968), enfin la maison d'arrêt de Grenoble (208 places, mise en service en 1973).

LE CENTRE DE DÉTENTION DE MURET

Le centre de détention de Muret est l'un des premiers établissements nouveaux construits au début des années 1960.
Mis en service en 1966, le centre est prévu pour 615 places.
Il n'est pas sans s'inspirer de principes panoptiques relativement traditionnels depuis le XIXe siècle.
Ainsi le centre de l'établissement est occupé par un corps de bâtiment circulaire au rez-de-chaussée duquel se situe comme une plate-forme de distribution et de surveillance. A l'étage de ce bâtiment prend place la chapelle de l'ensemble dont le mobilier fut réalisé par les détenus eux-mêmes, le centre de détention étant doté d'un important atelier de menuiserie qui réalise des travaux pour des entreprises concessionnaires.

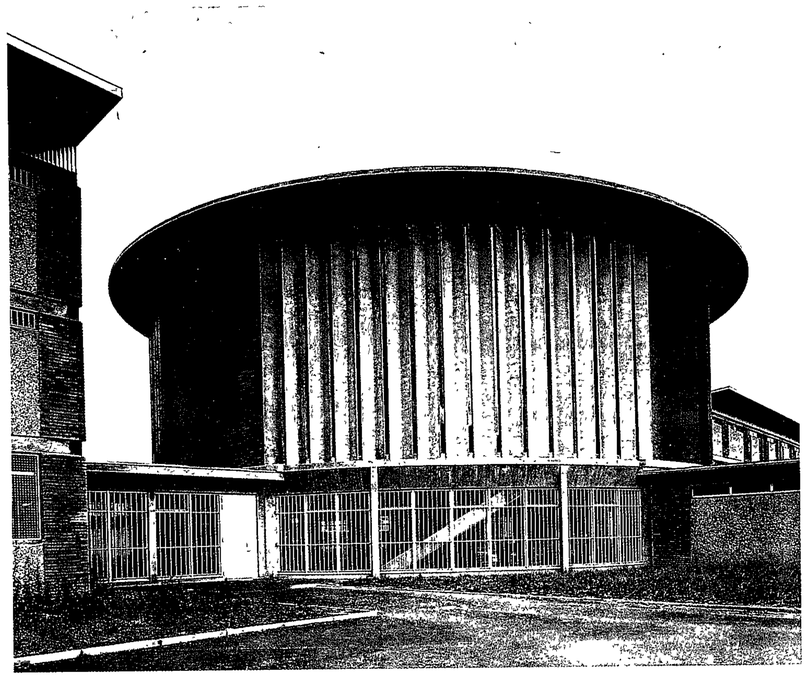

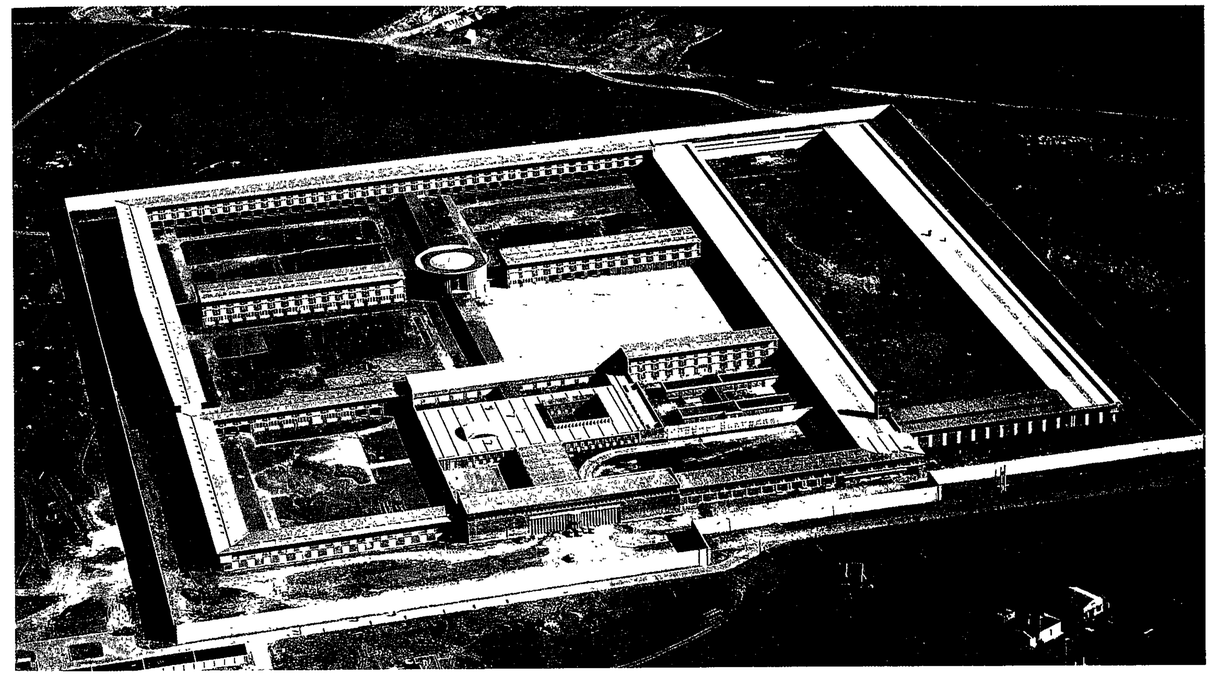

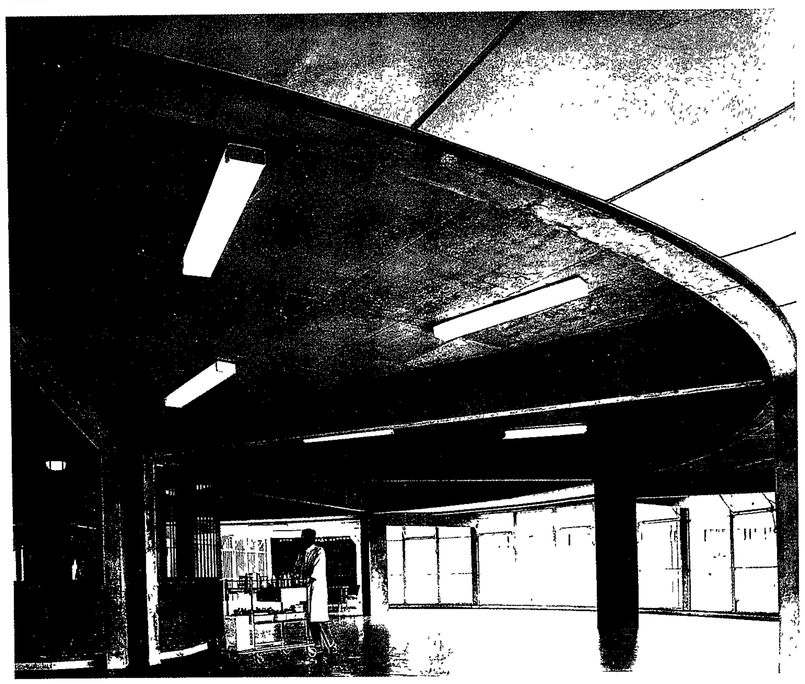

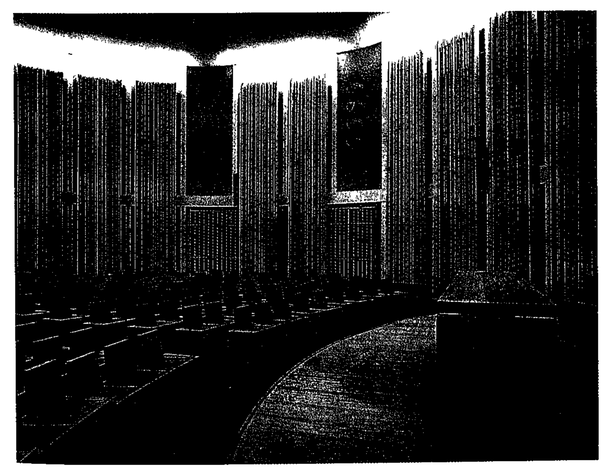

Ci-dessus :
Vue aérienne du centre de détention de Muret.

Ci-contre, à gauche :
La chapelle du centre de détention dont le mobilier fut réalisé par les détenus eux-mêmes.

Ci-dessous :
Le hall d'entrée et le poste de garde.

Page de gauche, en haut :
Le poste central surmonté de la chapelle du centre de détention.

Page de gauche, en bas :
Intérieur du poste central situé à l'endroit de la croix d'où partent quatre couloirs vers les quartiers de détention.

LA VIE DANS LA PRISON

S'il est souvent reconnu que les prisons nouvelles constituent un progrès par rapport aux anciennes, surtout du point de vue du confort, il n'en reste pas moins qu'elles sont souvent caractérisées par un aspect de « déshumanisation », quelquefois dû à leur grande dimension : prisons cellulaires avec de longs couloirs, faible nombre de pièces ou salles d'activités, etc.
La vie à l'intérieur de la prison se distingue ainsi par un accent mis sur l'isolement permanent des détenus. Souvent, les détenus qui ne travaillent pas, et ils sont la majorité, en particulier dans les maisons d'arrêt, passent 22 heures sur 24 dans leurs cellules, les repas étant servis en cellules, parfois donc servis froid. De plus, la journée du prisonnier commence tôt, vers 7 heures, pour se terminer tôt, vers 17 heures 30, le repas étant pris.
L'« humanisation » des prisons est un processus engagé de longue date qui vise à améliorer certaines conditions élémentaires de vie à l'intérieur des établissements, en particulier à l'intérieur des maisons d'arrêt. Cette « humanisation » des prisons passe généralement par l'adoption d'un emploi du temps ou plutôt d'horaires qui se rapprochent d'horaires « normaux », ceux de la vie civile. D'autre part, pour la détention cellulaire, il est souvent admis qu'elle devrait être essentiellement réservée au repos nocturne, les activités de jour (travail, activités socio-culturelles, distractions) devant se dérouler de façon relativement commune. Ces activités communes visent à permettre aux détenus de s'insérer plus facilement dans une communauté d'hommes libres.

LE CENTRE DE DÉTENTION DE MURET

Les illustrations que nous présentons dans cette double page sont relatives à la vie à l'intérieur du centre de détention de Muret, conçu par Guillaume Gillet, et sont représentatives d'une conception développée dans les années 1960.
On peut voir :
— l'atelier de menuiserie, où travaillent les détenus à la fabrication de produits destinés au monde extérieur à la prison elle-même ;
— la laverie-blanchisserie où travaillent des détenus pour les besoins propres à l'établissement pénitentiaires ;
— un couloir monotone de distribution et de surveillance des cellules ;
— les parloirs, où les détenus sont radicalement séparés des visiteurs et leur parlent par hygiaphone ;
— une cellule individuelle de détenu, où celui-ci prend ses repas.
Il faut noter ici que les conditions de vie dans un établissement comme le centre de détention de Muret se distinguent de celles de la plupart des maisons d'arrêt. Les activités des détenus sont, dans celles-ci, beaucoup moins réglées par le travail ; les détenus passant donc beaucoup plus de temps en cellules, des cellules qui peuvent d'autre part être souvent trop peuplées...

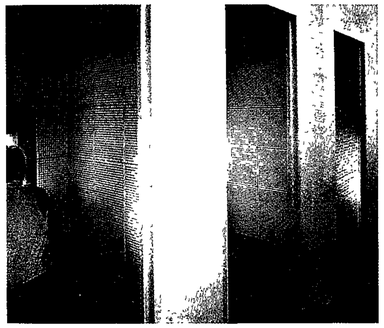

Page de gauche, en haut :
L'atelier de menuiserie.

Page de gauche, en bas :
La buanderie avec cinq détenus sous la surveillance d'un gardien.

Ci-dessus :
— Un couloir du centre de détention avec les portes des cellules.
— Les parloirs.

Ci-contre, à droite :
Vue d'une cellule au moment du repas d'un détenu.

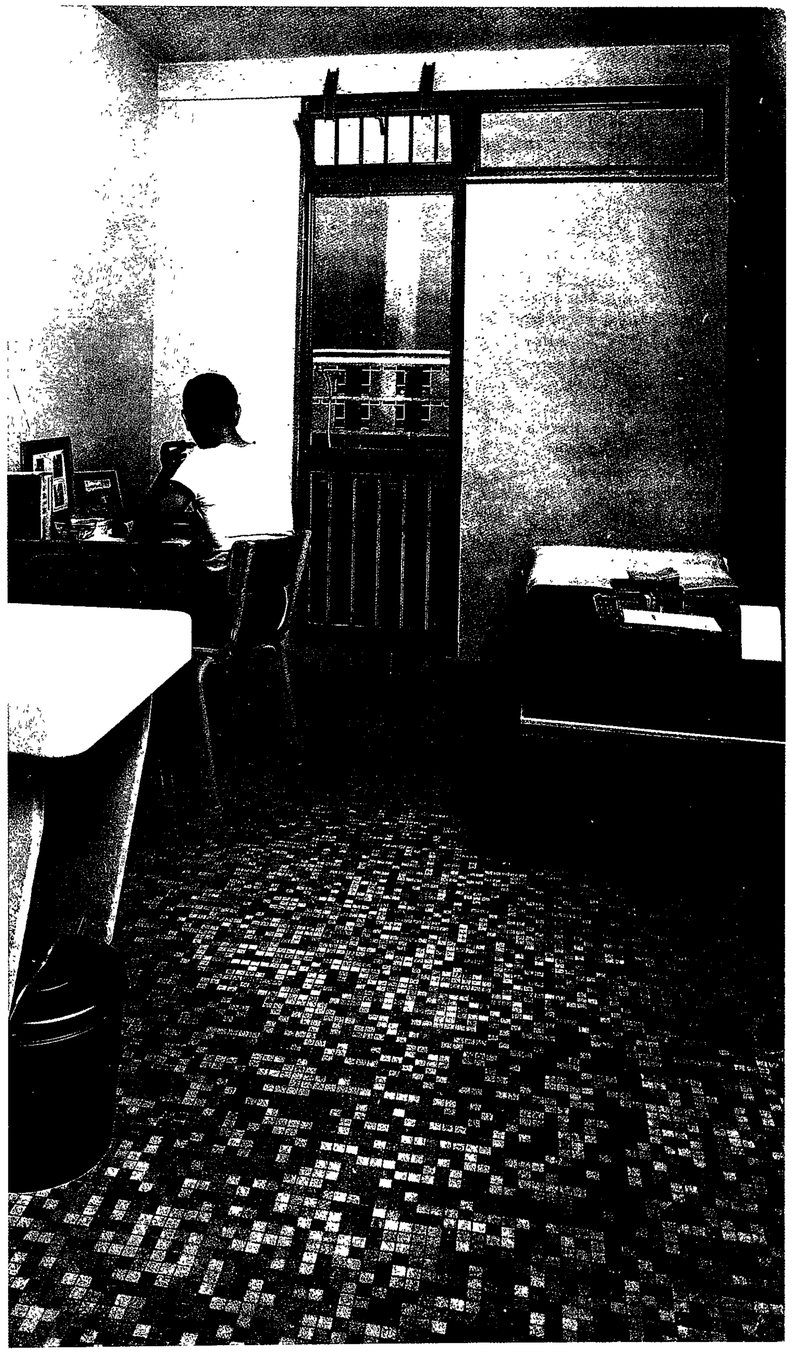

FLEURY-MÉROGIS

La prison de Fleury-Mérogis est représentative d'une situation d'époque : dans tous les domaines c'est l'âge des grands programmes.

Elle est construite après une période de stagnation, sinon d'inexistence de programmes pénitentiaires, ce qui peut expliquer la volonté de construire un établissement d'une telle taille, censé recevoir des prévenus et des détenus de l'ensemble de la région parisienne.

L'ensemble de Fleury-Mérogis regroupe une maison d'arrêt pour hommes, une maison d'arrêt pour femmes, et une maison d'arrêt pour jeunes détenus.

Dans les années qui suivent son achèvement, Fleury-Mérogis va représenter une espèce de référence négative : ce qu'il ne faut plus faire, ou, à tout le moins, ce qu'il faut essayer de réformer et d'infléchir, d'autant que la taille gigantesque de l'ensemble ne conduit pas à des économies significatives de gestion, le personnel de surveillance y étant, proportionnellement au nombre de prisonniers, plus nombreux qu'ailleurs.

La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis est, aux yeux de l'opinion, la plus célèbre des prisons françaises. Sans doute parce qu'elle est située en région parisienne, et parce qu'elle reçoit le plus grand nombre de détenus qui soit dans un établissement pénitentiaire français. Sa construction est entreprise en 1964, sur un terrain de 180 hectares. Elle est prévue pour recevoir 3 110 places, c'est-à-dire le double de la contenance normale des plus grandes prisons existantes en France et à l'étranger.
Elle se compose de plusieurs parties distinctes :
— Un bâtiment central polygonal, véritable échangeur de l'établissement avec les services d'accueil, les parloirs, les salles d'attente.
— Cinq blocs de détention d'une capacité individuelle de 620 places environ, répartis en étoile autour du bâtiment central. Chaque bloc se compose de trois ailes de quatre niveaux sur rez-de-chaussée. Le noyau des ailes permet le groupement des circulations verticales et le placement des postes de surveillance qui, à chaque étage, assurent le contrôle des trois couloirs sur lesquels s'ouvrent les cellules initialement prévues comme devant être des cellules individuelles.
— Un bâtiment polygonal qui ceinture l'ensemble et remplace le mur d'enceinte traditionnel. Ce bâtiment est relié à chaque bâtiment de détention ; il abrite les installations techniques (garages, chaufferie, buanderies...) et les ateliers de travail pénal.
La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a donné lieu à un mode de construction qui rappelle immédiatement les grandes opérations de construction de logements sociaux des années 1960 : coffrages-tunnels ; gaines préfabriquées ; panneaux de façade préfabriqués. Les délais de construction (41 mois), les prix de revient de l'ensemble ont fait de Fleury-Mérogis la réalisation la plus marquante de l'administration pénitentiaire dans les années 1960.

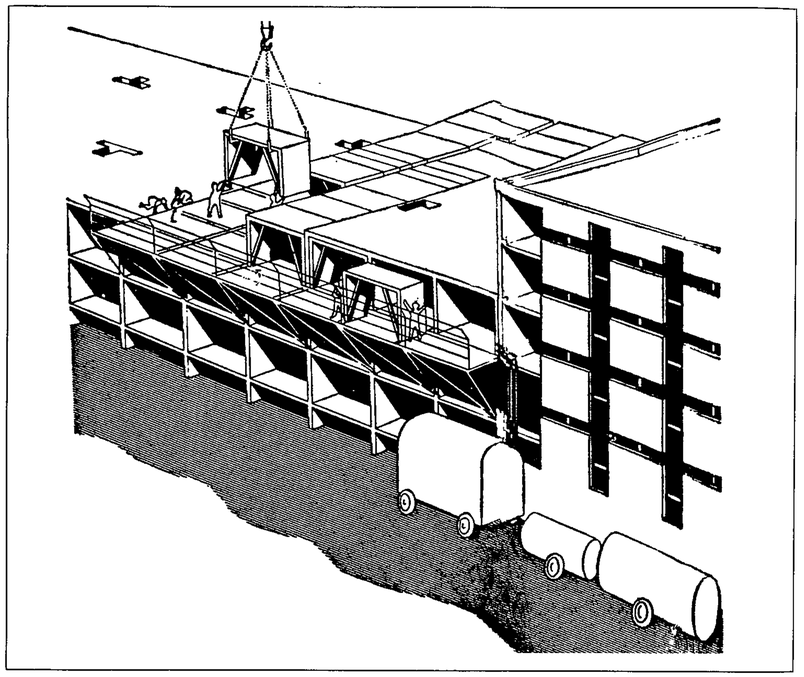

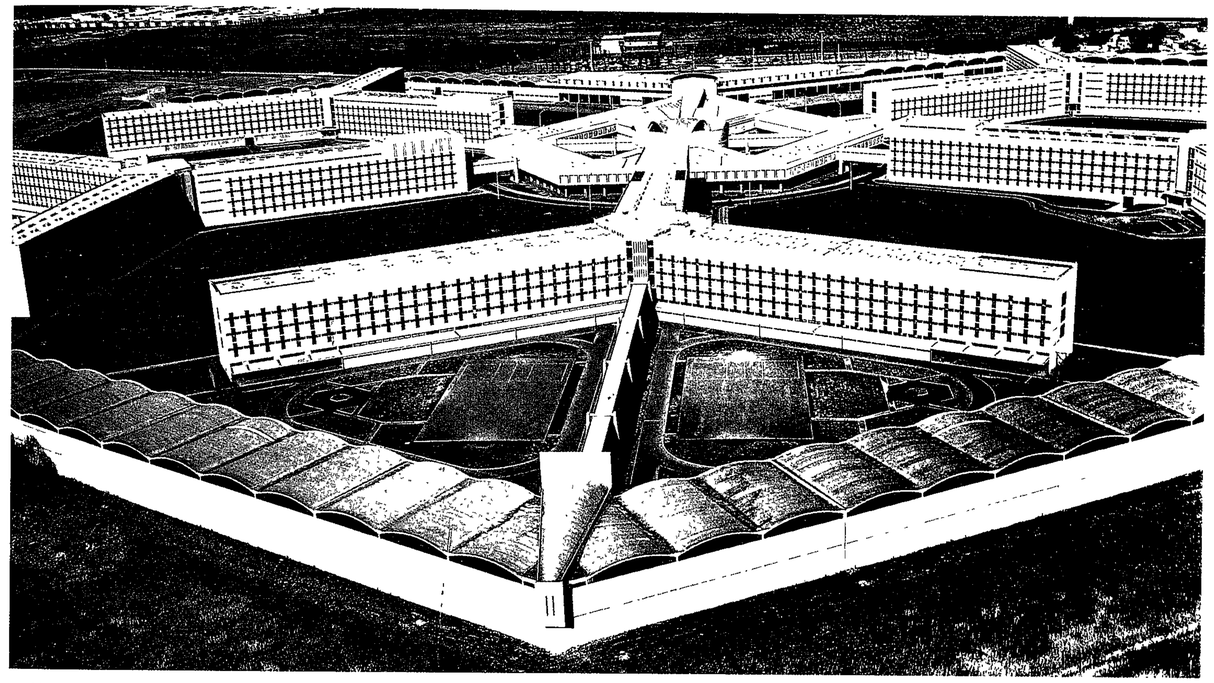

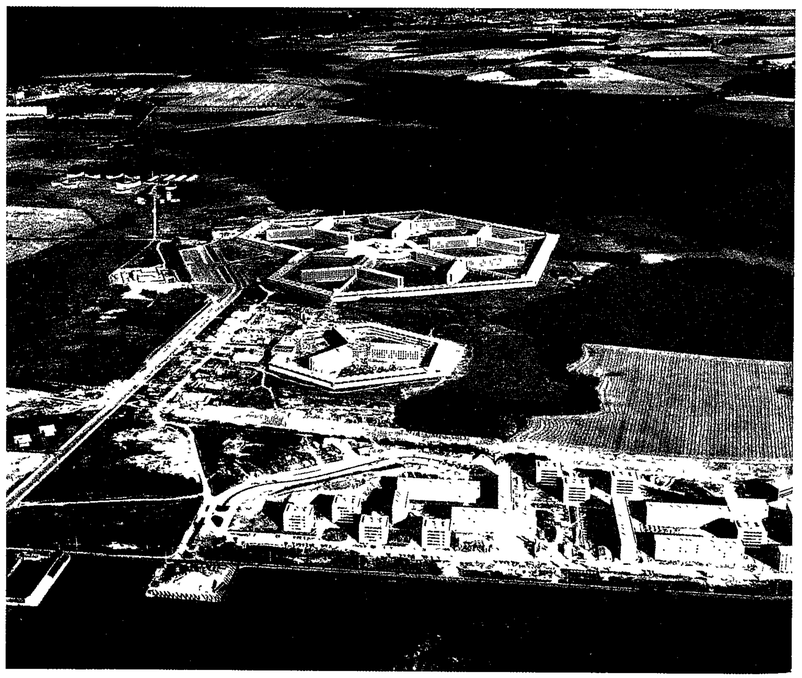

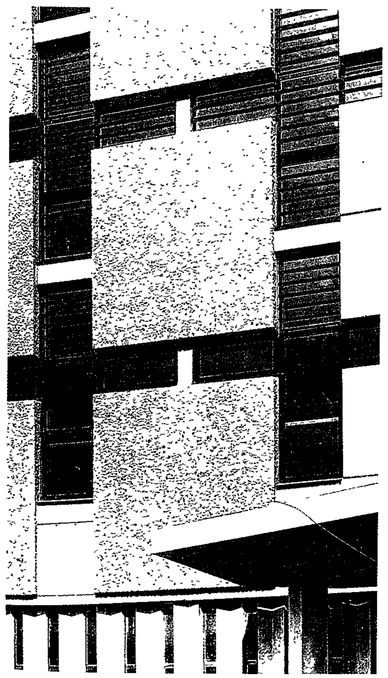

Page de gauche, en haut :
Mise en œuvre du procédé utilisé pour la construction des bâtiments de détention : coffrages-tunnels, gaines et panneaux de façade préfabriqués.

Page de gauche, en bas :
Vue aérienne de l'ensemble de Fleury-Mérogis à l'époque de sa construction (1968), avec la maison d'arrêt pour hommes et, au premier plan, le centre de jeunes détenus.

Ci-dessus :
L'étoile de la maison d'arrêt pour hommes.

Ci-contre, à gauche :
Détail des panneaux de façade des cellules.

Ci-contre, à droite :
Détail de deux cellules et leur aménagement.

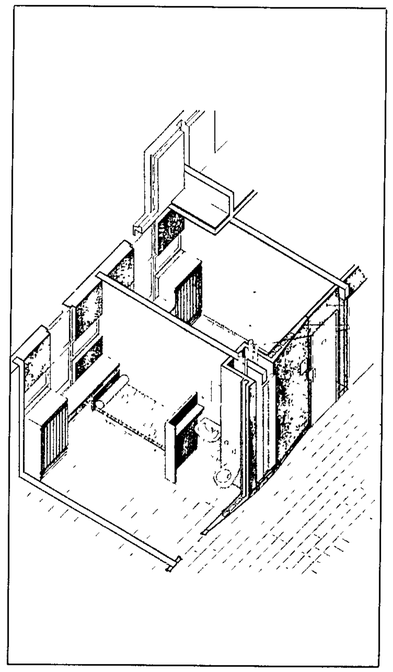

Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Architectes : Guillaume Gillet, Premier Grand Prix de Rome, Pierre Vagne, Jacques Durand, René Bœuf
Décision de construction prise par l'administration : 1962
Début des travaux : juin 1964
Achèvement du chantier : 1968

1974 UNE NOUVELLE RÉFLEXION SUR LA PRISON

En 1974, une nouvelle politique d'équipements pénitentiaires est définie qui prévoit la construction de 26 nouveaux établissements. Les importantes mutineries de l'été 1974 grèveront le budget et aggraveront une situation financière toujours difficile. Néanmoins, des priorités demeurent fixées :
— restauration et modernisation des établissements lorsque leur structure le permet ;
— construction d'établissements nouveaux en fonction des besoins prioritaires des 9 régions pénitentiaires.
Pour accompagner cette nouvelle politique d'équipements pénitentiaires, afin de développer une réflexion plus approfondie sur l'élaboration des programmes, le ministère de la Justice nomme un groupe de réflexion, une commission sur « La prison de demain », qui s'est encore intitulée « Groupe de travail sur une nouvelle conception de l'établissement pénitentiaire », composée de membres de l'administration pénitentiaire, de magistrats, de médecins, d'architectes, etc., et qui rend les conclusions de ses travaux en énonçant un certain nombre d'exigences par rapport à l'élaboration des programmes des établissements futurs.
Elle attire en particulier l'attention sur les conditions défectueuses d'incarcération où les questions de sécurité priment sur toutes les questions relatives à la réinsertion des détenus dans une vie sociale « normale ». Dans cette optique, elle va énoncer un certain nombre de propositions qui touchent au développement de la vie sociale à l'intérieur des établissements (activités socio-éducatives), à la taille des établissements qui ne devraient plus être de la dimension d'une prison comme Fleury-Mérogis : une contenance de 250 à 300 places est généralement retenue. La conception des « unités de vie » se fait alors jour, qui devraient avoir une capacité de 15 à 20 détenus, et qui devraient comporter outre les chambres, une salle à manger, une salle commune vouée aux activités de distraction voire, le cas échéant, à l'exercice de petits travaux ne nécessitant pas un matériel approprié.

MAISON D'ARRÊT DE LORIENT

Les réflexions de la commission sur « La prison de demain » vont permettre une précision dans la définition de programmes d'établissements pénitentiaires élaborés par l'administration pénitentiaire, des programmes-types pour des maisons d'arrêt ou centre de détention de 200, 300 ou 450 places.
C'est ainsi qu'en se fondant sur ces programmes, Pierre Vivien concevra la maison d'arrêt de Lorient (198 places, mise en service en 1981), la maison centrale de Moulins-Yseures (168 places, mise en service en 1982), la maison d'arrêt de Moulins-Yseures (151 places, mise en service en 1983) et la maison d'arrêt et le centre de détention de Draguignan (380 places au total, mis en service en 1983). Michel Andrault et Pierre Parat concevront la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy (415 places, mise en service en 1980).

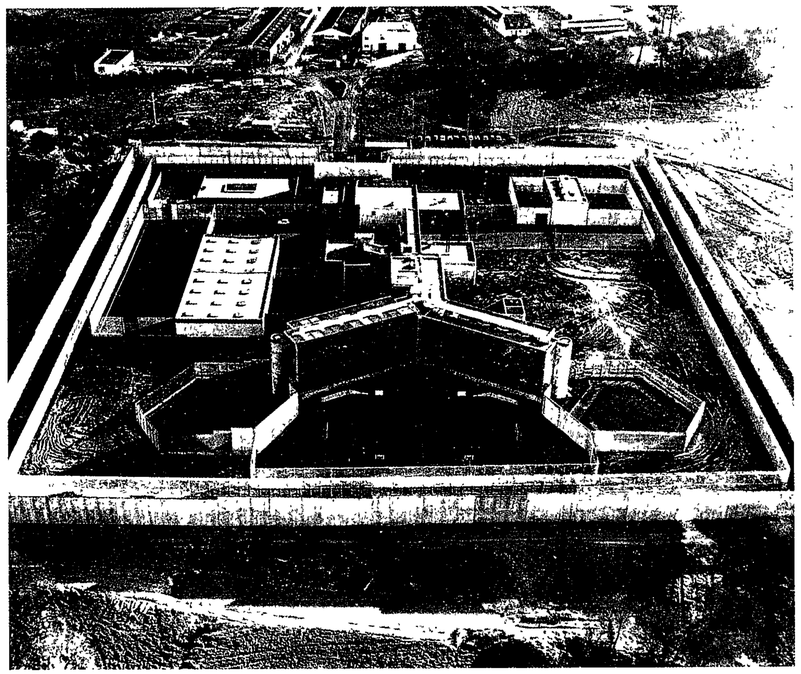

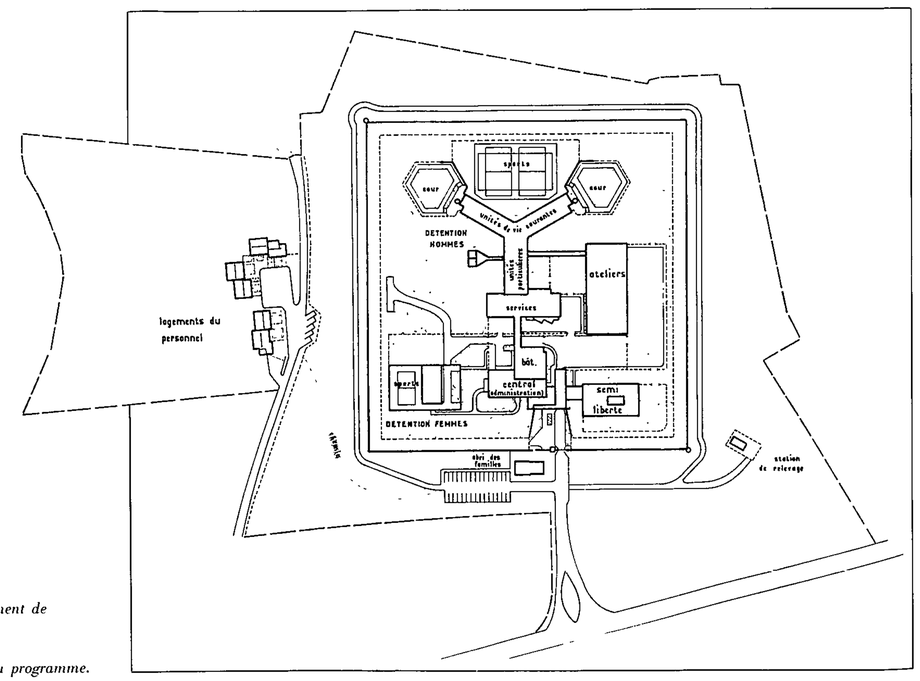

Ci-dessus :
Vue aérienne avec les trois ailes du bâtiment de détention.
Ci-contre :
Plan général de disposition des parties du programme.

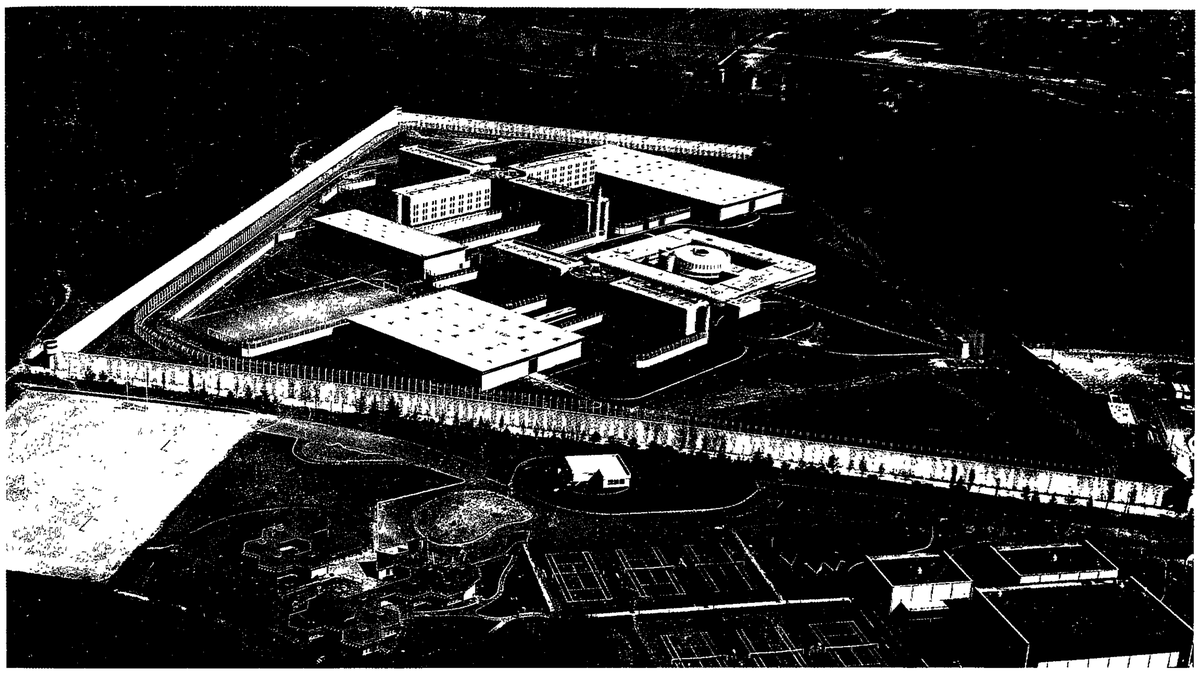

MAISON D'ARRÊT DE BOIS D'ARCY

Ci-dessus :
Vue aérienne de l'ensemble de la maison d'arrêt avec la croix des bâtiments de détention « adultes », et la barre en deux parties du bâtiment de détention « jeunes ».
Ci-contre, à droite :
Le pignon, avec escalier et cheminée, de l'un des bâtiments de détention adultes.
Ci-dessous :
Un poste de surveillance avec les parloirs périphériques.

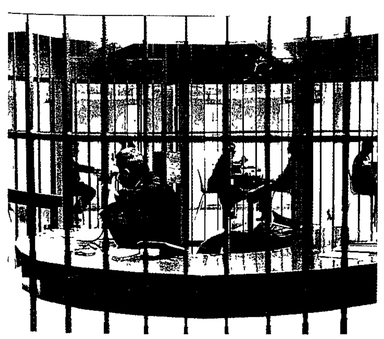

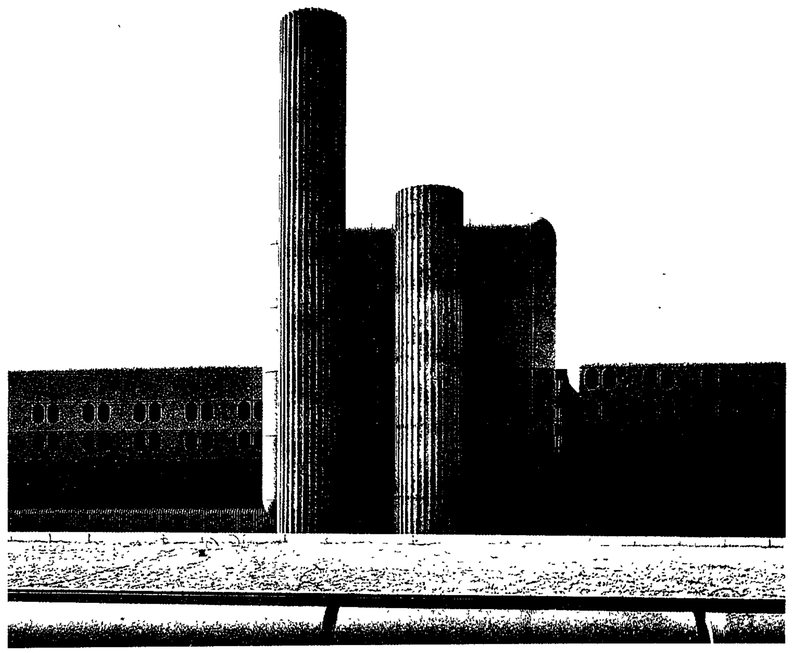

OBJECTIFS 1980

Au début des années 1980, plusieurs objectifs sont assignés à la politique d'équipement pénitentiaire :
— disposer d'un nombre de places nécessaires dans les établissements pour peines où le déficit est alors évalué à 4 000 places environ ;
— doter d'une maison d'arrêt toutes les juridictions importantes qui en sont dépourvues ;
— régionaliser l'exécution des peines, c'est-à-dire faire exécuter les peines dans la région d'origine du condamné afin de favoriser une mise en œuvre efficace des mesures de réinsertion sociale qui exigent le maintien de liens familiaux ;
— moderniser la totalité du parc immobilier existant ;
— remplacer les établissements dont la désaffection est inévitable.
Cette politique d'équipement tendra enfin à adapter l'institution carcérale aux exigences de conditions de vie définies par le décret n° 83-48 du 28 janvier 1983 et ses textes d'application :
— maintien des liens familiaux ;
— reconnaissance d'une certaine autonomie laissée aux détenus ;
— développement de l'enseignement et de la formation professionnelle ;
— amélioration de la protection sanitaire ;
— aménagement des conditions de vie quotidienne afin de faciliter une meilleure réinsertion sociale.
Ces différents objectifs trouveront à se concrétiser dans l'organisation de plusieurs concours d'architecture pour la construction de nouvelles prisons. Afin de guider l'organisation de ces concours, un groupe de réflexion sera constitué à l'initiative du Garde des Sceaux en janvier 1984 pour préciser les caractéristiques de la prison de l'an 2000.
Ce groupe de réflexion composé de membres de l'administration pénitentiaire, de médecins, d'architectes, d'avocats, de magistrats, a dégagé un certain nombre d'exigences fondamentales destinées à servir de base à l'élaboration de tout programme de constructions neuves ou de rénovations d'établissements anciens : architecture au service de l'amélioration des conditions de vie des détenus et des conditions de travail du personnel pénitentiaire, adaptation des constructions à l'environnement, économies d'exploitation, participation de la main-d'œuvre pénitentiaire, etc.

LA MAISON D'ARRÊT DE BREST

L'ancienne maison d'arrêt de Brest, vétuste et inadaptable aux conditions modernes de détention a été inscrite en mars 1983 sur la liste des établissements pénitentiaires à désaffecter : elle offrait une capacité théorique de 80 places et accueillait, fin 1984, 117 détenus.
Un concours est donc lancé en 1985, pour la construction d'une nouvelle maison d'arrêt. Celle-ci sera édifiée en site péri-urbain, au lieu-dit « L'Hermitage » au débouché de la Route nationale 12. Elle pourra recevoir 220 détenus (180 hommes, 10 femmes, 20 jeunes adultes et 10 en semi-liberté) et devra favoriser la mise en place d'un régime privilégiant les possibilités de responsabilisation et d'autonomie des personnes incarcérées, tout en assurant un mode de vie aussi proche que possible de celui du monde extérieur.
L'architecte lauréat du concours, Rémy Butler, a proposé une solution d'implantation fondée sur l'articulation des géométries existantes sur le site et a voulu organiser les espaces internes de la maison d'arrêt à l'image d'une ville close, selon un vocabulaire urbain contemporain : mail, placette, passages, jardins.
La nouvelle maison d'arrêt disposera de salles d'activité dans les unités d'hébergement, d'un vaste secteur socio-culturel (salles de classe et d'activités dirigées, salle polyvalente de 150 places, bibliothèque), d'un ensemble d'équipements sportifs (salle de sport, terrain de basket-ball, de football, piste d'athlétisme) et de 3 500 m² de cours extérieures qui complètent cet ensemble.

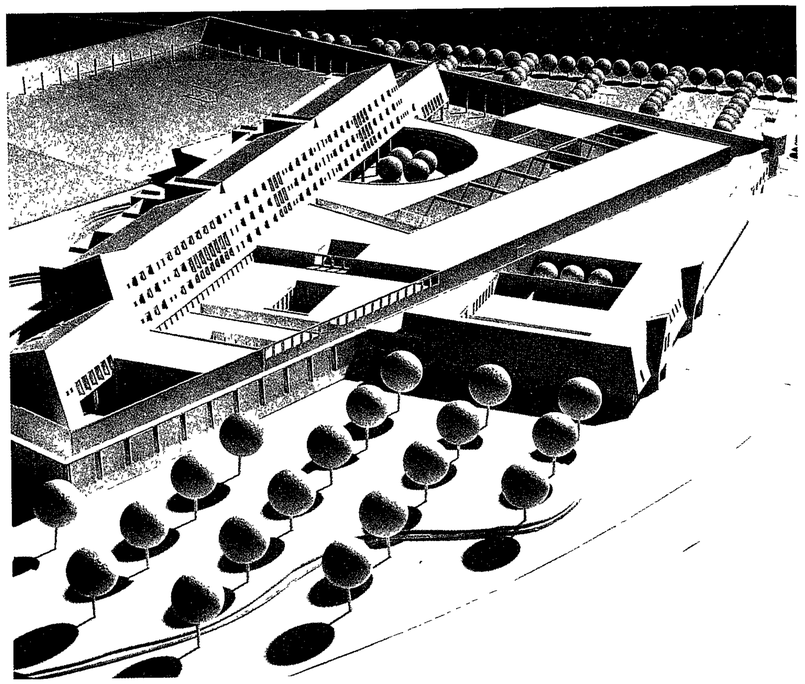

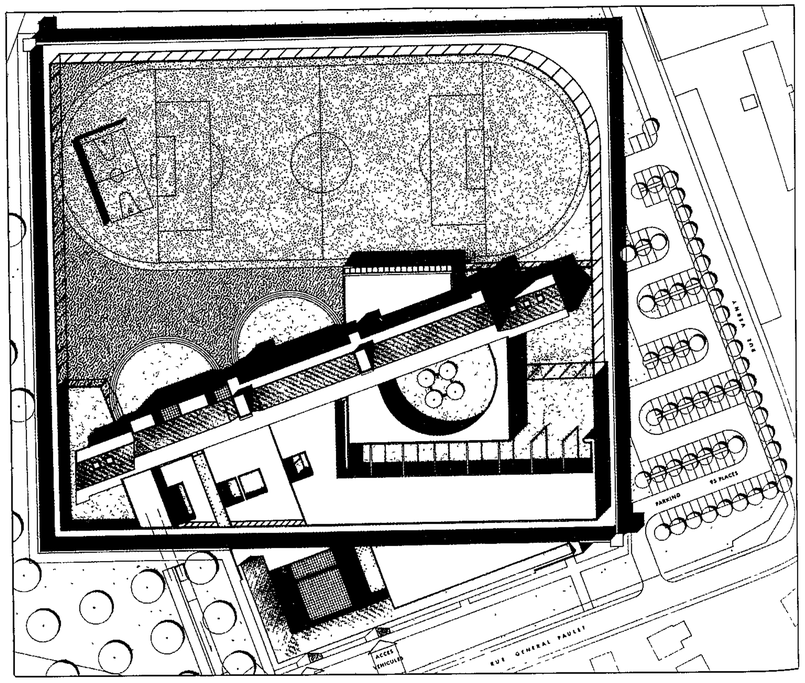

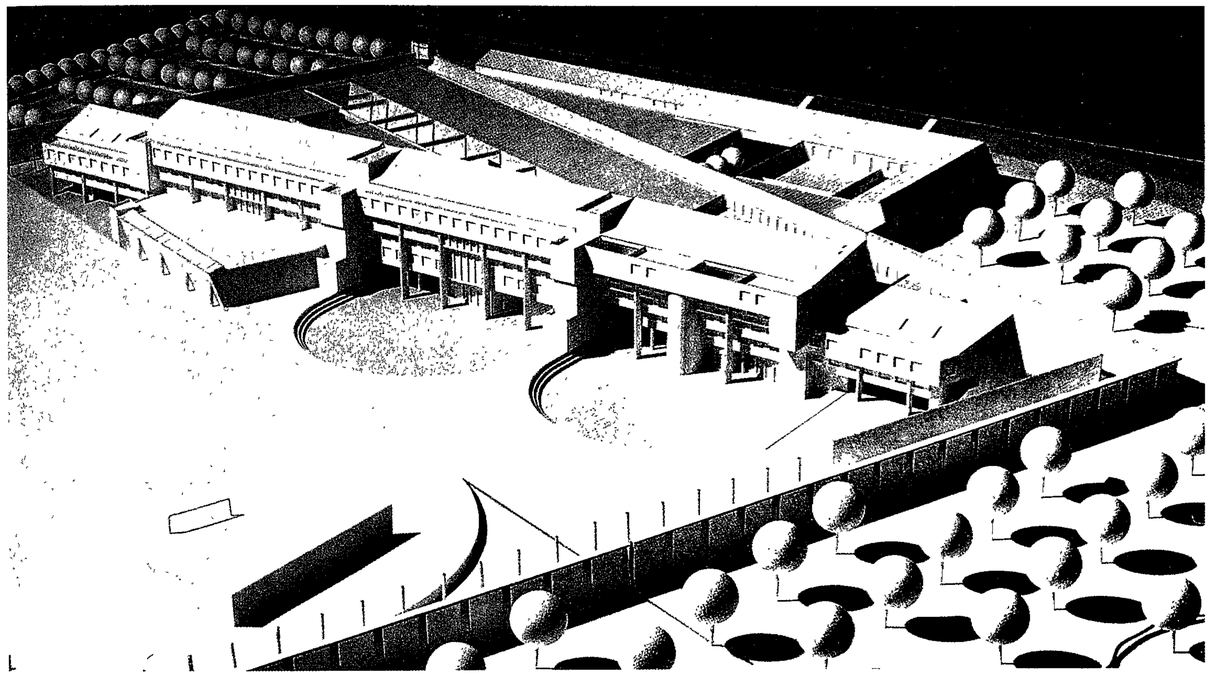

Ci-dessus et page de gauche, en haut :
Vues de la maquette d'ensemble de chacun des côtés du bâtiment linéaire de détention.

Ci-contre, à gauche :
Plan de masse d'ensemble.

Ci-contre, à droite :
Plan du rez-de-chaussée avec les deux zones réglées selon une même géométrie.

Ci-dessous :
Le « mail », épine dorsale de l'ensemble de la maison d'arrêt.

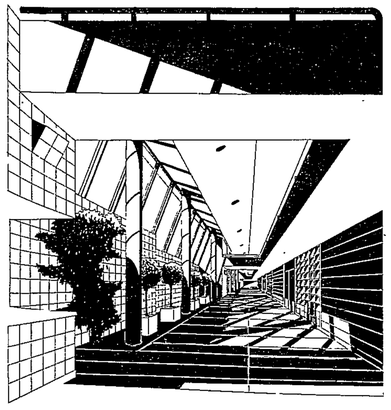

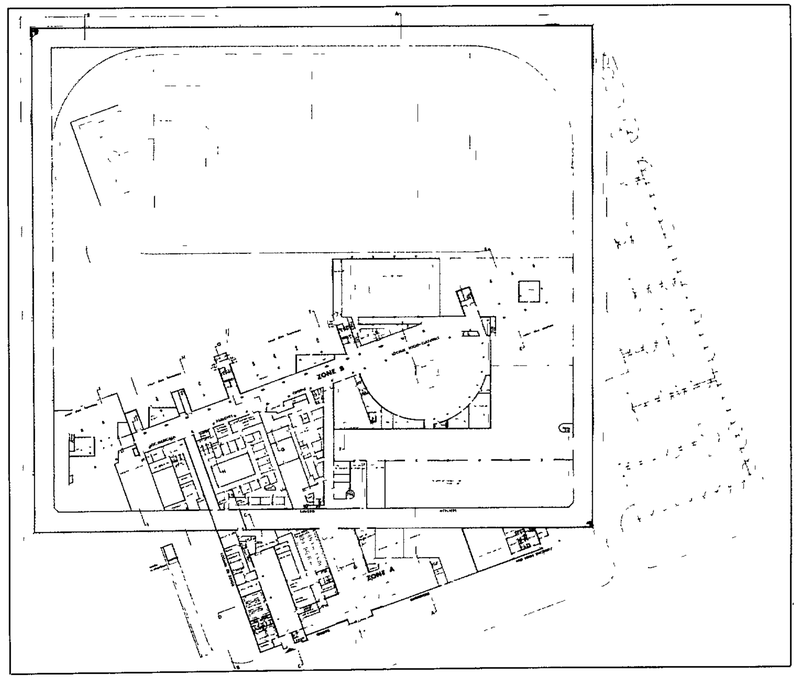

Projet lauréat : Rémy Butler, architecte
Bureau d'études techniques : Séchaud et Bossuyt
Concours : 1985
Ouverture du chantier : automne 1986
Date prévue d'achèvement du chantier : juin 1988

CONCOURS POUR LES PRISONS 1980-1986

A partir du début des années 1980, chaque opération nouvellement lancée, chaque concours organisé seront des occasions de réflexion programmatique et, par des analyses précises des données, la définition des nouveaux établissements démontrera que l'époque des programmes-types est dépassé.
Nous donnons ici la liste des opérations programmées :
— Centre de détention de Mauzac (240 places; mis en service : août 1986).
— Maison centrale de Lannemezan (200 places; mise en service : mars 1987).
— Centre pénitentiaire de Perpignan (Centre de détention : 320 places; maison d'arrêt : 180 places; mis en service : juin 1987).
— Maison d'arrêt de Strasbourg (420 places; mise en service : décembre 1987).
— Centre de détention du Val de Reuil (400 places; mis en service : septembre 1988).
— Maison d'arrêt d'Épinal (140 places; mise en service : octobre 1987).
— Maison d'arrêt de Brest (220 places; mise en service : juin 1988).
— Maison centrale de la Plaine-des-Galets, Ile de la Réunion (200 places; mise en service : décembre 1988).
— Maison d'arrêt de Borgo (222 places; mise en service : septembre 1988).
A côté de ces programmes pour de nouveaux établissements, d'anciens établissements font l'objet de restructurations et de rénovations importantes afin d'augmenter leurs capacités et d'amélioration les conditions de détention. Ainsi, pour les maisons d'arrêt de Nice, Chartres, Arras (mise en service : début 1986), Nantes (190 places; mise en service : juillet 1987), Nîmes (108 places; mise en service : décembre 1988), Angoulême (mise en service : fin 1990); pour le centre de détention de Riom (140 places; mis en service : mars 1988).

LE CENTRE DE DÉTENTION DU VAL DE REUIL

Lancé en octobre 1985, le concours sur le Centre de détention des Vignettes du Val de Reuil comportait plusieurs points originaux qui tranchaient sur les concours précédents :
— La procédure de consultation : elle reprenait la procédure qui consistait à mettre en concurrence des équipes intégrées conception-construction, à savoir un architecte et une entreprise avec B. E. T. s'engageant sur un projet, un délai, un prix.
— Le programme : le Centre devait, dans un premier temps, héberger 400 détenus, dont un quart de femmes. Dans un second temps, la capacité du Centre devait être doublée, en prévoyant une construction symétrique et identique, s'appuyant sur les mêmes équipements collectifs. Le projet devait s'inspirer des réflexions du groupe de travail « Prison de l'An 2000 », centrées sur les problèmes de la réinsertion, les conditions de vie des détenus, les conditions de travail et de sécurité du personnel pénitentiaire, l'intégration à l'environnement urbain et humain, l'économie globale en terme d'exploitation de l'établissement, questions au demeurant constamment actuelles, et constamment controversées.
— L'implantation : pour la première fois, une prison était projetée en une Ville Nouvelle, le Vaudreuil, et non à sa périphérie, mais en constituant une entité de sa maille urbaine.
Sept équipes étaient consultées au premier tour, et quatre retenues pour le second degré. En dehors des problèmes d'ordre purement économique ou esthétique, qui pouvaient singulariser telle ou telle proposition, deux tendances se manifestaient nettement parmi les candidats : celle qui privilégiait l'organisation rationnelle, la sécurité, les aspects symboliques et formels (comme dans les projets ATAUB, Architecture Studio); celle qui mettait davantage l'accent sur la réinsertion par l'échelle et la forme urbaines, une architecture à caractère civil, l'intégration à la ville (comme dans les projets Zubléna, ou Herzberg, Mitrofanoff, Westphal), cherchant à retrouver, parfois jusqu'à l'extrême, l'esprit des recommandations du groupe de travail. Finalement, au terme d'un débat serré, le jury optait pour la première tendance, en se prononçant pour l'équipe ATAUB, projet marqué par une esthétique forte et volontaire, une organisation par tours cylindriques clairement articulées, une circulation ramassée en zones bien délimitées.

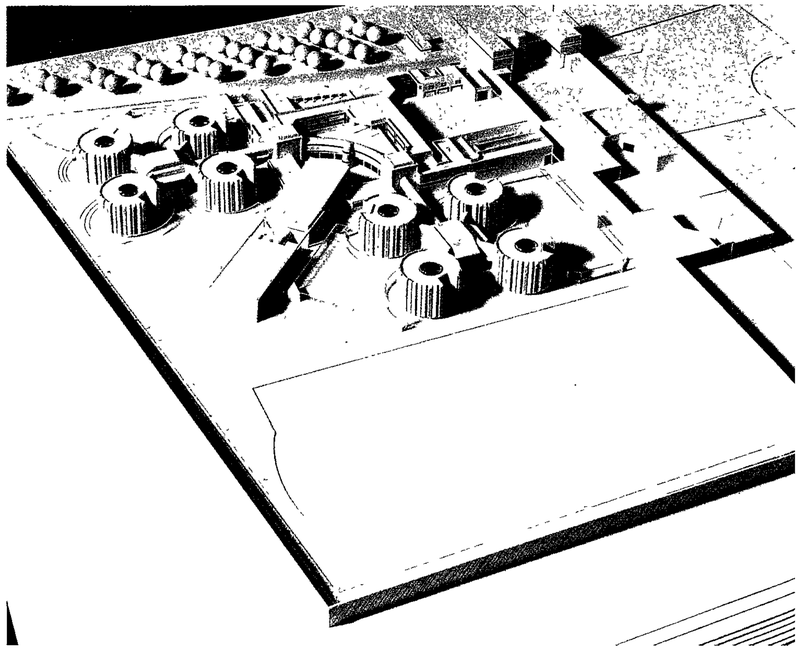

PROJET LAURÉAT : ATAUB-Guiraudy-Auffève

Ci-dessous : *plan de masse d'ensemble.*

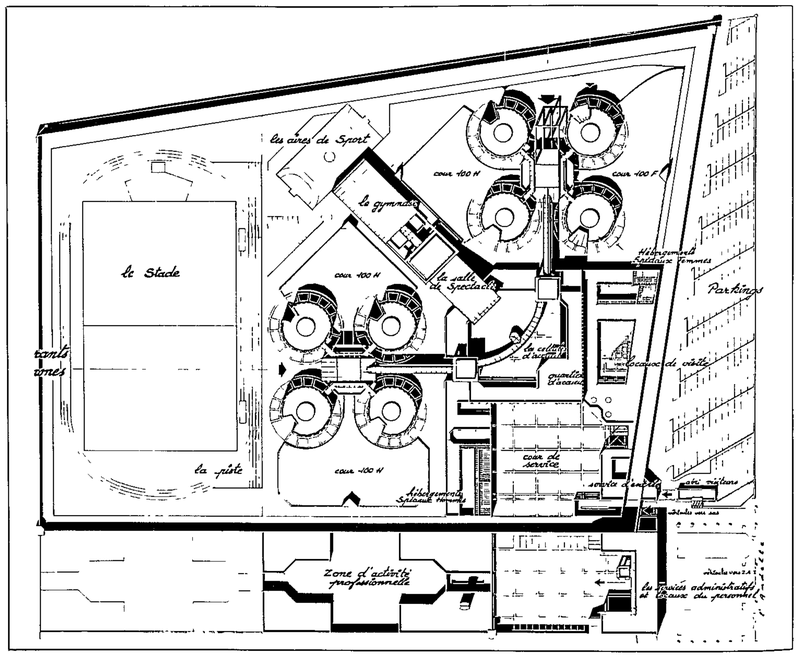

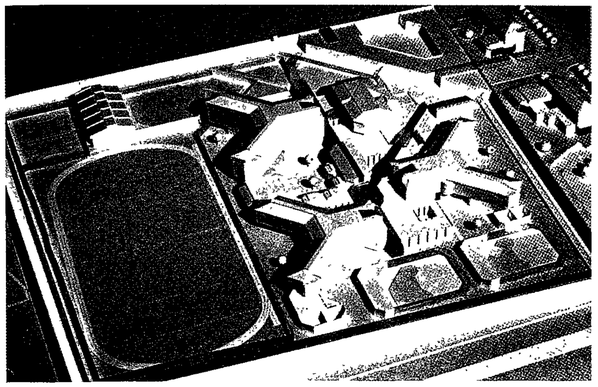

PROJET LAHON, GONFREVILLE-Dumez

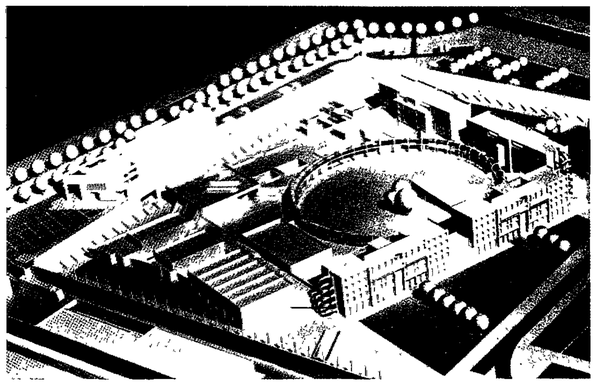

PROJET ZUBLENA-Quille (Bouygues)

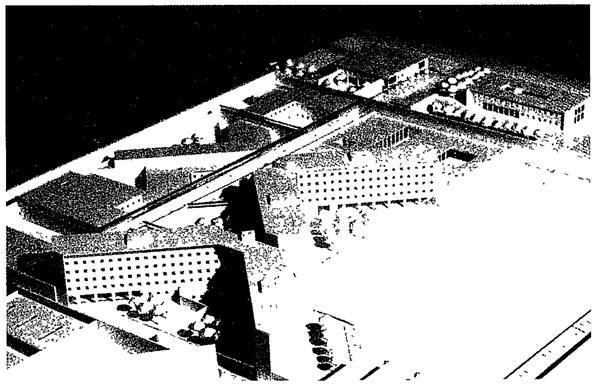

PROJET SLOAN-SGE-SOBEA

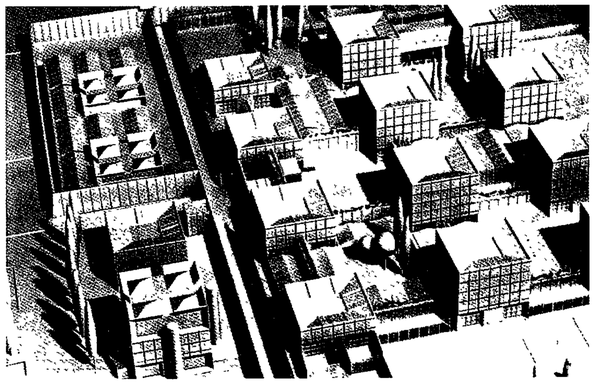

PROJET SORIA, ARCHITECTURE STUDIO-SGTM

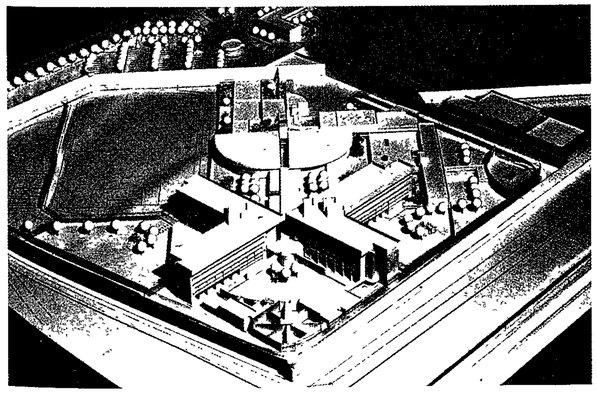

PROJET STERN-Colas

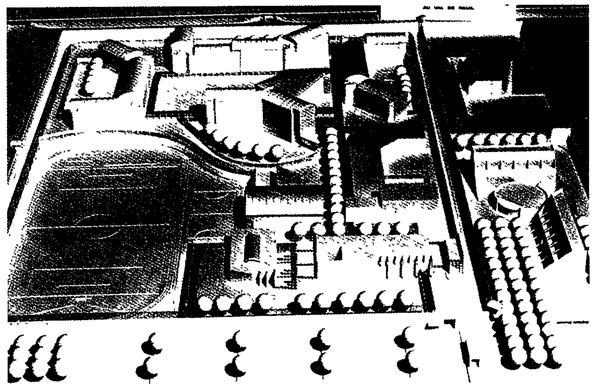

PROJET HERZBERG, MITROFANOFF, WESTPHAL-CITRA

LES « UNITÉS DE VIE »

La question des « unités de vie » devient, au début des années 1980, la question cruciale qui permet de réfléchir à la vie à l'intérieur des établissements pénitentiaires selon des exigences que nous avons précédemment évoquées. Le centre de détention de Mauzac permet ainsi de matérialiser une nouvelle conception qui touche aux « unités de vie », sachant que le centre de détention de Mauzac reçoit des détenus qui n'ont ou qui n'ont plus que cinq à sept années de détention à effectuer.
Les « unités de vie » doivent permettre à des groupes de 12 détenus de vivre d'une manière relativement autonome. Les détenus disposent d'une clef qui leur permet, quand ils le souhaitent, de s'isoler dans leur cellule ou d'accéder à l'« unité de vie ». Les cellules sont individuelles et ont, chacune, une surface d'environ 9 m^2 ; elles sont équipées d'un cabinet de toilette qui comporte un W.C. et un lavabo. Un soin particulier est apporté à l'insonorisation des cellules et, pour chacune d'entre elles, est prévue l'installation d'une prise T.V. sachant qu'un détenu a la possibilité de louer un téléviseur. Chaque « unité de vie » possède un local douche particulier, une salle de séjour qui est un lieu d'activités multiples avec ses différents « coins », une cuisine-office qui doit permettre de faire une cuisine de type familial le soir et les jours fériés. L'« unité de vie » est encore dotée d'un espace extérieur d'une superficie de 100 m^2 environ qui peut être minéral ou végétal et dont l'aménagement est laissé à l'initiative des détenus.
Cette expérience originale se traduit par une certaine prise en main par les détenus de leur environnement avec notamment, par leur propre initiative, la création et l'entretien de quelques jardins ou potagers.

LE CENTRE DE DÉTENTION DE MAUZAC

Le centre de détention de Mauzac est situé dans un département agricole à une vingtaine de kilomètres de Bergerac ; il comprend un vaste domaine agricole de 93 hectares qui en fait une véritable entreprise intégrée à la région.
Le centre de détention reçoit des hommes condamnés à des peines de trois à vingt ans, mais dont la peine restant à subir à Mauzac permet un classement en chantier extérieur (la population pénale n'ayant, dans sa grande majorité, plus qu'à subir un à quatre ans de détention).
L'ancien centre de détention, bien qu'il ait fonctionné de façon satisfaisante, possédait des installations sommaires, offrait trop peu d'espace pour l'organisation d'activités et ne pouvait s'agrandir sur place. C'est pourquoi la construction d'un nouveau centre s'est révélée nécessaire.
Le nouveau centre accueille 240 détenus qui disposent d'un secteur socio-culturel complet et d'une importante infrastructure sportive. L'organisation architecturale du centre de détention de Mauzac reprend la forme d'un « village » avec des pavillons que sont les « unités de vie ». Les quartiers des « unités de vie » veulent être des quartiers animés par les activités des détenus, qui se déroulent aussi autour de ce que les architectes nomment l'Agora. Dans cette Agora, ou à proximité, se trouveront une place de jeux de boules, la salle de spectacle, le coiffeur et la bibliothèque. Les ateliers et les self-services sont volontairement éloignés de l'Agora parce que ces bâtiments sont fermés l'après-midi et n'offrent donc aucune possibilité d'animation.

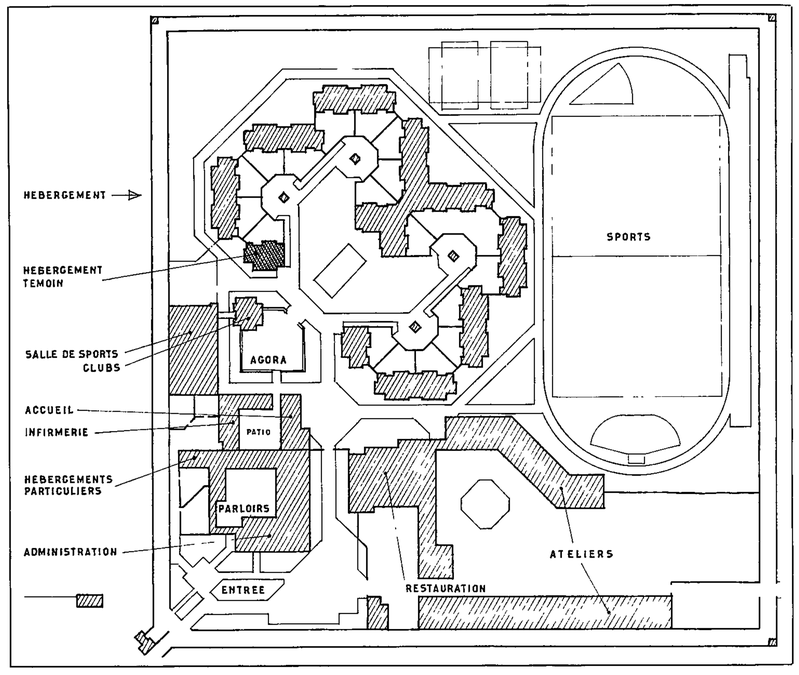

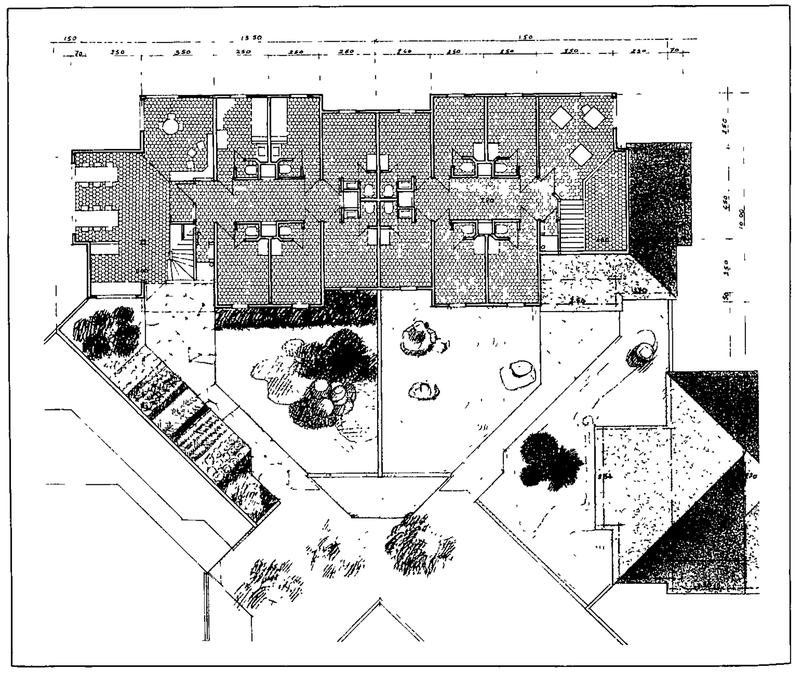

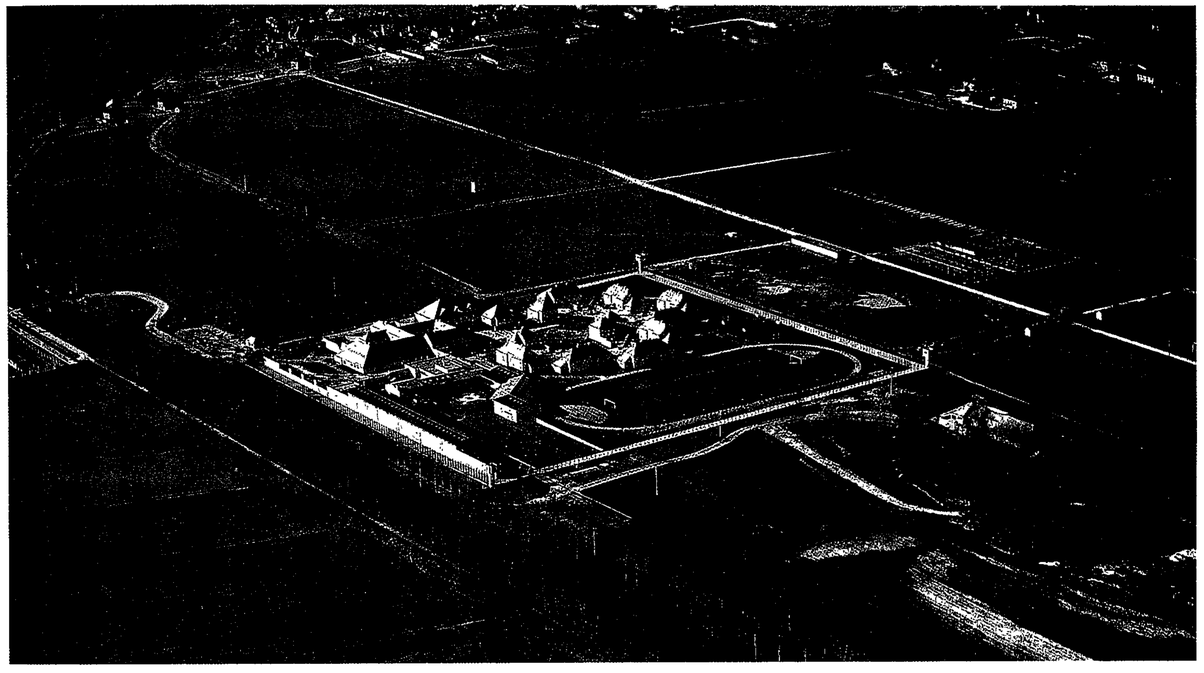

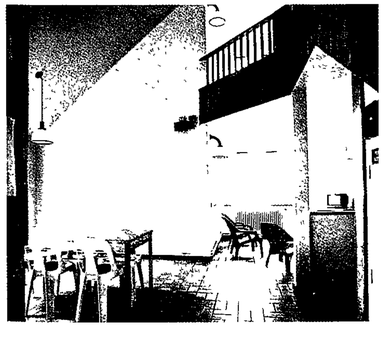

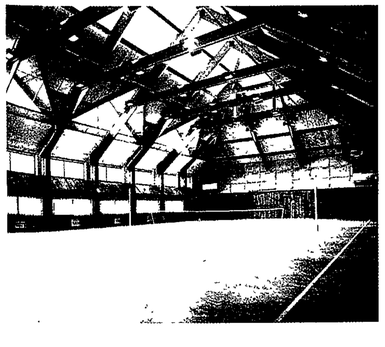

Page de gauche, en haut :
Plan de masse d'ensemble.

Page de gauche, en bas :
Plan de rez-de-chaussée et d'étage d'un pavillon de détention constitué de deux « unités de vie » avec leurs chambres et leurs espaces communs (séjour, cuisine, etc.).

Ci-dessus :
Vue aérienne du centre de détention.

Ci-contre, à gauche :
Les espaces communs d'un pavillon de détention.
La salle de sports.

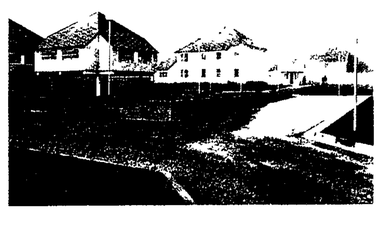

Projet lauréat : Noëlle Janet et Christian Demonchy, architectes
Bureau d'études techniques : Séchaud et Bossuyt
Concours : 1984
Ouverture du chantier : Juillet 1985
Date d'achèvement du chantier : Août 1986

LA VIE DANS LA PRISON

La définition des « unités de vie » apporte des modifications en ce qui concerne la vie même à l'intérieur de la prison, en particulier pour ce qui est de l'emploi du temps du détenu. L'objectif d'aménager un mode de vie qui se rapproche autant que possible de la vie courante pour mieux préparer les détenus à leur sortie à l'issue de la peine, amène à leur offrir des domaines de responsabilité contrôlée. Ainsi, l'alimentation, l'entretien du linge et des vêtements, celui des lieux d'hébergement, la gestion d'activités culturelles et sportives peuvent être largement laissés à la charge des détenus, soit individuellement, soit en groupe. Pour ce qui est de la vie quotidienne à l'intérieur de la prison, l'alternance est marquée entre le temps consacré au travail et celui consacré aux loisirs.

MAISON D'ARRÊT DE STRASBOURG

Les établissements pénitentiaires de Strasbourg ne répondent plus aux normes de sécurité et de confort. La prison Sainte-Marguerite et la maison d'arrêt de la rue du Fil, toutes deux situées en centre ville présentent en effet un état de vétusté avancé, aggravé par une surpopulation de détenus.
La nouvelle maison d'arrêt de Strasbourg est située au sud-ouest de l'agglomération, en périphérie du centre près du quartier de l'Elsau. Elle comprend :
— la maison d'arrêt proprement dite à l'intérieur d'une enceinte, conçue pour une capacité d'hébergement de 420 places ;
— des éléments extra-muros : un gymnase et un mess réservé au personnel de l'établissement ; des logements de fonction et de service (11 logements, 2 pavillons) ; les bureaux de la direction régionale.
Toute la politique d'hébergement est basée sur la conception d'unités de vie indépendantes, d'une capacité théorique de 20 personnes, avec 17 cellules individuelles et une cellule de 3 places, ainsi que deux salles de séjour et une batterie de douches.

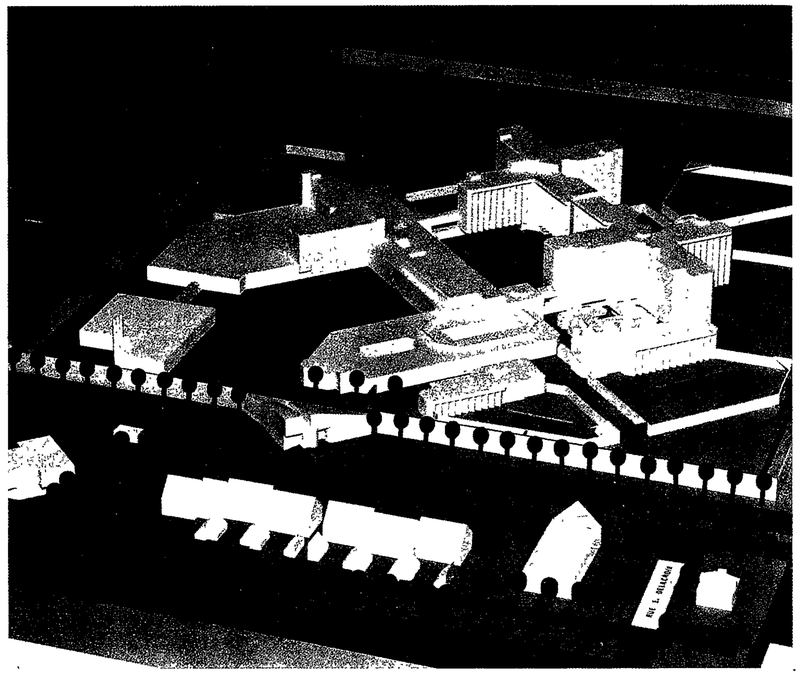

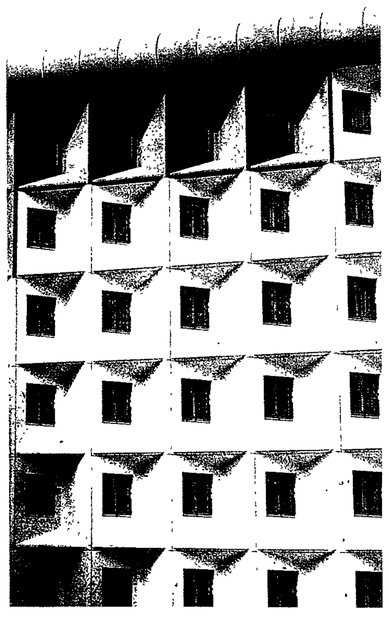

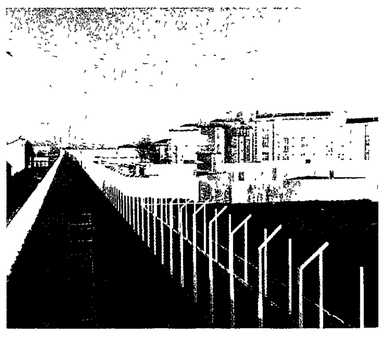

Projet lauréat : Dick, Hoernel, Fersner, Grassi, Valente, architectes
Bureau d'études techniques : Séchaud-Bossuyt & Sirr
Concours : 1983
Ouverture du chantier : juin 1985
Date prévue d'achèvement du chantier : début 1988

LE PROGRAMME DES 15 000 PLACES

La situation des prisons françaises est depuis longtemps marquée par un manque global de places, des déséquilibres régionaux du « parc » pénitentiaire, et un déficit grave de certaines catégories d'établissements.
A la fin de 1987, 51 000 personnes étaient détenues dans un « parc » d'environ 180 établissements pénitentiaires dont la capacité d'accueil théorique était de 34 500 places.
Pour mettre fin à cette situation, le Ministère a engagé à partir de 1986 un nouveau programme d'équipement de 15 000 places, décidé en 1987.
Ce programme se compose de 29 nouveaux établissements répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain :
— 6 maisons d'arrêt de 600 places, réservées à l'accueil des prévenus ;
— 23 centres de détention de 600 ou 400 places, destinés aux condamnés à de courtes et moyennes peines (1 à 3 ans).

Les objectifs
La réalisation sera étalée sur 1988, 1989 et 1990, les premières mises en service devant intervenir au dernier trimestre de 1989.
Le prix de revient d'objectif est de 270 000 F la place, toutes taxes comprises, à comparer au prix de revient des opérations récentes (400 à 450 000 F la place).
La gestion des nouveaux établissements sera confiée au secteur privé, à l'exception de la direction, la surveillance et le greffe.

Le mode de réalisation
La loi du 22 juin 1987 a défini les conditions de réalisation de ce programme. Le ministère de la Justice a organisé un concours sur appel d'offres restreint, ouvert aux groupements privés préalablement sélectionnés, réunissant les compétences pour la conception, la construction, l'équipement, et le fonctionnement des établissements.
Douze groupements ont été admis en août 1987 à remettre une offre. Chaque groupement comprenait des équipes d'architectes et de bureaux d'études chargés de la conception et de la maîtrise d'œuvre des ouvrages. Les offres ont été remises le 30 octobre 1987.
Un jury présidé par une personnalité indépendante du ministère de la Justice, Monsieur Ducoux, Conseiller d'État, a présidé au jugement des propositions.
Sur proposition du jury, le Garde des Sceaux a désigné le 23 décembre 1987 les quatre groupements lauréats, chacun pour un lot géographique comprenant 7 ou 8 établissements. Les représentants des groupements lauréats sont : DUMEZ, SPIE-BATIGNOLLES, FOUGEROLLES pour Sogep et G. T. M. ENTREPOSE.

Les particularités du concours
Les concurrents devaient remettre, par lot géographique, 2 A. P. S. et 5 ou 6 esquisses d'adaptation, ainsi qu'une proposition de prix destinée à être finalisée, en cas de succès, sous la forme de deux marchés :
— un marché de conception-construction-aménagement ;
— un marché de fonctionnement pour une période de 10 ans suivant la date de mise en service.

Les échéances
Les marchés de construction seront signés à partir de fin mars 1988 et les marchés de fonctionnement avant avril.
Les premiers chantiers seront ouverts en mai 1988, sur les sites qui sont en général des terrains viabilisés fournis par les communes.

Organisation administrative
Le ministère de la Justice exerce directement la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage. A cet effet, il a mis en place une structure de direction de projet : la Délégation pour la réalisation d'établissements pénitentiaires. Le budget affecté au programme s'élève à 4 milliards de Francs en crédits d'investissement.

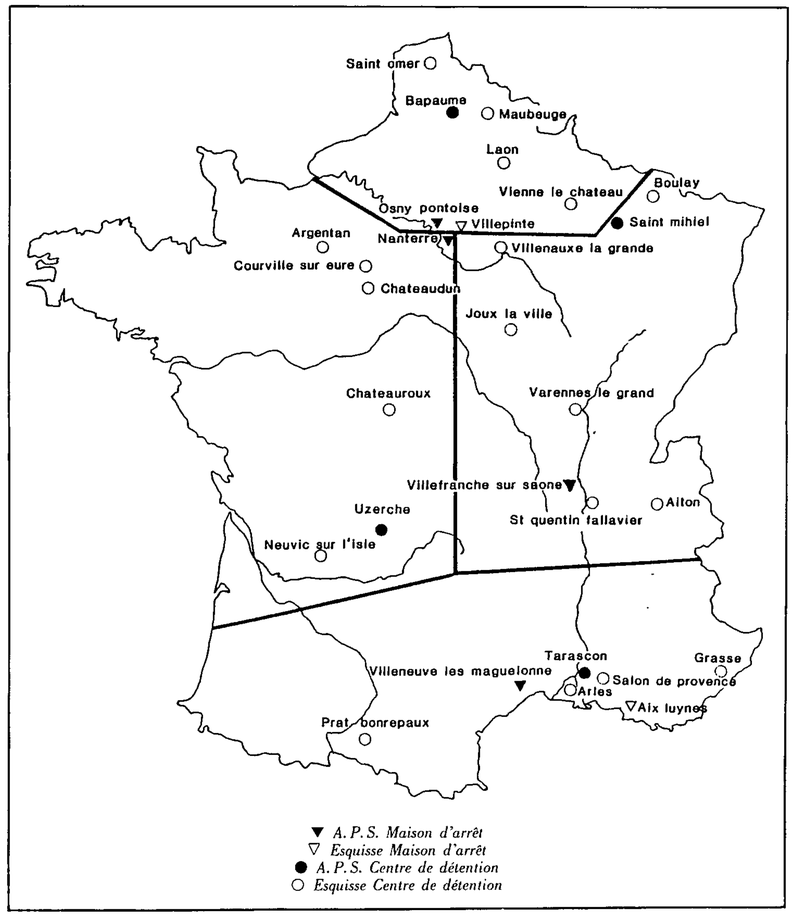

PROJET DUMEZ FRANCE
Architecture : Autran, Menu et Zublena.
Autres associés : Hôpitaux de France, Campotel, le Centre Français de Restauration — Groupe Azuelos, CGEE Alsthom et SNEF-ELECTRIC FLUX, Laurent Bouillet et CINTRA.

Ce projet a été retenu pour la zone est de la France, comprenant 7 centres de détention et une maison d'arrêt. Lors du concours, les A. P. S. ont été établis pour le centre de détention de Saint-Mihiel et la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.
Le parti architectural est volontairement axé sur un éclatement des bâtiments intégrant les différentes fonctions; chacun de ces bâtiments affiche une architecture originale donnant à l'ensemble une image qui ne se veut pas carcérale. La conception libre de ce plan est rachetée par une grande richesse des espaces intérieurs tant pour l'unité des services communs traversée par une « rue intérieure », que pour les unités d'hébergement en forme de papillon qui offrent des plateaux intérieurs avec mezzanines.
La clarté des liaisons est bien exprimée, les services communs sont au centre de la composition et des activités, et un cheminement demi-circulaire relie les différents bâtiments d'hébergement aux services communs.
Ce projet est novateur par son esprit. Sa conception souple et flexible autorise une certaine fluctuation pour l'approche sécuritaire.

PROJET G. T. M. ENTREPOSE
Architecture : P. Vigneron; BET : Sogelerg.
Autres associés : G. T. M. B. T. P., Thomson, Les Travaux du Midi, Chagnaud, EUREST, IDEX et AFPA.

Ce projet a été retenu pour la zone sud de la France comprenant 5 centres de détention et 2 maisons d'arrêt. Lors du concours, les A. P. S. ont été établis sur le centre de détention de Tarascon et la maison d'arrêt de Villeneuve-les-Maguelonne.
Le parti architectural s'inscrit dans une démarche très accentuée de modèle, offrant une conception unique en matière d'organisation des locaux communs, administratifs, généraux et socio-éducatifs. En complément vient s'y ajouter l'une ou l'autre base d'un projet unique d'hébergement conçu soit pour une maison d'arrêt soit pour un centre de détention. Pour les centres de détention, la zone d'hébergement prend généralement la forme d'un croissant autour des locaux généraux; pour les maisons d'arrêt, cette zone épouse la forme d'une étoile à cinq branches dont la cinquième s'efface au profit de l'unité des locaux généraux.
Ce principe d'une géométrie pure est clairement lisible, simple, ce qui rend l'ensemble aisément contrôlable. Les unités d'hébergement ne dépassent pas R + 4; les zones d'activités sont de R + 1 maximum.

PROJET SPIE-BATIGNOLLES
Architecture : N. Janet/C. Demonchy; BET : Sechaud et Bossuyt.
Autres associés : Lyonnaise des Eaux et Eurest Collectivités.

Ce projet a été retenu pour la zone nord de la France, comprenant 5 centres de détention et 2 maisons d'arrêt. Lors du concours, les A. P. S. ont été établis pour le centre de détention de Bapaume et la maison d'arrêt de Pontoise.
Le parti architectural adopte une position éclatée et quasi-pavillonnaire à l'intérieur de l'enceinte. Celle-ci est induite de la conception de son élément dominant, l'hébergement, formé de bâtiments de plan cruciforme, réalisés sur 2 à 4 niveaux. L'hébergement est relié aux autres fonctions par des galeries rectilignes permettant la surveillance tout en ménageant les vues sur les espaces libres. Les bâtiments, sur 2 niveaux, qui assurent les autres fonctions que l'hébergement s'articulent différemment suivant les plan-masses.
L'intérêt du projet repose surtout sur la sensation non oppressive que représentent des bâtiments relativement bas et assez aérés. La symbolique de la prison est soulignée par l'implantation de 2 miradors, traités avec soin, sur 2 sommets opposés du polygone à 4 côtés du mur d'enceinte, souvent proche du carré. L'évidence de lecture, le fonctionnement clair et la sobriété du parti apportent les garanties souhaitées pour une surveillance efficace et optimisée.

PROJET SOGEP-FOUGEROLLES
Architecture : Sorea-M. Hemery; BET : O. T. H.
Autres associés : SODEXO, PARIBAS, Crédit du Nord, ALGECO, GENEST Entreprises, Levaux, Forclum.

Ce projet a été retenu pour la zone ouest de la France, comprenant 6 centres de détention et une maison d'arrêt. Lors du concours, les A. P. S. ont été établis pour le centre de détention d'Uzerche et la maison d'arrêt de Nanterre.
Le parti architectural consiste en un rejet de la notion de modèle car a été présenté pour chaque site un projet différent. La constante d'un projet à l'autre repose sur l'emploi d'éléments composants mis au point préalablement.
En général, l'ensemble des services communs se situe au rez-de-chaussée avec étage partiel et près de l'entrée; les zones d'hébergement se répartissent sur des immeubles longs et étroits à double orientation, allant de R + 2 à R + 3 et souvent en équerre. La liaison générale horizontale se situe entièrement au rez-de-chaussée, cette circulation étant commune à tous les types d'utilisation. Cette disposition encourage les sorties à l'extérieur des bâtiments luttant contre l'effet d'enfermement. Pour compenser cette relative liberté, un large appel a été fait à l'électronique pour assurer la sécurité interne.

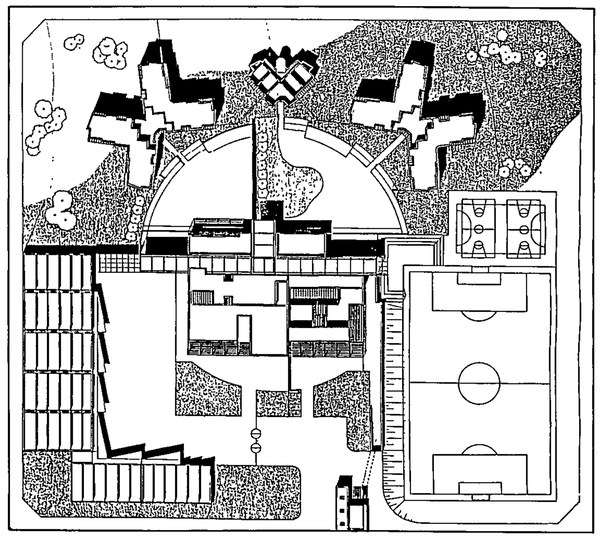

Dumez France : centre de détention de Saint-Mihiel

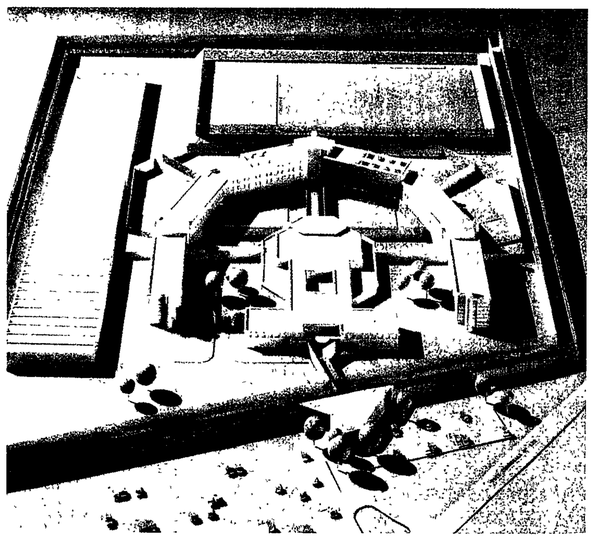

G. T. M. Entrepose : centre de détention de Tarascon

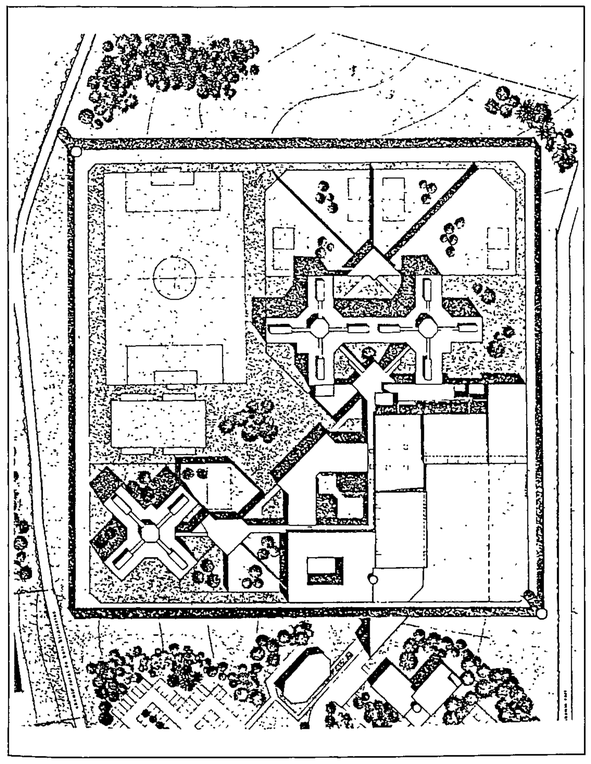

SPIE-Batignolles : maison d'arrêt de Pontoise

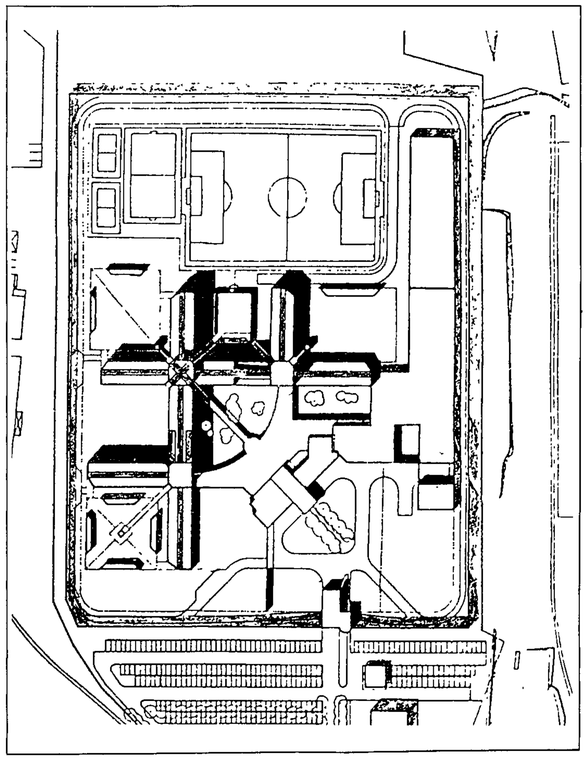

SOGEP-Fougerolles : maison d'arrêt de Nanterre

ÉDUCATION SURVEILLÉE

DE 1830 A 1945

PRÉAMBULE

Le domaine de l'Éducation surveillée est sans doute, de tous ceux que le ministère de la Justice a en charge, l'un des plus sensibles à l'évolution des mentalités.

Dans la mesure où il s'agit d'une population de mineurs, dont les délits sont aujourd'hui appréciés par un juge spécialisé — le juge pour enfants —, qui cherche davantage à les préserver et à leur donner une formation qu'à régler leur sort en les incarcérant, le bâtiment qui abrite ce type d'activités tranche définitivement avec celui qui se maintenait dans l'imagerie populaire sous l'appellation de «prison pour enfants».
Sujet sensible à l'évolution des mentalités : c'est aussi l'un des plus controversés, dont les bâtiments gardent le plus de traces. Qu'on se remémore les débats passionnés ouverts dans l'opinion publique par la littérature ou les enquêtes, tant administratives que journalistiques, parues au XIXe siècle ou vers les années 1930 : plus encore pour l'enfant que pour l'adulte, la découverte de certaines réalités face aux nouvelles méthodes d'éducation, à la psychologie du comportement, aux mouvements généraux de la société, ont fait qu'au lendemain de la guerre, en 1945, une administration distincte a été créée.
A elle seule, la dénomination nouvelle est tout un programme. Alors qu'elle relevait auparavant de l'administration pénitentiaire et qu'elle gérait des maisons de correction, l'ordonnance du 2 octobre 1945 sur l'enfance délinquante confie à la direction de l'Éducation surveillée le soin d'assister les mineurs en danger, de les préserver autant au plan matériel que moral (1948), en n'isolant plus le phénomène délictuel, en réinscrivant le problème de la surveillance et de la protection dans celui de la formation plus générale de l'adolescent.
Le bâti s'en ressent vigoureusement. Entre l'incarcération pure et simple de 1850, et la volonté de se rapprocher du milieu familial et urbain par une petite structure ouverte fortement encadrée au niveau pédagogique des années 1980, il y a la distance du modèle panoptique tel que la prison de la Petite Roquette à celui d'un rez-de-chaussée en pied d'immeuble HLM.
Ce qui se matérialisait par une architecture extrêmement typée, s'exprime aujourd'hui par une banalisation volontaire des lieux, à la limite par une dilution de toute spécificité architecturale. Situation paradoxale dont il s'agit, tant au fond que dans la forme, de manier les éléments avec prudence : les idées et les besoins sont toujours en avance sur les moyens de les satisfaire. Le décalage paraît encore plus manifeste lorsque, dans le cas de l'éducation surveillée, l'administration hérite d'un patrimoine massif et pesant qu'il n'est pas question de nier sous prétexte que son usage est difficile. Il a longtemps fallu «faire avec»; certains de ces bâtiments restent en activité, sous une forme ou sous une autre.
Pour mieux comprendre la situation présente, un historique paraît nécessaire, de 1830 à 1945, puis de 1945, à nos jours, pour déboucher sur l'organisation actuelle, les buts qu'elle s'assigne et les types de construction qu'elle engendre.

HISTORIQUE

Au XIXe siècle, inspiré par les principes de Mirabeau en 1789 et des Saint-Simoniens, le souci de séparer les enfants des adultes dans les prisons conduit à l'élaboration de deux modèles concurrents, qui évolueront lentement, au gré de l'expérience, des crises, de la réflexion de leurs protagonistes :

Des premiers modèles...

— La prison de type cellulaire, inaugurée avec la Petite Roquette, lancée sous Charles X, ouverte sous Louis-Philippe onze ans plus tard en 1836, inspirée du panoptique de Bentham, coûteux et à la pointe de ce que l'on considérait comme le progrès, et réalisée par Louis-Hippolyte Le Bas, architecte de Notre-Dame de Lorette.
— La colonie pénitentiaire agricole, dont l'exemple le plus célèbre et le plus copié fut l'établissement privé de Mettray, popularisé par sa devise : «Améliorer la terre par l'homme et l'homme par la terre». La colonie comportera deux établissements : une colonie agricole, affectée aux enfants délinquants et acquittés; une maison paternelle : enfants issus généralement de milieu aisé, ayant dérogé aux principes de leur famille et confiés à la correction paternelle par gardiens interposés. Mettray servira rapidement de référence en France et dans le monde dès sa création, en 1839.
Chacun de ces modèles connaîtra des fortunes diverses, notamment dues aux conditions de recrutement des prisonniers, à la qualité de l'encadrement, et aux méthodes correctives employées. L'esprit disciplinaire n'est pas seul en cause : le surnombre, l'inadéquation aux besoins, les circulaires qui succèdent aux circulaires sans que le personnel approprié suive, mettent souvent en péril les tentatives les mieux pensées.
Le nombre d'enfants déférés devant les tribunaux grossit rapidement jusqu'à atteindre, vers 1850, son niveau le plus élevé. L'administration opte pour la solution de la colonie agricole, qui connaît sa première consécration à travers la loi du 5 août 1850 concernant l'éducation et le patronage des jeunes délinquants : «Les détenus acquittés... mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent».
D'après le Compte général de l'Administration de la Justice criminelle (Paris, 1852), il apparaît que 1,2 % des accusés étaient âgés de moins de 16 ans, 15 % avaient de

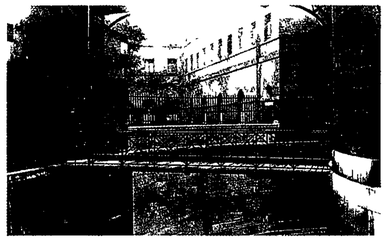

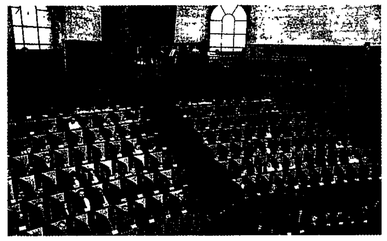

La Petite Roquette à Paris
La messe à la chapelle

16 à 21 ans, avec une propension vers les attentats contre les propriétés plutôt que vers les personnes, le pourcentage étant plus fort déjà à Paris qu'en province. On remarque, sur cette période, que cinq condamnations à mort seront prononcées et douze condamnations aux travaux forcés à perpétuité.

... à la colonie agricole

Vers 1860, le modèle cellulaire ne connaît pas le succès que ses antécédents lui promettaient, et c'est la colonie agricole qui est définitivement adoptée. Elle devient la solution générale, appliquée à l'enfermement des jeunes délinquants, des acquittés, et des pupilles récalcitrants que l'Assistance publique ne parvient pas à maîtriser.
La loi de 1850 prévoyait l'instauration d'une formation professionnelle agricole, axée sur les métiers ruraux. Après avoir d'abord suscité, conformément aux textes, la création de colonies agricoles privées, le Second Empire décide d'implanter parallèlement des colonies directement gérées par l'administration publique. De 1860 à 1870, un effort important est consenti, avec les projets de Saint-Hilaire et de Douaire.
A Saint-Hilaire, de vastes dortoirs accueillent 300 jeunes pupilles; des pavillons de campagne pour les employés se dressent autour d'une allée d'honneur. A ces installations, s'ajoutent les annexes de Chanteloup et de Bellevue (180 places). La qualité matérielle des réalisations, le coût des travaux, que notera une commission parlementaire en 1873, n'est pas accompagnée par un effort éducatif : un seul instituteur, un aumônier pour 450 jeunes, l'encadrement étant assuré par des surveillants de l'administration pénitentiaire, sabre à la hanche. Le régime disciplinaire sera renforcé par la construction, en 1867, d'un quartier correctionnel, véritable petite maison d'arrêt au centre du dispositif. La seule réussite réside dans l'exploitation des 400 hectares de terre très prospères : «Les champs y sont superbes, mais les esprits incultes.» Après 1873, le régime sera amélioré : les dortoirs en commun seront subdivisés en petites cellules individuelles, les fameuses «cages à poules». L'encadrement sera renforcé, avec 40 surveillants et 9 contremaîtres (atelier, culture, éducation) pour 600 pupilles. Une société de patronage des libérés de Saint-Hilaire se formera en 1875, favorisant le système de libération provisoire et de placement dans les fermes. Elle ne tiendra que dix ans. Vers 1890, une nouvelle orientation s'imprime, et l'établissement va devenir une «école de réformes».
La colonie pénitentiaire de Douaire est identique à celle de Saint-Hilaire, et suivra son évolution et son développement : les premières constructions (1848) font place à un projet grandiose (1868) assorti d'un domaine agricole de 100 hectares. L'effectif de 500 enfants est ramené à 384 lorsqu'on décide, là aussi, de recloisonner les dortoirs en cellules individuelles. Le quartier correctionnel, accolé à la chapelle, comme à Mettray, pourra accueillir jusqu'à 10 % de l'effectif. S'agit-il d'une compensation à l'insuffisance de l'encadrement ou d'une précaution vis-à-vis de ceux qui redoutent que ces colonies sans barreaux ni murs d'enceinte représentent, selon une gazette, «un défi au bon sens et à la prudence la plus élémentaire»? Toujours est-il que la colonie de Douaire sera considérée, malgré quelques périodes difficiles, comme une réussite de l'administration pénitentiaire, et sa fermeture, en 1927, par raison d'économie, comme une erreur d'appréciation.
Saint-Bernard (près de Loos-lès-Lille), qui fermera en 1888, et Saint-Maurice (près de Lamothe-Beuvron), toujours en activité, seront créées sur le même modèle. Fondée en 1872, Saint-Maurice évoluera lentement, par des achats de terrains et la construction de bâtiments successifs, d'un établissement uniquement agricole jusqu'en 1890, vers la constitution d'ateliers industriels qui en compléteront l'équipement. Un vaste quartier disciplinaire central, entouré de hauts murs, en marquera longtemps le caractère, jusqu'aux premières expériences de libération vers 1938.

Le métier qui entre

Devant les vives critiques émises contre le simplisme de la doctrine du retour rédempteur à la terre, il fut décidé de créer, à côté de ces colonies agricoles, des colonies orientées vers d'autres activités professionnelles : une colonie maritime à Belle-Ile-en-Mer (1880), et plusieurs colonies industrielles dont la plus célèbre reste Aniane (1886). Belle-Ile, à proximité de la citadelle, gardera une sinistre mémoire, celle d'une colonie disciplinaire d'aspect particulièrement sévère. Les vastes dortoirs auxquels on accédait par une échelle, les classes, les réfectoires, la chapelle, qui forment la section maritime — avant qu'un domaine agricole lui soit annexé vers 1900 — suscitent chez H. Rollet (1892, *Les enfants en prison*) une impression désolée : «(...) ce n'est pas à proprement parler une école, mais un pénitencier. Le premier grief à faire valoir, c'est cette promiscuité qui oblige les petits vagabonds ou les mendiants par misère, plus victimes que coupables, à partager le sort des petits voleurs, des sodomites et des assassins en herbe. Le second reproche, c'est que Belle-Ile (...) a tout l'air d'une prison. (...) Dédale de constructions vieillottes, hautes murailles extérieures, fenêtres garnies d'énormes barreaux de fer, dormeurs isolés les uns des autres dans leur cage à poule de huit pieds carrés, (...) pour un enfant destiné à recevoir un commencement d'éducation professionnelle et à devenir matelot, voilà tout de même un singulier apprentissage du large... avec ses cours de navigation à sec».
Ces critiques porteront. Du matériel flottant — dont un yacht —, des sorties en mer, des campagnes de pêche, un atelier de fabrication de conserves, plusieurs ateliers de formation de marins, compléteront progressivement, à partir de 1895, l'équipement de la colonie. Malgré sa modernisation et son relatif succès d'école maritime, elle gardera néanmoins jusqu'à sa fermeture son caractère austère et insulaire.

D'une cellule à l'autre

La colonie d'Aniane est la plus chargée d'histoire. Abbaye réputée pendant dix siècles, transformée en centre de détention de 1845 à 1885, la maison centrale d'Aniane regroupa les pupilles des établissements environnants pour développer, dès 1886, une vocation industrielle, complétée, vers 1913, par un domaine agricole. Aniane comptait de très nombreux ateliers à qualification différente (ajusteurs, machinistes, électriciens, serruriers, forgerons, chaudronniers, ferblantiers, charrons, menuisiers, maçons, boulangers, etc.) et s'adaptait aux besoins des métiers existants. Quelques périodes délicates ponctuent son histoire : réceptacle de mineurs difficiles qui y étaient transférés à la fermeture des maisons privées, elle devient, en 1895, une maison d'éducation correctionnelle, 200 à 280 pupilles étant regroupés dans un petit établissement entouré de murs de 5 m de haut. Une période dite des «années rouges» jusqu'en 1910 : évasions, mutineries, révoltes, dont une nuit de Noël sanglante en 1898. Il faudra attendre 1917, l'application d'un régime strict et l'édification d'un quartier cellulaire pouvant contenir toute la population révoltée, pour qu'un certain calme revienne. Après la période de réorganisation de 1928, Aniane retombera dans les difficultés en 1937 sous le système disciplinaire. Il faudra qu'arrive 1950 pour qu'apparaisse le régime éducatif, qui est aujourd'hui le sien.
La plupart des colonies agricoles développeront parallèlement un secteur industriel : Auberive, Haguenau, le Val d'Yerres, Bologne, Brignais, Montesson; établissements publics et privés suivront la même évolution, significative des conceptions nouvelles entre 1870 et 1900. L'activité professionnelle n'est plus uniquement perçue comme un moyen disciplinaire ou un moyen rentable de production, mais comme un moyen éducatif de reclassement. Il faudra attendre 1937 pour que, sous l'impulsion de l'inspecteur général Roumajon, une pédagogie vraiment appropriée à l'enseignement technique s'inscrive dans les textes.

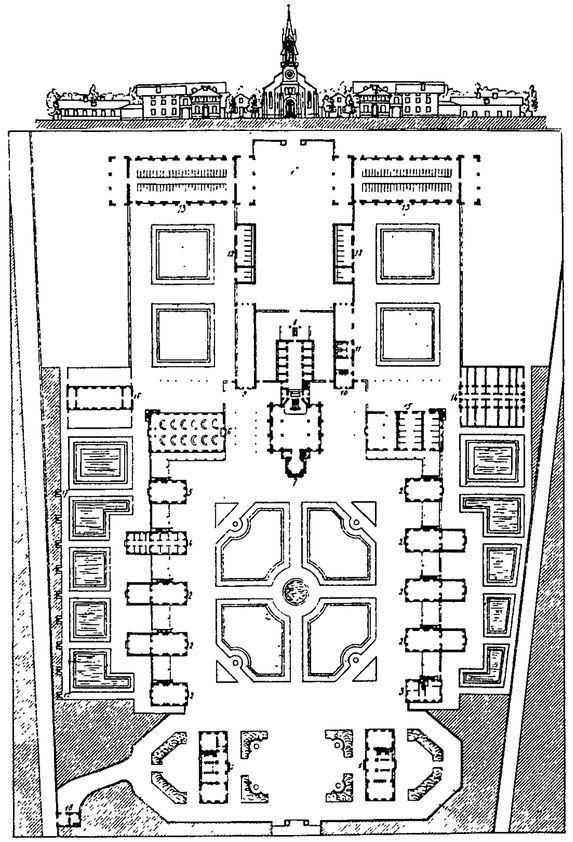

La colonie pénitentiaire de Mettray

LE TOURNANT ÉDUCATIF

Aniane : le dortoir, les « cages à poules ».

De distinction en distinction

Jusqu'en 1876, aucune distinction entre les enfants d'âges différents n'était établie. La promiscuité et ses dangers amena les spécialistes à développer l'idée d'écoles dites « de réforme » où séjourneraient les enfants de moins de 12 ans, qui représentaient au demeurant plus d'un tiers de l'effectif vers 1880, colonies publiques et privées réunies (2 580 enfants sur 7 215 détenus). D'abord expérimenté dans le secteur privé à Saint-Éloi près de Limoges, à Frasnes-le-Château, à Sainte-Foy-la-Grande, le système de la catégorisation suivant l'âge sera élargi aux établissements publics. Certains centres seront peu à peu entièrement consacrés et adaptés à ce nouveau système, comme Saint-Hilaire (à partir de 1897), qui recevront des mineurs de moins de 12 ans pour les garder jusqu'à leur majorité. Malgré un style carcéral habituel à l'époque, et des régimes relativement sévères, on peut estimer que ces institutions ont mieux fonctionné que les autres colonies.

Cependant, sous la double pression de la diminution des effectifs et un équilibre des âges modifié par l'accès des mineurs de 16 à 18 ans aux colonies pénitentiaires (1906), la loi de 1912 décidera de confier les enfants de moins de 13 ans à l'Assistance publique ou de les placer en internats appropriés : Sainte-Foy et Frasnes se transformeront en internats ; Saint-Hilaire sera réorganisé et redeviendra ce qu'il était : une colonie ordinaire.

« Tire l'aiguille, ma fille... »

Jusqu'en 1885, la rééducation des filles délinquantes était pratiquement laissée au secteur privé, notamment des Bons Pasteurs. A la suite de la politique de laïcisation, de nombreux établissements seront exclus par l'Assistance publique, hormis certains qui trouveront grâce. En effet, l'administration faisait la cruelle expérience de la rééducation des filles, accumulait des échecs successifs (à Auberive, à Nevers, à Fouilleuse, à Cadillac) et était heureuse de pouvoir compter sur des institutions privées et bien tenues.

La première maison pénitentiaire de filles du secteur public — qu'on nommera « école de préservation » — ouvrira à Doullens en 1895. Installée dans l'ancienne citadelle, elle comportait deux sections : une section de préservation de 126 cellules individuelles, un quartier correctionnel pour les récalcitrantes (40 cellules de nuit, 14 cachots de punition). Le règlement de 1901 est éclairant : « (...) de façon générale, l'instruction professionnelle est dirigée, non seulement en vue de l'amélioration de la main-d'œuvre et de la production des ateliers, mais aussi pour acquérir les connaissances domestiques indispensables à toute femme de condition modeste, et peut-être même aux autres (...), et surtout avec la constante préoccupation de mettre les intéressées à même de gagner honnêtement leur vie après leur libération (...) quant à l'éducation morale, elle ne saurait être le résultat d'une réglementation positive : elle ne peut naître que de l'action propre du personnel ».

Clermont-de-l'Oise : un atelier de couture

Les écoles de Clermont de l'Oise (1908) et de Cadillac (rouverte en 1905) fonctionneront sur les mêmes bases, de même que les établissements privés tenus par les religieuses : le travail, l'enseignement scolaire et la préparation à la libération semblent mieux préservés, ainsi que le temps consacré au culte. Après la guerre de 1914-1918, le secteur privé sera vite reconstitué, tandis que le secteur public se maintiendra dans un cadre pénitentiaire inapte au renouveau pédagogique attendu.

La Classification

Si la loi de 1850 ne prévoyait pas de classification par âge, elle avait prévu une autre forme de ségrégation, qui classait les délinquants par le degré de perversité : les jeunes détenus renvoyés des colonies pénitentiaires pour insubordination et les jeunes condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement étaient envoyés en colonie correctionnelle et soumis à un régime particulièrement sévère. La confusion entre ce qui relevait du juridique et de l'éducatif portait en germe ses propres difficultés.

La première colonie correctionnelle n'ouvrira qu'en 1895, à Eysses, la seconde à Gaillon en 1908. En attendant, on installe des quartiers correctionnels dans les prisons existantes comme à Dijon ou à Rouen, ou à l'intérieur de colonies pénitentiaires, comme à Saint-Hilaire.

En 1888, la population totale des quartiers correctionnels était de 231 détenus, pupilles acquittés ou jeunes condamnés. Pour les filles, le quartier correctionnel était rattaché au refuge privé de Darnetal à Rouen et, pour Paris, dans un quartier distinct de la Petite Roquette.

Encouragée par l'expérience d'Eysses, que les rapports administratifs de 1902 jugent très positifs, une seconde colonie correctionnelle ouvrira à Gaillon, bien que l'effectif global des pupilles soit en baisse. Il fallait en effet répondre aux conséquences de l'élévation de la minorité pénale de 16 à 18 ans : les renvois en colonie correctionnelle se multipliaient. Il faudra attendre 1920 pour que l'on s'aperçoive qu'une deuxième maison ne se justifiait pas. Gaillon sera abandonnée, plutôt qu'Eysses, à tort.

Un tournant éducatif

Vers 1900, un certain style éducatif, inspiré des théories de Froebel en Allemagne, par la suite de Hébert en France, pénètre les prisons : la vie au grand air, l'activité physique du corps — illustrée par les « kindergarten » en Bavière et les récents jardins d'enfants en France — se mêle à un esprit d'ordre militaire, à résonance revancharde : la reconquête du territoire est à l'horizon. A cela s'ajoute, préoccupation obsédante du personnel pénitentiaire, la demande d'un ordre disciplinaire, que Paul Cuche exprimera dans son traité (1905) jusqu'à réclamer le bagne pour enfants, pour les jeunes criminels.

Un jeu serré d'actions et de réactions se produit : le régime des circulaires appliqué aux établissements privés, où l'idée de répression fait place à l'idée d'éducation (Duflos : « Il faut que les enfants se sentent aimés ») est très mal accueilli par le personnel. Les troubles de 1898 déboucheront sur un régime à nouveau durci : on note alors un climat général de fermeté dans les maisons de correction, avec son corollaire d'agressivité permanente des uns envers l'autorité, et de réflexe d'auto-défense des autres. Dans cet enchaînement de violence, l'issue pour les plus aventureux est dans la fugue. On observait, vers 1910, que les pupilles en placement ne s'évadent pratiquement jamais, alors qu'un taux élevé de fugueurs se remarquait pour les enfants gardés en locaux disciplinaires.

Le refuge dans la réglementation, son usage abusif, dont le premier objectif était d'empêcher tout débordement de zèle punitif, simultanément stérilisait tout essai d'initiative : comment faire œuvre éducative en de telles conditions ?

La réforme ne devient possible qu'en admettant qu'à elles seules les circulaires ne modifiaient rien, qu'il fallait abandonner la réglementation tatillonne (celle de 1930 culmine de ce point de vue) pour aborder les problèmes en eux-mêmes, avec réalisme, bonne volonté et imagination. C'est ce que l'administration tentera entre 1935 et 1940.

Une équipe de nouveaux venus, magistrats et administrateurs, sous l'impulsion de directeurs comme Andrieux, Estève et Camboulive, prend conscience de la nécessité de collaborer avec d'autres services, tels que ceux de la Santé et de l'Éducation nationale. Cela ne se fera pas sans douleur. En 1937, la loi permet de créer un cadre d'éducateurs chargés de la formation professionnelle comme de la discipline. Andrieux en fera une application originale : détachement de personnel éducateur venant de l'Éducation nationale, stages de formation particulière pour les nouvelles équipes (comme à Saint-Maurice). La presse s'enflamme ; *Paris-Soir* titre en pleine page : « 20 jeunes instituteurs volontaires vont prendre la place des surveillants dans ce qui fut les bagnes d'enfants » ; « Les pupilles de Lamotte-Beuvron participent à la destruction des cages de fer où on les enfermait la nuit » ; « La maison de correction va devenir une maison d'études ».

Les résultats seront d'abord difficiles : chauffés à blanc par les révélations de la presse, les mineurs s'agiteront partout ; mal préparés, digérant des méthodes libérales nimbées de scoutisme, les moniteurs n'avaient aucune pratique réelle des enfants réfractaires. Échec donc, mais partiel : l'expérience de cette première réforme guidera la suivante. On procédera au choix de personnes aguerries et qualifiées ; on lancera les bases d'une véritable formation professionnelle dans le secteur public (Saint-Maurice) en transformant les établissements en centres d'apprentissage. Le succès viendra vite : tous les élèves présentés aux examens de C. E. P et de C. A. P. seront reçus (1938) avec l'impact psychologique qu'on peut imaginer : l'éducateur proposait enfin au pupille un objectif intéressant, le préparait à un métier, lui offrait une activité réelle et gratifiante, sécurisant son avenir. L'expérience de Saint-Maurice servira de modèle lors de la création des établissements de Saint-Jodard et de Neufchâteau.

Une réflexion qui s'élargit

Restait encore un déphasage : il ne suffisait pas de proposer à un jeune monte-en-l'air une carrière de plombier, ou de couturière à une jeune fille marquée par la prostitution. Résoudre l'ensemble des problèmes de l'institution réclamait le recours à une thérapeutique singulièrement plus large.

C'est ce qui sera tenté à Saint-Hilaire, à partir de 1938. Après une première période particulièrement remuante, un plan systématique est appliqué : programme de travaux de construction et d'aménagement, vie de groupe, transformation des activités (le quartier de fermeté devient une salle de jeux ; la culture physique se pratiquera en tenue sportive, et non plus en sabots) ; on innove en introduisant la formation à l'artisanat rural. Enfin, on veille à la personnalité de chaque enfant. L'équipe animée par Dhalenne s'efforce d'adopter une pédagogie nouvelle. Malgré les retards et les obstacles liés à la guerre en 1939-1940, la réforme finira par percer et les mots rejoindront la réalité : le Code pénal reprendra la notion d'Institution publique d'Éducation surveillée.

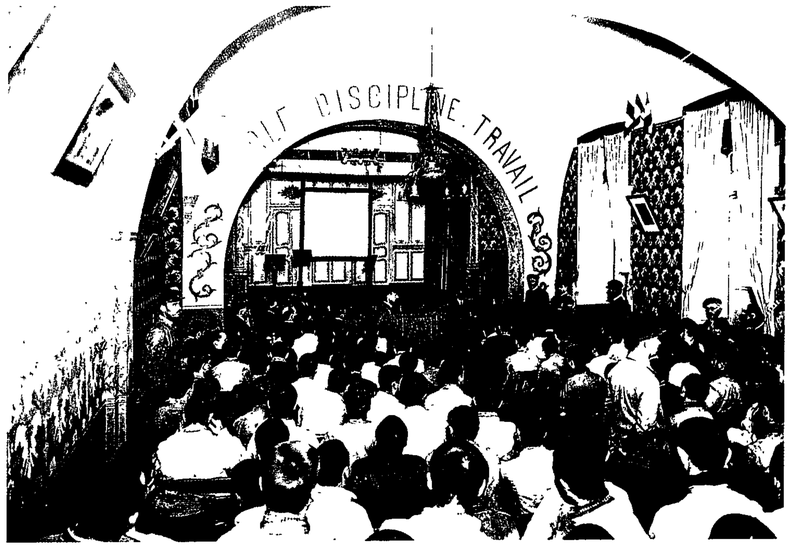

Saint-Hilaire : le réfectoire

DE 1945 A NOS JOURS

Internat d'éducation surveillée de Montlieu en 1967 : les pavillons de groupe.

Au lendemain de la Libération s'amorce le tournant qui donnera à l'Éducation surveillée le visage qu'on lui connaît à présent.
Les modifications apparaîtront dans plusieurs domaines :
— Les mentalités changent, le droit évolue : au plan social, psychologique, éducatif, les critères bougent. La prison n'est plus le seul remède. Ce qui auparavant relevait des maisons de corrections, avec une prépondérance aux sanctions pénales, tend vers une priorité donnée aux mesures préventives et éducatives.
— L'administration change : l'Éducation surveillée est détachée et devient autonome. Le phénomène de décentralisation, de départementalisation apparaîtra très tôt dans ses structures.
— Le bâtiment se transforme : on part d'une politique d'identité extrêmement typée pour s'acheminer vers une politique d'insertion au milieu d'origine, essentiellement urbain, et une volonté d'anonymat et de banalisation. Le bâtiment ne se remarquera plus.

Évolution des mentalités et du Droit

Cette évolution n'est pas apparue telle quelle. Depuis les années 1930, le plaidoyer en faveur de l'abandon de la solution carcérale gagnait du terrain au bénéfice des propositions éducatives, assorties des moyens et des précautions nécessaires. A la notion de délinquance, on adossera les notions de prévention, de protection, de formation. Dès lors qu'il ne s'agira pas de crime au sens pénal du terme, on s'appliquera à prendre le mineur en charge, à le placer dans une structure qui le maintienne près du milieu d'origine, professionnel et familial — qui lui permette de retrouver un rôle en société.
Programme ambitieux et généreux, mais sujet aux hoquets de la sensibilité du citoyen comme de l'institution, qui n'est pas limité au domaine de la délinquance : on retrouvera le même phénomène de variation entre le rejet et l'assimilation face aux questions posées par l'univers psychiatrique, les handicapés ou les minorités défavorisées. Un tel objectif suppose un accord de la société et un niveau de maturité de ses membres, un ensemble de moyens et des qualités de doigté chez les divers acteurs, ce qui ne va pas de soi.

Évolution de l'administration

A la suite de l'ordonnance du 2 octobre 1945 qui porte sur l'enfance déliquante, étendue en 1948 aux mineurs en danger moral, l'Éducation surveillée devient une administration autonome, tout en maintenant dans les faits des liens avec son administration d'origine : elle héritera au début des bâtiments affectés aux mineurs. Par la suite, lorsque l'âge de la majorité sera abaissé à 18 ans, l'arrivée de cette population jeune en prisons révélera la précarité de la situation et l'urgence d'avoir à adapter les textes et les lieux : en effet, depuis 1958, l'Éducation surveillée ne gère plus aucune prison.
Avec la création, en 1964, de la D. A. G. E. (Direction de l'administration générale et des équipements) qui regroupe en son sein les moyens de réalisation de la justice, et de la loi sur la déconcentration en 1970, l'organisation de l'Éducation surveillée va évoluer de façon consistante. Elle va peu à peu se rapprocher des activités des autres secteurs appelés à intervenir sur les personnes du même âge :
— dans l'action éducative : scolarisation, formation professionnelle, politique d'insertion sociale ;
— dans la concertation : la délinquance n'est pas un phénomène isolé ; les actions seront conjointes à celles de la Santé publique, de l'Éducation nationale, plus récemment encore de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
• dans l'action régionalisée : en s'inscrivant dans des activités locales et départementales, plus aptes à régler les situations particulières ;
• par des actions ponctuelles et individualisées : en évitant de généraliser ou d'abstraire, l'équipe éducative instruit son propre projet, en s'appuyant sur des moyens et des fonctions multiples, diversifiées, réduites dans le temps et de manière méthodiquement suivies.

Évolution du bâti

Le parc immobilier dont hérite l'Éducation surveillée est formé de vastes bâtiments, éloignés des villes, mal adaptés aux problèmes qui apparaissent à travers les mineurs qu'ils reçoivent, encore plus incohérents avec les objectifs que les éducateurs leur assignent. L'institution vivra pendant trente ans une sorte de décalage permanent entre les décisions, les constructions et la pratique au quotidien.
Assez vite, les bâtiments trop éloignés d'une utilisation raisonnable seront abandonnés : les « cages à poules » disparaissent progressivement de tous les établissements, Cadillac fermera en 1951, Chanteloup en 1952,

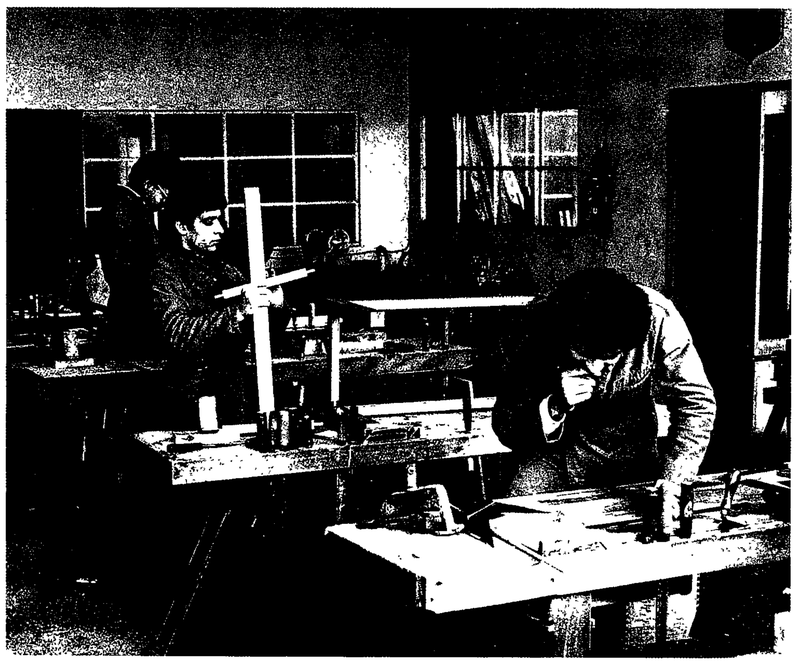

Un atelier de menuiserie à Fay-lès-Nemours

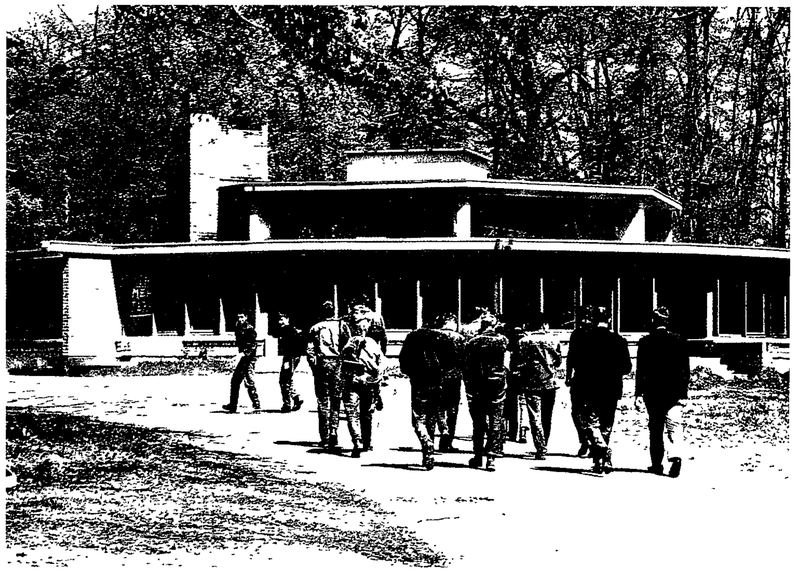

Internat d'éducation surveillée de Montlieu en 1967
Vue du réfertoire

Saint-Hilaire en 1975, Belle-Ile en 1977. Aniane, Saint-Maurice, Savigny-sur-Orge, par des péripéties diverses, resteront en activité.
Vers 1950-1955, l'administration continuait de nourrir l'idée du besoin de grands établissements, voués à l'enseignement professionnel, en pleine campagne : ainsi se réaliseront les maisons d'Émancé, Saint-Biez-en-Belin, Fay-lès-Nemours, Brignoles, Agnetz. La plupart ne fonctionneront jamais au plein de leur capacité. Par la suite, la politique foncière se déterminera pour l'acquisition de terrains plus petits, plus près des villes, mais dont les programmes de construction demeurent importants : Bruay-en-Artois, Nantes-Bouguenais, Villeneuve d'Ascq, Toulouse-Labege, Marseille Les Chutes-Lavie seront ainsi édifiées à partir de 1955. La taille des projets diminue : de 120 à 150 places. La conception en est confiée à des architectes, et on cherche, à dater de 1960, à s'inspirer des normes pratiquées à l'Éducation nationale, au niveau des coûts, des surfaces, de l'organisation générale, jusqu'au fonctionnement. Simultanément, l'Éducation surveillée prendra possession de bâtiments existants, comme à Bourges et à Neufchateau, prison convertie en centre pour enfants.

A partir de 1965, on assiste à l'inversion de plusieurs phénomènes : on abandonne peu à peu la construction neuve pour l'achat de locaux urbains, bien situés, qu'on réaménagera au gré des besoins. Avec les notions de mineur en danger et de mineur délinquant, deux populations co-existent mais dans une proportion tout à fait modifiée : on compte 20 % de délinquants pour 80 % de mineurs en danger. Le bâti doit le prendre en considération. Enfin, le rôle du personnel, sa qualification, son importance iront en croissant : on comptait un employé pour dix incarcérés au début du siècle, un pour cinq en 1940, on parviendra à un membre du personnel pour deux enfants en 1980, encore moins aujourd'hui.
Vers 1970, la construction de grandes unités cesse définitivement : le centre de Nantes-Bouguenais sera le dernier. Au demeurant, la gestion de ces établissements sera de plus en plus problématique : sous-occupés, trop éloignés des villes et mal desservis par les transports, passant du rôle d'hébergement actif à un rôle de centre d'activité de jour ou d'ateliers professionnels, en trop bon état pour être abandonnés mais trop lourd à gérer en fonction des méthodes et des pratiques qui se développent, on balance entre la cessation d'activités pure et simple ou le maintien, parfois successivement l'une et l'autre, comme à Fay-lès-Nemours en 1981 puis en 1984.
L'inadaptation des lieux qui provenait du déphasage inévitable entre le temps des besoins et celui de la construction, se doublait d'un problème de moyens budgétaires : leur modicité veut que, pendant longtemps, la prospection auprès des Domaines ne leur laissait que des terrains mal situés, ou des bâtiments dont personne ne voulait.
A ce titre, le centre d'observation fermé de Juvisy est exemplaire : réalisé en 1971, plusieurs petits bâtiments à usage cellulaire interne à l'Éducation surveillée n'ont jamais été acceptés en tant que tels par le personnel éducatif. Ils seront réaménagés en 1985 en hébergement.
On assiste enfin, au plan des méthodes éducatives, à l'abandon d'une gestion et d'une formation propres à l'institution judiciaire pour se tourner vers des schémas plus souples, d'activités multiformes, plus collectives dans leur gestion et plus individualisées dans leur préoccupation, où la prise en charge par le milieu de vie primera sur le reste.
Vers 1973, apparaissent des foyers, neufs ou aménagés, analogues à ceux que l'on édifiait pour les jeunes travailleurs : de taille réduite, combinant hébergement, formation professionnelle, suivi éducatif, consultation médicale, ces lieux d'ancrage correspondaient d'abord à un projet éducatif, transcrit ensuite en dur : Gagny en 1973 (45 places), Marseille en 1977 (30 places), Le Mans en 1980 (15 places).
On admet, à l'évidence, qu'aucun milieu de jeunes, favorisé ou non, n'échappe totalement au climat économique et social dans lequel baigne la société : chômage, alcoolisme, analphabétisme et donc protection sociale, formation professionnelle, scolarisation, débouchés — autant de questions que d'issues possibles, similaires à celles des foyers de jeunes.
Au moment où Saint-Jodard cesse de fonctionner (1980), se développent des structures à milieu ouvert. Le même établissement répond à des fonctions multiples ; le personnel est appelé à rencontrer les mineurs à l'intérieur comme à l'extérieur du centre. La politique d'insertion dans le site se prolongera jusqu'à occuper des logements en milieu HLM. Le redéploiement d'institutions rurales s'opère tel Saint-Biez (80 places) qui se replie sur Le Mans et sa périphérie immédiate en plusieurs structures : deux foyers, dont un scolaire, trois centres de formation professionnelle (restauration, coiffure, petite mécanique, etc.) chacun ne dépassant pas quinze places. Ces tentatives qui réussissent s'expliquent entre autres par l'imbrication qui se manifeste entre les divers services ministériels intéressés, dans un jeu triangulaire entre la D. D. A. S. S., les services départementaux et l'Éducation surveillée.

L'ÉVOLUTION ACTUELLE

Aujourd'hui

L'évolution tendra vers des structures de plus en plus atomisées. En 1985, on notera l'existence de petits groupes, bien encadrés, de 5 à 10 personnes. L'exemple de l'équipement de restauration à Saint-Denis est significatif : 2 professeurs techniques pour 6 jeunes ; le groupe est en contact avec le public de la ville, et les mineurs sont légèrement rémunérés. Conception, choix des solutions et décision finale se sont déroulés en concertation avec les antennes locales des services ministériels et la municipalité. Le Pub-Rock de Ris-Orangis est un des autres exemples qu'on pourrait multiplier.
Devant cette myriade de situations, chaque fois singulières, bien que fondées sur un même socle, il est impossible pour l'administration d'établir des normes figées. En revanche, elle peut diriger nettement le flot. C'est l'esprit des directives d'avril 1983, qui visent à mettre en place la politique départementale de l'Éducation surveillée à travers l'ouverture et le décloisonnement des structures, la recherche de solutions adaptées aux problèmes d'insertion des jeunes, la prévention de l'incarcération et la coordination des actions éducatives.

Ci-dessus :
I. S. E. S. de Savigny, l'atelier de manutention.

Ci-dessous :
Marseille, la vie s'organise.

Page de droite :
Le Mans, salon de coiffure.

Malgré sa métamorphose, l'Éducation surveillée garde son odeur de soufre. Il est encore difficile de détecter et de négocier l'achat des lieux neufs en de nombreux sites urbains, alors que, curieusement, ailleurs, la disparition de certains centres même à tristes références, provoque le tollé et les regrets de la même ville, comme lors de la fermeture de Belle-Ile.
Aujourd'hui, l'évolution observée ces dernières années suscite cependant des interrogations car de nombreux jeunes continuent à être en prison (5 000 par an environ, pour une période généralement assez brève), pour lesquels les prestations proposées par l'Éducation surveillée ne semblent plus adaptées. C'est pourquoi l'idée de créer, pour les jeunes les plus difficiles déjà bien engagés dans un processus de délinquance, des structures plus coercitives que les centres de l'Éducation surveillée mais offrant des perspectives éducatives que ne permettent pas la détention, est actuellement envisagée.
Après une période qui a développé à l'excès l'intervention en milieu ouvert pour ne pas couper le mineur de son milieu naturel, il semble nécessaire de revenir à une conception plus concrète et plus réaliste de l'action éducative visant à réhabiliter certaines formes d'internat, à privilégier les actions de rattrapage scolaire et de formation professionnelle, à rendre une place suffisante aux activités sportives.

La population des mineurs est fournie par l'organisation judiciaire. Si un hébergement adéquat n'est pas trouvé dans le secteur public, le juge peut affecter le jeune en établissements privés, dont le nombre est 4 fois plus élevé et la présence très effective en Alsace, en Bretagne ou en certaines villes comme Tours, Agen, Poitiers, Pau. Cette alternative permet à l'administration de pratiquer une politique plus souple tout en accaparant moins d'investissements immobiliers : les établissements privés, après habilitation, sont rémunérés à la journée et en fonction de prestations précises.
200 000 jeunes transitent chaque année dans les centres, servis par 5 000 agents. La gestion financière se règle de la manière suivante :
— pour le mineur délinquant : c'est l'État,
— pour le jeune majeur (18 à 21 ans) : le département facture la dépense à l'État, dépense en croissance alarmante, passant de 300 millions de Francs en 1981 au double en 1986,
— pour le mineur en danger : le département le prend en charge.
Si la construction tend à se banaliser, les besoins en équipements et en personnel augmentent plus vite que les moyens budgétaires.

Organisation et fonctionnement

L'organigramme est aujourd'hui le suivant (avril 1986)

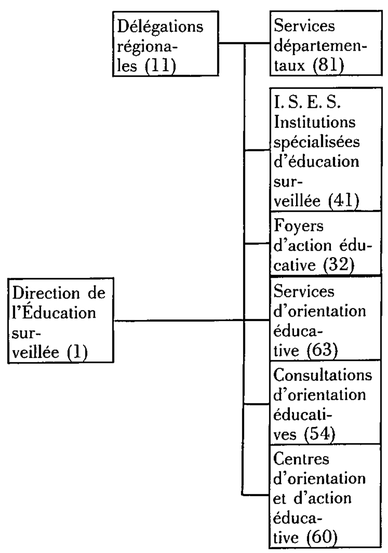

Dans le secteur public, deux types d'institutions principales :

Le C. O. A. E.
Toutes les juridictions sont dotées de centres d'orientation qui veillent à prendre le mineur en charge de façon globale, éducative et personnalisée, à travers :
— des activités d'orientation ;
— des actions éducatives en milieu ouvert ;
— des moyens d'hébergement.
I. S. E.S.
Les Institutions spéciales d'éducation surveillée disposent de moyens plus importants leur permettant de pratiquer la prise en charge du mineur au plan scolaire et professionnel, de manière variée : internat, demi-pension, externat.

Dans le secteur associatif

Les activités se répartissent entre des centres de services, des établissements privés (revelant de la loi de 1901) et des congrégations. Les jeunes leur sont adressés par le juge pour enfants ou par les services départementaux d'aide à l'enfance.
L'établissement ne peut être accepté et conventionné qu'après l'examen d'un dossier d'habilitation.
En 1985, on décomptait :
— 614 établissements habilités à recevoir des mineurs en internat et en externat ;
— 375 services portant sur la consultation médicale et éducative, l'enquête sociale, l'observation active, le placement familial.

QUELQUES EXEMPLES RÉCENTS

I. S. E. S. Rue de la Fontaine-au-Roi, à Paris

Le bâtiment est assez typique des adaptations successives qu'une institution peut suivre à travers ses démêlés et ses projets d'activité, au cœur de la ville.
Au départ, il y a une fabrique de pièces d'armement et des logements acquis par des employés de l'usine. L'usine est transformée en parkings, mais son ouverture sera refusée : pas de sortie de secours.
En 1968, les « Amitiés Sociales » l'achètent, le transforment en foyer de jeunes travailleurs, mais font faillite au bout de 18 mois. L'Éducation surveillée rachète le bâtiment en 1972.
Le centre démarre en 1973, avec un lourd handicap : le foyer a laissé un mauvais souvenir dans le quartier (plaintes au commissariat, dettes chez les commerçants, craintes dans le voisinage).
Après révision et rénovation du bâtiment, divers projets s'élaborent mais capotent : un projet de restaurant d'entreprise / self, puis un projet de cafétéria ouverte sur l'extérieur reçoivent l'opposition du quartier.
L'hébergement et le milieu ouvert se mettent en place, en s'efforçant de tirer parti des contingences avec travaux d'insonorisation, de menuiseries extérieures, de grands locaux en sous-sol affectés aux stages d'insertion cuisine qui débutent en 1982. Un étage supplémentaire est récupéré en 1983, pour des locaux administratifs.
Aujourd'hui, cohabitent sur la même cour intérieure, des logements privés, un atelier de confection et l'I. S. E. S. qui développe : des activités d'hébergement avec un studio autonome ; des stages de formation professionnelle ; des activités telles que labo-photo, informatique, sténo-dactylo ; consultations.

Ci-contre :
I. S. E. S., rue de la Fontaine-au-Roi à Paris, vue de la cour, vue sur la rue et vue d'un logement.

I. S. E. S. Rue Sedaine, à Paris

Construit au début des années 60, le bâtiment comportait :
— un service en milieu ouvert à rez-de-chaussée et au premier étage ;
— deux foyers de jeunes travailleurs aux deuxième et troisième étages, à autonomie pédagogique, d'une capacité de 30 places ;
— un service d'accueil et d'orientation d'une quizaine de places au cinquième étage : conception à mi-chemin entre le centre d'observation et le centre d'accueil des mineurs à Fresnes ;
— des locaux d'activités au sous-sol : cinéma, gymnastique, photo, etc. ;
— des logements de fonction au quatrième étage.
La question de l'adaptation du bâti se pose très vite.
Vers 1970, une transformation s'opère :
— le S. A. O. du cinquième étage est fermé et un embryon d'atelier pédagogique le remplace ;
— les deux foyers sont regroupés en une seule entité.
Vers 1978, la structure s'affirme en tant qu'I. S. E. S. :
— prise en charge variée : activités scolaires, formation professionnelle, structure d'accueil ;
— interventions en milieu ouvert et hébergement sur trois étages ;
— locaux de consultation familiale et atelier pédagogique.
Depuis 1983, la vocation de la prise en charge des jeunes s'affirme :
— hébergement de mineurs toutes catégories sur deux étages ;
— consultation familiale ; service en milieu ouvert ; atelier pédagogique à niveau départemental ; atelier de musique et de théâtre en sous-sol.
En projet, l'extension d'un support socio-culturel, en liaison avec l'association d'action éducative locale : danse, musique, bibliothèque, théâtre, etc. Ouverture de chantiers de travail (avec les chantiers de l'Essonne) pour l'insertion professionnelle des jeunes, en relation avec le service social de l'arrondissement. Un atelier de menuiserie et un studio pour hébergement diversifié sont prévus à rez-de-chaussée.

Ci-contre :
I. S. E. S., rue Sedaine à Paris, vue extérieure, vue de l'accueil-détente (à gauche) *où le vitrage occupe l'ancien barreaudage des fenêtres, vue de la salle de jeux.*

QUELQUES EXEMPLES RÉCENTS

I. S. E. S. de Savigny et de Juvisy

Le service d'éducation surveillée du Plateau de Champagne regroupe les institutions de Savigny et de Juvisy.
La propriété «Ferme de Champagne» dépendait, jadis, du Château de Savigny, domaine qui appartenait au Maréchal Davout. Transformée en hôpital auxiliaire en 1917, puis en centre de rééducation pour les mutilés de la guerre, la ferme fonctionnait comme école publique provisoire vers 1930.
L'Éducation surveillée achète les lieux en 1945 pour y créer le Centre des mineurs délinquants de Paris. Au début, les enfants seront installés dans des baraquements de bois avant que le corps de ferme ne soit aménagé, avec la formation d'ateliers bois, fer, machines-outils et d'une section agricole. Vers 1957, se construisent les deux grands bâtiments d'hébergement et les ateliers, qui subsistent dans leur forme actuelle. L'École d'État d'éducateurs est implantée en 1963.
Le Centre d'observation fermé, édifié en 1970 sur la partie du domaine dépendant de Juvisy, ne fonctionnera que peu de temps dans l'esprit du projet initial : dès 1976, la pédagogie mise en œuvre aura tendance à se mouler sur celle des autres institutions de l'Éducation surveillée.
Aujourd'hui, les activités des ateliers se concentrent sur la menuiserie, la mécanique-auto, la métallerie, la plomberie, le tournage, la cuisine-restauration, la formation de cariste et bientôt celle de chauffeur poids lourds — avec des ateliers de pré-formation en bois et fer pour les jeunes de 14 à 16 ans.
L'évolution du centre tend vers un projet de formation professionnelle à l'échelon régional, regroupé sur Savigny, avec l'objectif de recéder à l'Administration pénitentiaire les bâtiments de Juvisy.

I. S. E. S. de Bures-sur-Yvette

Installée sur un terrain boisé d'une quinzaine d'hectares, à proximité de la Ville nouvelle des Ulis et d'une commune plus ancienne, Bures-sur-Yvette, l'institution s'inscrit dans un cadre départemental dont les moyens externes sont importants (écoles, travail, sports, etc.).
En dehors d'un château, dont l'utilisation a été abandonnée, les bâtiments actuels relevaient de l'organisation rigide propre aux concepts des années 50. D'importants travaux de réaménagement ont été effectués en 1983, sur la base d'une concertation poussée entre les utilisateurs, jeunes et adultes, et l'architecte, notamment au plan de l'organisation intérieure.
L'I. S. E. S. fonctionne à présent en établissement mixte, prenant en charge des jeunes dépendants des Tribunaux d'Evry ou de Paris, depuis l'âge de 13 ans. A cet effet, elle dispose de 2 unités pédagogiques d'hébergement de 12 jeunes, d'un centre de jour de 30 personnes, d'un gymnase, d'un club dont les activités sont tournées sur l'extérieur, de plusieurs ateliers (peinture sur soie, informatique, vidéo, etc.), de 3 classes de jour. Pour les plus jeunes, généralement moins stables, les activités proposées se partagent entre des occupations très variées, depuis les ateliers maçonnerie ou bois jusqu'à l'apiculture et le jardinage.

La pédagogie de la prise en charge, qui se fixe comme objectif un retour rapide à une réalité sociale normale, se fonde sur l'adaptation constante de la structure à l'évolution du mineur, en mettant en jeu l'adaptation scolaire et l'acquisition d'une formation professionnelle.
Enfin, 2 studios installés aux Ulis peuvent, pour certains jeunes confiés à l'I. S. E. S., constituer une étape vers une forme d'autonomie, à travers une règle du jeu précise, élaborée entre l'occupant et l'institution.

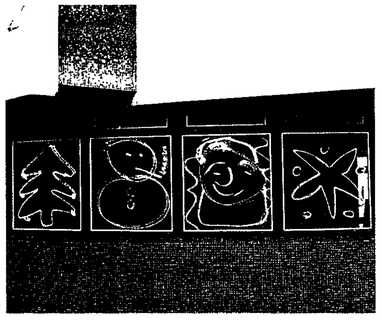

I. S. E. S. de Juvisy.
Le Centre d'observation un jour de mardi-gras.

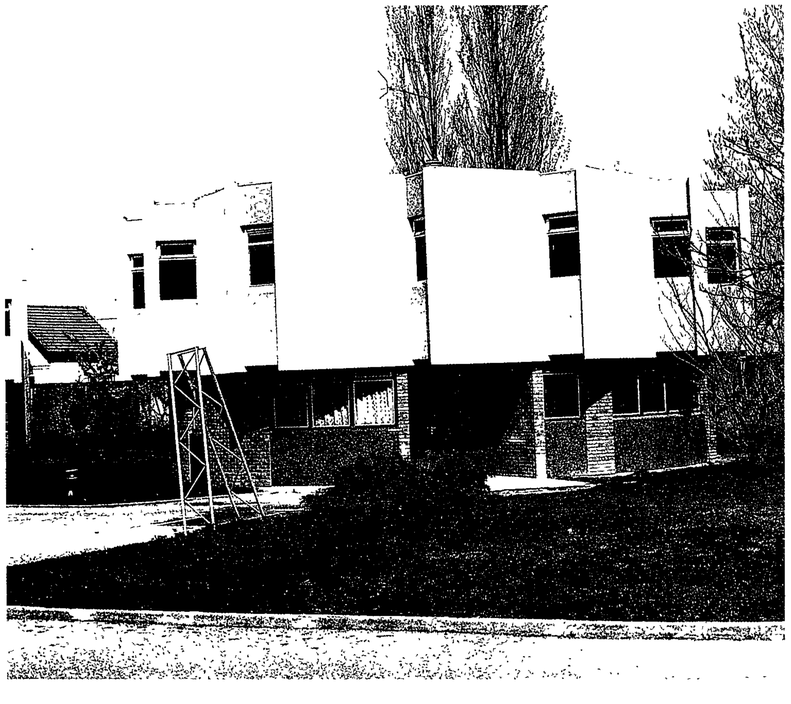

C. O. A. E. de Mont-de-Marsan «L'Arrayade»

Créé en 1981, le C. O. A. E. s'installait définitivement en mars 1983, à 200 m du Palais de Justice, dans une propriété constituée d'une grande villa dans un parc d'un hectare.
Le service fonctionne d'abord en tant que service de milieu ouvert, qui assure des mesures de consultation d'orientation éducative, de consultation en milieu ouvert, des interventions ponctuelles de prévention.
La deuxième phase, en cours de réalisation, appelle un aménagement complémentaire, qui permettra d'assurer l'hébergement d'une population mixte, essentiellement adolescente, pour 6 personnes, avec 2 lits supplémentaires réservés aux accueils d'urgence et brefs.
L'équipe éducative a procédé à une réflexion en liaison avec la maîtrise d'œuvre et l'administration. La villa fonctionnera en deux unités :
— le milieu ouvert, consultation, administration, au Nord, sur deux niveaux ;
— l'hébergement et la restauration prévus au Sud.
Dans le souci de serrer de près la structure actuelle, les deux unités permettent :
— de préserver la nature spécifique du milieu ouvert, avec leur corollaire : la notion d'accueil, de discrétion et de sérénité dans les relations ;
- de préserver les fonctions particulières d'hébergement et de restauration ;
- de préserver les possibilités de relations internes en fonction des besoins.

Pour l'hébergement, il a été envisagé de réaliser des unités de petite capacité et fonctionnelles (2 lits avec toilettes). L'ensemble est destiné à former un groupement cohérent sans rappeler l'aspect trop typé de l'institution.

I. S. E. S. d'Émancé

L'Institution spéciale d'Éducation surveillée d'Émancé est la première réalisation neuve de l'institution depuis 1850. Lancée en 1962, l'opération s'inscrivait dans le plan d'action sanitaire et sociale qui prévoyait d'équiper, dans un établissement proche de la capitale, un internat d'observation et de rééducation. Le projet, réalisé en 1964, par les architectes Jacques Marrast et Pierre Gelin, traduit bien les idées en vigueur qui s'appuient sur une refonte des normes pédagogiques, adoptant le style pavillonnaire et amorçant une évolution décisive dans la structure de l'Éducation surveillée.
En 1968, l'établissement vit sa remise en cause de l'intérieur et, en 1972, est créé le service de l'Éducation surveillée pour le département, avec des objectifs de régionalisation, de prise en charge globale, de pédagogie individualisée, de projet scolaire novateur.

Vers 1976, l'équipe adopte la politique du milieu ouvert prônée par l'institution, qui débouchera, en 1981—82, sur les nouvelles missions développées par le ministère :
- plan avenir jeune ;
- stages avec équipe pluridisciplinaire ;
- mixité adaptée ;
- formation aux capacités socio-professionnelles ;
- mobilisation interne du personnel.

L'établissement, au long de son histoire, révèle son évolution constante et son souci de coller en permanence aux réalités contemporaines, à travers ses réponses éducatives et sa recherche de solutions alternatives à la détention.

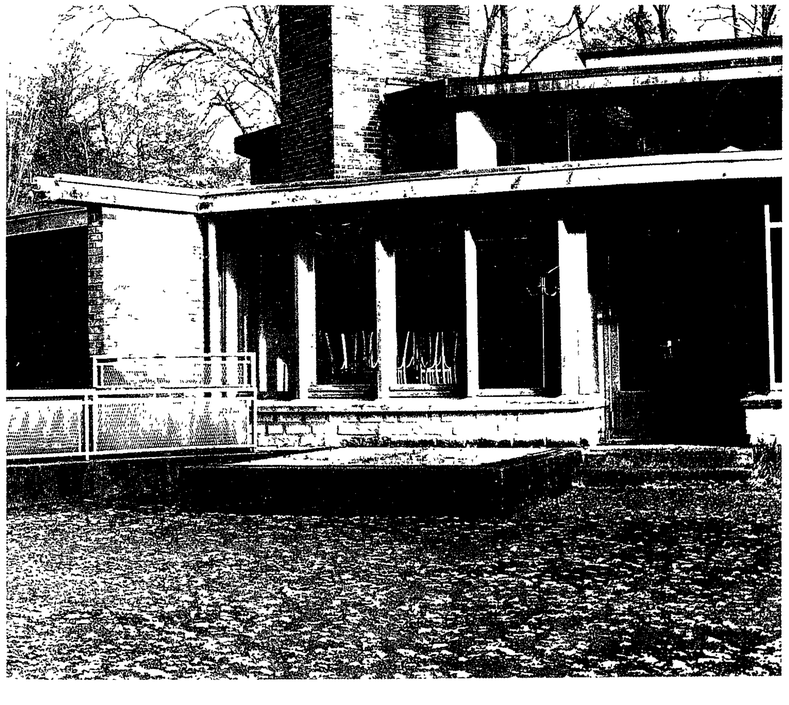

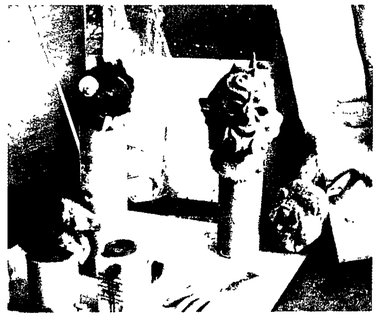

L'I. S. E. S. d'Émancé.
Le bâtiment du réfectoire et des cuisines (ci-contre, à gauche).
Travaux réalisés dans un atelier de masques (ci-dessus).

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

7(72

Crédits photographiques

Roger-Viollet : pp. 4, 5, 6, 7, 10, 11 (en haut), 13 (en haut), 31, 34, 35.

Documentation française : pp. 11, Almasy (en bas); 37, Henrard; 39 (en haut), Brassaï (en bas, à gauche); 40, 41, 42, 43, Yan; 45 (en haut); 65, Pavlovsky.

M. Vergnolle : p. 14. G. Guillat : pp. 12, 15 (en bas). J.-P. Naud : pp. 26, 27. Avia-Taxi : p. 44. H. Manuel : pp. 60, 62, 63. A. Vergez : p. 53. Y. Coussi : p. 15 (en haut).

Imprimerie Nationale 6 109 005 I